



...

CONSEIL MUNICIPAL

RECUEIL

SEANCE DU 10 MAI 2022

...

TABLE DES MATIERES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL	5
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ÉLECTION DU SIXIÈME ADJOINT AU MAIRE.....	7
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – INDEMNITÉS DES ADJOINTS.....	13
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – RÈGLEMENT INTÉRIEUR – APPROBATION.....	18
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – GROUPEMENT DE COMMANDES AUTORITÉS CONCÉDANTES – APPROBATION	32
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU TOURISME ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (D.T.D.E.) – MONT-BLANC MULTIPASS MEGÈVE – APPROBATION	43
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – BOURSE ET PRIME – FIXATION DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION – APPROBATION	46
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SÉLECTION ET CLASSEMENT AUX JEUX OLYMPIQUES DE PÉKIN – CLÉMENT PARISSE – VERSEMENT PRIME	50
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SÉLECTION ET CLASSEMENT AUX JEUX OLYMPIQUES DE PÉKIN – CAMILLE CABROL – VERSEMENT PRIME.....	55
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DE COMBLOUX – COMICE AGRICOLE PAYS DU MONT BLANC – VERSEMENT SUBVENTION.....	60
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – VOTE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION SPORT AUTOUR DU MONDE – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2022-049-DEL DU 22 MARS 2022	63
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.) – SUBVENTIONS ET FINANCEMENTS DE PROJETS – CONTRAT AVEC ALCOME : RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS ...	72
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.) – SUBVENTIONS ET FINANCEMENTS DE PROJETS – CONVENTION COMMUNES PILOTES AVEC ALCOME	100
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – CONCESSION CONFIAIT LA GESTION DU RESTAURANT ET DU SNACK DE LA PISCINE EXTÉRIEURE DU PALAIS À MEGÈVE – CHOIX DU CONCESSIONNAIRE	107
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – UTILISATION DE FOURREAUX SOUTERRAINS POUR LE PASSAGE DES CABLES FIBRE OPTIQUE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE – PARCELLE BC N°86 – LIEUDIT « LE BACON »	130
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES À LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS ET DES LOISIRS ET DE LA RÉGIE DU PALAIS – GRILLE TARIFAIRE – ESPACES ET PRODUITS PALAIS	142
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (DGAST) – CONTRAT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DANS LE PARKING SOUTERRAIN DE ROCHEBRUNE – AVENANT N°3 – AUTORISATION DE SIGNER.....	166
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (DGAST) – CONVENTION POUR LA FACTURATION ET LE REVERSEMENT DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES – AUTORISATION DE SIGNATURE.....	177

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (DGAS) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS.....	182
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.....	187
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE RÉMUNÉRATION – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE	190
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, EMPLOIS ET COMPÉTENCES (D.R.H.E.C.) – ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN	193
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, EMPLOIS ET COMPÉTENCES (D.R.H.E.C.) – MODIFICATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME DITE DE 13^{ÈME} MOIS	196
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – BUDGET ANNEXE PALAIS – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE	199
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ..	202
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – REMBOURSEMENTS AU BUDGET DE LA COMMUNE...	205
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – BUDGET ANNEXE DE L'EAU – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.....	208

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

2022-071-DEL

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice23
Nombre de conseillers municipaux présents17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés

Absents

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 12 avril 2022.

Annexe

Procès-verbal du conseil municipal du 12 avril 2022

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le procès-verbal du conseil municipal du 12 avril 2022.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12 mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



L'an deux mille vingt-deux, le douze avril, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	08/04/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Marika BUCHET (à partir de 18h58), Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Christophe BOUGAULT-GROSSET (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)
Jean-Pierre CHATELLARD (procuration à Marika BUCHET à partir de 18h58)
Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
Marc BECHET (procuration à Louis OURS)

Excusés

Absents

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17 et 20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 18 heures 55.

Le compte-rendu sommaire des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal (Article L.2122-22 et Article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) a été rapporté.

1. **ORDRE DU JOUR DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**
2. **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – ASSOCIATION HOCKEY CLUB MONT-BLANC – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**
3. **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ACQUISITION PAR VOIE DE PRÉEMPTION D'UN BIEN SITUÉ AU LIEUDIT « LES COMBETTES » CADASTRE SECTION AZ N°138**

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ACQUISITION PAR VOIE DE PRÉEMPTION D'UN BIEN SITUÉ AU LIEUDIT « LES COMBETTES » CADASTRE SECTION AZ N°138

Lecture de la note de synthèse par le rapporteur

Interventions

Madame le Maire indique que ce bien est évalué par France Domaine à un prix bien plus élevé (+ 600 000 euros) que son prix de vente. Il serait intéressant de le mettre en location et d'honorer la convention avec les services de l'Etat. Pour rappel, la Commune s'est engagée à créer dans les trois ans 120 logements pour les saisonniers. La municipalité a œuvré dans ce sens car tous les gros projets hôteliers qui ont vu le jour dernièrement (Soleil d'Or, Novotel, Résidence de tourisme les Vériaux) sont liés à des conventions touristiques. Ces trois projets comprennent des logements saisonniers ce qui fait que la Commune a pratiquement répondu aux objectifs de l'Etat couplé avec la préemption de ce bâtiment qui servirait également à loger des saisonniers. Elle rappelle qu'il a eu une tension importante cet hiver avec l'arrivée de nouveaux établissements et donc de saisonniers supplémentaires. La Commune a répondu aux exigences des services de l'Etat et ainsi de la convention. Cependant l'arrivée de nouveaux établissements avec un nombre de saisonniers très importants remet la Commune dans une obligation d'inscrire des logements saisonniers. Cette préemption permettrait de cibler ce bien en logements saisonniers.

Monsieur Louis OURS informe qu'un terrain voisin est en vente depuis un bon moment et qu'il serait peut-être disponible à la construction. C'est un terrain limitrophe.

Madame le Maire estime qu'il y a peut-être un potentiel pour étendre les logements sur cette parcelle. Elle ajoute qu'il s'agit d'une opportunité car au regard des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) qu'elle signe en ce moment, le prix du mètre carré est bien plus élevé que ce que l'on constate pour ce chalet. Son prix est également bien en dessous de l'estimation de France Domaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'exercer son droit de préemption sur le bien situé 3997 route Nationale, lieudit « Les Combettes », cadastré section AZ n° 138, au prix et aux conditions visés sur la D.I.A, soit le paiement comptant du prix de vente d'un million deux cent quatre-vingt-dix mille euros (1 290 000 €) dont quarante-sept mille (47 000 €) de mobilier auquel s'ajoute soixante-quatre mille cinq cents euros (64 500 €) de frais de commission à la charge de l'acquéreur.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tous les documents y afférents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.
- APPROUVE l'inscription des dépenses correspondantes au budget sous les numéros de compte 2132 et 6226.

Par 23 votes pour, 0 vote contre, 0 abstention et 0 ne prend pas part au vote.

4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION F N° 1400, 1401, 1404, 1424, 1521, 1523, 1524, 4865 – LIEUDITS « LES VARGNES », « SOUS LES VARGNES » ET « PLAN COUTIL »

Lecture de la note de synthèse par le rapporteur

Interventions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'acquisition, au prix de 36 952,50 €, des parcelles cadastrées section F n° 1400, 1401, 1404, 1424, 1521, 1523, 1524 et 4865, représentant une surface de 14 781 m², aux lieudits « LES VARGNES », « SOUS LES VARGNES » et « PLAN COUTIL », afin de réaliser un projet d'implantation d'une antenne téléphonique et d'étendre le patrimoine agricole communal,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente,
- AUTORISE l'inscription de l'opération au budget sous les numéros de comptes 2111 et 6226.

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

2022-072-DEL

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés

Absents

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ÉLECTION DU SIXIÈME ADJOINT AU MAIRE

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ÉLECTION DU SIXIÈME ADJOINT AU MAIRE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-7, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 ;

Vu la délibération n°2020-058-DEL du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 fixant à six le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2020-059-DEL du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant élection des six adjoints au Maire ;

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville daté du 19 avril 2022 acceptant la démission de Monsieur BOUCHARD.

Exposé

Monsieur Philippe BOUCHARD a présenté sa démission de ses fonctions d'adjoint au Maire. Sa démission est devenue effective le 22 avril 2022, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. L'ordre de présentation de liste aux fonctions d'adjoints n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci. La liste d'adjoint doit respecter la parité. En effet, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil Municipal décide de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des candidatures à la fonction d'adjoint laissée vacante suite à la démission de Monsieur BOUCHARD. Il convient en outre de préciser que cette situation affectera l'ordre des adjoints. Conformément à ses articles L. 2122-7-1, l'adjoint nommé sera positionné au sixième rang.

A l'issue de ce délai, le Maire constate qu'un candidat aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Cette lettre est jointe à la présente délibération.

Il est ensuite procédé à l'élection du sixième adjoint au Maire.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

■ **1^{er} tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	2
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	20
e. Majorité absolue	11

NOM et PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT (ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
Jean-Pierre CHATELLARD	20	Vingt

Vu le résultat de l'élection,

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD est proclamé sixième adjoint, et immédiatement installé.

Annexes

Courrier de démission des fonctions d'adjoint au Maire

Courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville acceptant la démission de Monsieur BOUCHARD

Candidature de Jean-Pierre CHATELLARD

Intervention

Amendement

Adoption

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

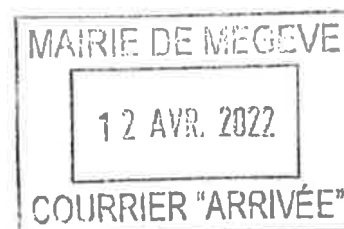
Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12 mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Philippe BOUCHARD
Chalet 5 – Appartement 11
85 Les coteaux d'Arbois
74120 Megève



Mairie de Megève
Madame le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES
1 place de l'Eglise
74120 Megève

Megève, le 11 avril 2022

Objet : Démission de ma charge d'Adjoint au Maire de Megève

Madame le Maire,

Par la présente et suite à notre entretien du 25 février dernier, je vous confirme ma décision de démissionner de ma charge d'Adjoint au Maire de Megève, dès réception de ce courrier, pour raisons professionnelles.

Ayant connu énormément de plaisir politique à travailler à vos côtés et au sein d'une assemblée animée par l'intérêt général je vous confirme ma volonté de me maintenir au sein du groupe majoritaire du conseil municipal de Megève.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma haute considération.

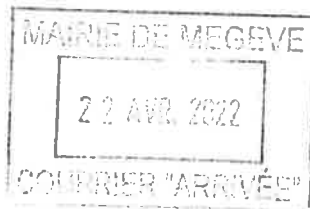
Philippe BOUCHARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Bouchard', written over the printed name.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*



Sous-préfecture de Bonneville

Pôle contrôle de légalité

Bonneville, le 19 avril 2022

Le Préfet de la Haute-Savoie

Affaire suivie par : Catherine RACAUD
Tel : 04.50.97.83.83
Mél : catherine.racaud@haute-savoie.gouv.fr

Ref : CR/RD

Monsieur

Par courrier en date du 11 avril 2022, vous faites part à Monsieur le Préfet de votre intention de vous démettre de vos fonctions d'adjoint au maire de la commune de Megève.

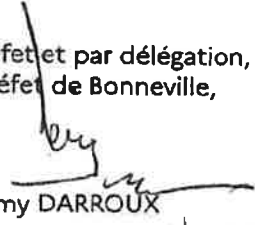
Monsieur le Préfet m'a transmis votre courrier, pour attribution.

Je vous précise que j'accepte votre démission qui devient ainsi définitive et prend effet à réception de ce courrier.

J'ai pris note que vous conservez vos fonctions de conseiller municipal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bonneville,


Rémy DARROUX

Monsieur Philippe BOUCHARD
Chalet 5 – Appartement 11
85 les coteaux d'Arbois
74120 MEGÈVE

Copie adressée à Madame le Maire de Megève

122, rue du Pont
BP 138 – 74136 Bonneville cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : sp-bonneville@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Jean-Pierre CHATELLARD

65 rue Saint François

74120 MEGEVE

Madame le Maire

1 Place de l'Eglise

74120 MEGEVE

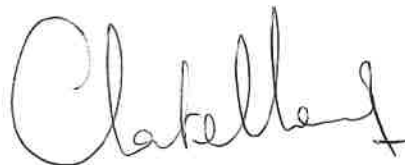
Le 10 mai 2022, à Megève

Madame le Maire,

Je soussigné Jean-Pierre CHATELLARD, dépose ma candidature pour la fonction d'Adjoint au Maire.

Veuillez croire, Madame le Maire, en ma parfaite considération.

Jean-Pierre CHATELLARD

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Chattelard', with a stylized flourish at the end.

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-073-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation06/05/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – INDEMNITÉS DES ADJOINTS

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – INDEMNITÉS DES ADJOINTS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles les articles L.2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-22, L. 2123-23, L. 2123-24 et R.2123-23 ;

Vu la délibération n° 2021 – 244 – DEL en date du 7 septembre 2021 ;

Vu la démission de Monsieur Philippe BOUCHARD, 5^{ème} adjoint, devenue définitive le 22 avril 2022.

Exposé

En vertu de l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjointe et de conseiller municipal sont gratuites* », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonctions, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

La délibération en date du 7 septembre 2021 doit aujourd'hui être revue compte tenu des évolutions du tableau des adjoints.

Pour rappel, ces taux maximums sont fonction du nombre d'habitants. Conformément à l'article L. 2123-23 du CGCT, la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du Conseil Municipal, soit 3 164 habitants pour la Commune de Megève.

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux Adjointes est également déterminé en pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique. Il est à préciser que l'octroi de l'indemnité à un Adjoint est subordonné à « *l'exercice effectif des fonctions* », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation de fonctions sous forme d'un arrêté du Maire. S'agissant d'une Commune de 3 164 habitants, le taux maximal de l'indemnité des Adjointes ne peut, conformément à l'article L. 2123-24 du CGCT, dépasser 19,8 % de l'indice brut précité.

En outre, l'article R. 2123-23 du CGCT précise que les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum « *3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50% pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants* ».

Le Conseil Municipal peut donc décider d'appliquer une majoration de 50% du barème prévu à l'article L. 2123-23 CGCT, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Annexe

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités de fonctions allouées aux élus municipaux

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **FIXER** avec effet au 11 mai 2022 la modification des indemnités de fonction du 1^{er} et 6^{ème} Adjoint au Maire comme suit :
 - 1^{er} Adjoint : 18,5 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830)
 - 6^{ème} Adjoint : 18,5 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830)
2. **APPROUVER** la majoration de 50 %, applicables aux communes classées stations de tourisme de moins de 5 000 habitants, aux indemnités de fonctions des Adjoints,
3. **CONSTATER** que l'ensemble de ces modifications ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
4. **DIRE** que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
5. **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune,
6. **TRANSMETTRE** au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12 mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



COMMUNE DE MEGEVE

POPULATION TOTALE AUTHENTIFIEE AU 1^{er} JANVIER 2020 : 3 164 habitants

Base de référence : Indice brut 1027 de la Fonction Publique (830)

Valeur du point : 4,68602 €

1. CALCUL DE L'ENVELOPPE GLOBALE INDEMNITAIRE

	Taux maximum I.B. 1027 Population totale 1 000 à 3 499 habitants
Maire	51,6 %
6 Adjoints au Maire	6 x 19,8 %
TOTAL	170,40%

170,40% de l'IB 1027, soit 6 627,53 Euros brut mensuel

2. INDEMNITES DU MAIRE

MAIRE	Taux maximum I.B. 1027 Population totale 1 000 à 3 499 habitants	Taux voté I.B. 1027	Indemnité mensuelle brute en €
	51,6 %	51,6 %	2006,93

51,6% de l'IB 1027, soit 2 006,93 Euros brut mensuel

3. INDEMNITES DES ADJOINTS ET CONSEILLER DELEGUE

ADJOINTS ET CONSEILLER DELEGUE	Taux maximum I.B. 1027 Population totale 1 000 à 3 499 habitants	Taux voté I.B. 1027	Indemnité mensuelle brute en € sans majoration	Majoration En %	Indemnité mensuelle brute en € de la majoration	Indemnité mensuelle brute en € totale
1 ^{er} Adjoint	19,8%	18,5%	719,54	50 %	359,77	1079,31
2 ^{ème} Adjoint	19,8%	18,5%	719,54	50 %	359,77	1079,31
3 ^{ème} Adjoint	19,8%	18,5%	719,54	50 %	359,77	1079,31
4 ^{ème} Adjoint	19,8%	18,5%	719,54	50 %	359,77	1079,31
5 ^{ème} Adjoint	19,8%	18,5%	719,54	50 %	359,77	1079,31
6 ^{ème} Adjoint	19,8%	18,5%	719,54	50 %	359,77	1079,31
Conseiller délégué	Non supérieur aux indemnités du Maire et Adjoint	7,8%	303,37	0 %	0	303,57

105,1 % de l'IB 1027, soit 4087.76 Euros brut mensuel

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-074-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés

.....

Absents

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – RÈGLEMENT INTÉRIEUR – APPROBATION

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – RÈGLEMENT INTÉRIEUR – APPROBATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant l'obligation, pour les conseillers municipaux des communes de plus de 1 000 habitants, de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu la délibération n°2020-064-DEL du 9 juin 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal.

Exposé

L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 pris en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique visent à moderniser, simplifier, clarifier et harmoniser les règles et les formalités qui régissent la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les dispositions prendront effet le 1^{er} juillet prochain, aussi est-il proposé à l'assemblée municipale de modifier le règlement intérieur du conseil municipal approuvé par la délibération n°2020-064-DEL du 9 juin 2020.

Le projet de règlement intérieur modifié figure en annexe.

Annexe

Projet de règlement intérieur – conseil municipal

Proposition

Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur, est invité à,

1. **APPROUVER** le règlement intérieur modifié telle qu'annexé,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12 mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES





REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	21
Article 1 - Périodicité des séances	21
Article 2 - Convocations	21
Article 3 - Ordre du jour	21
Article 4 - Accès aux documents, annexes des délibérations, débats	21
Article 5 - Questions orales et écrites	22
CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	22
Article 6 - Commissions municipales	22
Article 7 - Désignation des membres et fonctionnement des Commissions Municipales permanentes	23
Article 8 - Comités consultatifs	23
Article 9 - Commission d'appels d'offres et Commission Concession	24
CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	24
Article 10 - Présidence	24
Article 11 - Quorum	24
Article 12 - Pouvoirs	24
Article 13 - Personnel communal et intervenant extérieur	25
Article 14 - Secrétaire de Séance	25
Article 15 - Accès et tenue du public	25
Article 16 - Enregistrement des débats	25
Article 17- Séance à huis clos	25
Article 18 - Police de l'assemblée	25
CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	25
Article 19 - Déroulement de la séance	26
Article 20 - Débats ordinaires	26
Article 21 - Débat d'orientation budgétaire	26
Article 22 - Suspension de séance	26
Article 23 - Amendements	26
Article 24 - Référendum local	27
Article 25 - Consultation des électeurs	27
Article 26 - Votes	27
Article 27 - Gestion de fait et conflits d'intérêts	28
Article 28 - Clôture de toute discussion	28
CHAPITRE V - COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS	28
Article 29 - Procès-verbal	28
Article 30 - Compte-rendu	29
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	29
Article 31 - Local mis à disposition des conseillers municipaux	29
Article 33 - Bulletin d'information municipale	29
Article 34 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	30
Article 36 - Modification du règlement	30
Article 37 - Application du règlement	30

CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances

(Article L.2121-7) : Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

(Article L.2121-9) : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.

Le principe d'une réunion bimensuelle a été retenu selon un calendrier fixé trimestriellement, en principe le mardi à 19h30.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

(Article L.2121-10) : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

(Article L.2121-11) : Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

En cas d'urgence, il peut y ajouter des questions nouvelles comme il peut retirer certaines de celles qui sont inscrites dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 4 - Accès aux documents, annexes des délibérations, débats

(Article L.2121-13) : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

(Article L.2121-12) : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les documents et annexes des délibérations, en Mairie au secrétariat général, uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 ci-dessus.

(A compter du 1^{er} juillet 2022 et suite à la modification de l'article L.2121-26 du CGCT) : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées sur support numérique, conservés au moins 6 mois. Elles sont consultables en Mairie par les membres du conseil municipal. La consultation est possible sur demande et rendez-vous auprès du secrétariat des élus. Tout conseiller peut demander que lui soit transmise une copie de l'enregistrement. Cette démarche doit être faite par écrit et entraîne une participation aux frais de copie fixés par délibération du conseil municipal.

Article 5 - Questions orales et écrites

(Article L.2121-19) : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales et écrites ayant trait aux affaires de la commune.

Il existe deux catégories de questions :

- Les questions ayant trait à des sujets figurant en délibération à l'ordre du jour du conseil municipal ; elles sont posées par tout conseiller à l'issue de la présentation par le Maire ou le rapporteur de la délibération.
- Les questions écrites portant sur des sujets d'intérêt général relatif aux affaires de la commune. Afin de permettre un traitement correct de ces questions écrites, le texte sommairement rédigé et comprenant les éléments nécessaires à leur compréhension, est adressé au Maire deux jours francs avant la séance du conseil municipal. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à quinze minutes.

Sur l'initiative du Maire ou du Président de séance qui le remplace, le conseil municipal peut être consulté sur la recevabilité de toute question et se prononcer à la majorité absolue.

Au cours de la séance, la question est formulée par l'élu qui l'a déposée, le Maire ou la personne déléguée y répond. Il est demandé à l'auteur de la question d'indiquer si cette réponse lui convient.

Les questions de cette deuxième catégorie, déposées après l'expiration du délai de deux jours francs, sont traitées à la prochaine séance du conseil municipal.

Si l'objet de ces questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées, sans réponse immédiate. Les questions sont alors traitées au prochain conseil municipal.

Les questions et les réponses sont enregistrées et mentionnées au procès-verbal et au compte-rendu.

CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 6 - Commissions municipales

(Article L.2121-22) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et de DSP, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, ou sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché par la suite.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

(Le nombre de membres indiqué ci-dessous exclut le Maire, chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins).

Commissions	Nombres de membres
COMMISSION SPORT, SENTIERS ET PISTES	7 membres
COMMISSION URBANISME	7 membres
COMMISSION ESPACES PUBLICS ET BATIMENTS	7 membres
COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCES, ARTISANAT ET SAVOIR-FAIRE LOCAL	7 membres
COMMISSION FINANCES	7 membres

COMMISSION FAMILLE, ENFANCE, EDUCATION	7 membres
COMMISSION AGRICULTURE	7 membres
COMMISSION ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	7 membres
COMMISSION LOGEMENT	7 membres
COMMISSION CULTURE ET PATRIMOINE	7 membres
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	3 membres et 3 suppléants (L. 1411-5 CGCT)
COMMISSION CONCESSION	3 membres et 3 suppléants (L. 1411-5 CGCT)
COMMISSION MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE	6 membres
COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS	8 membres titulaires et 8 membres suppléants

Article 7 - Désignation des membres et fonctionnement des Commissions Municipales permanentes

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront de sorte que le principe de la représentation proportionnelle soit respecté afin de permettre l'expression pluraliste des élus. A l'exclusion de la commission concession et de la commission d'appels d'offres, dont la composition est fixée par l'article L.1411-5 CGCT, le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission est fixé à 7 membres.

Lors de la première réunion, les membres de la commission désignent un Vice-Président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son Président.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation est adressée à chaque conseiller et à domicile ou par voie dématérialisée cinq jours au moins avant la tenue de la réunion à l'adresse de son choix.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée ou présentée à une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. Elles visent les délibérations qui les concernent.

Un compte rendu synthétique de chaque réunion de commission est établi par le Maire ou le président délégué. Il est diffusé au Maire, aux membres de la commission, il est tenu à la disposition des autres conseillers municipaux au secrétariat du Maire.

Article 8 - Comités consultatifs

(Article L.2143-2) : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un élu municipal, désigné par le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis des comités consultatifs ne lient en aucun cas le conseil municipal.

Article 9 - Commission d'appels d'offres et Commission Concession

(Articles L. 1411-5 et L. 1414-2 CGCT) : La commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 CGCT, s'agissant d'une Commune de moins de 3 500 habitants :

- par le Maire, Président, ou son représentant et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative.

(Articles L.1411-5 et D.1411-3 et suivants) : La Commission Concession est une commission obligatoire intervenant lors de la mise en œuvre d'une procédure de concession, y compris de délégation de service public, et de son suivi. Présidée de droit par le maire, elle est composée selon les mêmes modalités que la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 - Présidence

(Article L.2121-14) : Le Maire et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

(Article L.2122-8) : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la séance précédente, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 - Quorum

(Article L.2121-17) : Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L.2121-10, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 12 - Pouvoirs

(Article L.2121-20) : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 – Personnel communal et intervenant extérieur

En fonction de l'ordre du jour, le Maire peut décider de s'adjoindre, toute personne qu'il juge techniquement compétente ou qualifiée, pour participer aux débats. Ces techniciens ou personnes qualifiées ne participent pas au vote. Le Directeur Général des Services (ou en cas d'empêchement un Directeur Général Adjoint) assiste le Maire à chaque tenue de la séance du conseil municipal dans ses attributions de conseil et de contrôle de la régularité des actes présentés par ses services. Il ne participe ni aux débats, ni aux votes. Seul le Maire peut lui accorder la parole sur une affaire soumise au vote après interruption de séance.

Article 14 - Secrétaire de Séance

(A compter du 1^{er} juillet 2022 et suite à la modification de l'article L.2121-15 du CGCT) : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 15 - Accès et tenue du public

(Article L.2121-18) : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans l'autorisation du Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 - Enregistrement des débats

(Article L.2121-18) : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17- Séance à huis clos

(Article L.2121-18) : Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 - Police de l'assemblée

(Article L.2121-16) : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

(Article L.2121-29) : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 19 - Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 20 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 18.

A tout moment, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 21 - Débat d'orientation budgétaire

(Article L.2312-1) : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette de la Commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

Ce débat aura lieu lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 22 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un (1) membre du conseil.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 23 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire. Le conseil municipal après lecture du Maire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 - Référendum local

(Article L.O.1112-2 du CGCT) : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article 25 - Consultation des électeurs

(Article L.1112-15 du CGCT) : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

(Article L.1112-16 du CGCT) : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

(Article L.1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT) : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 26 - Votes

(Articles L.2121-20) : les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés...

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

(A compter du 1^{er} juillet 2022 et suite à la modification de l'article L.2121-21 du CGCT) : Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents.

(Article L.2121-21) Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame : soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le mode du scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre, ainsi que les abstentions.

(Article L.1612-12) : Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 - Gestion de fait et conflits d'intérêts

Le Maire, les adjoints et les conseillers, ne peuvent en aucun cas prendre part aux débats, aux délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

Chaque conseiller et personnellement responsable de cette position et ce doit d'en informer le Président de séance avant la mise en débat de la délibération concernée.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : *« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de la suppléer. Par dérogation aux règles de délégation, elle ne peut adresser aucune instruction à son délégataire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

Article 28 - Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul, de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V - COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 29 - Procès-verbal

(A compter du 1^{er} juillet 2022 et suite à la modification de l'article L.2121-23 du CGCT) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

(A compter du 1^{er} juillet 2022 et suite à la modification de l'article L.2121-15 du CGCT) : Le secrétaire contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 30 - Compte-rendu

(A compter du 1^{er} juillet 2022 et suite à la modification de l'article L.2121-25 du CGCT) : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Local mis à disposition des conseillers municipaux

(Article L.2121-27) : Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 32 - Groupes politiques

(Art. 2121-28) : Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra en faire partie d'un seul. Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter au groupe d'élus, pour leur usage propre ou commun un local, du matériel de bureau et prendre en charge leur frais de télécommunications, de documentation et de courrier.

Article 33 - Bulletin d'information municipale

(Article L. 2121-27-1) : Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Il est proposé aux groupes de l'opposition municipale, de publier un texte dans le bulletin municipal d'information bimestriel.

Le texte ne doit pas excéder 1/4 de page par bulletin accompagné ou non d'une photo de son auteur (120 mots + ou – 10%). Il engage la responsabilité de leur(s) auteur(s). Il ne doit comporter aucune mise en cause personnelle, ni être à caractère diffamatoire.

Dans la mesure où le texte communiqué respecte les conditions précisées ci-dessus, il est publié intégralement et sans la moindre modification par le service communication dans le bulletin municipal comme sur le site internet de la collectivité dans une rubrique prévue à cet effet.

Article 34 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

(Article L.2121-33) : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 35 - Retrait d'une délégation à un adjoint

(Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT) : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 36 - Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 37 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de MEGEVE. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-075-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – GROUPEMENT DE COMMANDES AUTORITÉS CONCÉDANTES – APPROBATION

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – GROUPEMENT DE COMMANDES AUTORITÉS CONCÉDANTES – APPROBATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 à L.1414-4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses L.2113-6 à L.2113-8 ;

Considérant le projet de convention constitutive de groupement d'autorités concédantes entre les Communes Megève, Demi-Quartier, et Saint Gervais-les-Bains.

Exposé

1.- Les communes de Megève, Saint-Gervais-Les-Bains, Demi-Quartier souhaitent rationaliser l'exploitation de leurs domaines skiables sur le domaine du Mont d'Arbois (Commune de Megève), du Mont d'Arbois et du secteur amont de la Princesse (Saint-Gervais) et du secteur aval de la Princesse (Demi-Quartier).

2.- Après plusieurs réunions, les trois communes se sont regroupées dans un groupement de commandes afin de faire réaliser un audit financier et technique, lui permettant de disposer d'une connaissance des éléments clefs du dossier, concernant notamment la nature et le montant des investissements à réaliser, la durée du contrat à conclure, le planning opérationnel à mettre en œuvre...

L'étude en cause a été réalisée par le Cabinet CIME, pour la partie technique, et le Cabinet FINANCE CONSULT pour la partie financière. Par la suite, la commune de Megève a commandé une étude dédiée au Cabinet Grant Thornton afin de disposer d'un audit concernant les clefs de répartition financière pour chaque territoire communal qui pourraient être appliquées dans le futur.

Il est ressorti de ces audits que la seule approche économiquement et opérationnellement viable consisterait pour les trois communes à se regrouper pour la passation et l'exploitation du domaine skiable en cause.

3.- Compte tenu de ces éléments, sur le secteur du Mont d'Arbois (Commune de Megève), du Mont d'Arbois et du secteur amont de la Princesse (Saint-Gervais) et du secteur aval de la Princesse (Demi-Quartier), les trois communes souhaitent procéder à la passation d'une concession de service public unique portant sur l'exploitation des remontées mécaniques comprises dans les trois DSP originelles, ce qui se traduirait par l'attribution à un délégataire unique d'un seul et même contrat de concession de service public, pour une longue durée comprise entre 18 à 25 ans.

En vue de réaliser ce projet, les communes de Megève, Saint-Gervais-Les-Bains et Demi-Quartier ont pris la décision de se regrouper dans le cadre d'un groupement d'autorités concédantes, conformément au dispositif prévu par l'article L. 3112-1 du Code de la commande publique. L'ensemble des frais afférents seront partagés au tiers entre chaque membre du groupement.

4.- La date d'effet de la présente convention serait celle de la notification de sa convention par le coordonnateur du groupement de commandes à tous les membres. Elle prendrait fin après le règlement de tous comptes, différends ou litiges éventuels découlant de l'exécution du marché public à conclure.

Le coordonnateur serait la Commune de Megève. A ce titre, elle serait chargée de :

- a. la collecte des informations nécessaires pour définir le besoin de chaque Membre et mettre en œuvre la procédure de passation ;
- b. l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (règlement de la consultation, guide de rédaction des offres, projet de contrat de concession, ...) ;
- c. l'établissement et la transmission aux organes de publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- d. la publication du dossier de consultation des entreprises ;
- e. les réponses aux questions des soumissionnaires durant la phase de constitution des candidatures et des offres ;
- f. la réception des candidatures et des offres ;

- g. la préparation et l'organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres initiales ;
- h. l'analyse des candidatures et l'analyse et le classement des offres initiales ;
- i. les négociations avec le ou les soumissionnaires invités à négocier (convocation, organisation et secrétariat) ;
- j. l'analyse des offres négociées puis des offres finales et la rédaction des rapports afférents ;
- k. l'information des Membres du résultat de la consultation : à cet égard, il leur communiquera l'identité du co-contractant pressenti, leur demandera leur avis, et, si accord, leur transmettra le projet de contrat issu de la procédure afin de leur permettre de prendre les délibérations qui leur incombent ;
- l. l'information des candidats et soumissionnaires non retenus ;
- m. La réponse aux courriers des candidats ou soumissionnaires dans le cadre des demandes de motifs de rejet ;
- n. Le cas échéant, la déclaration sans suite ou d'infructuosité de tout ou partie de la consultation ;
- o. Le cas échéant, la mise au point du contrat ;
- p. la notification du contrat, après sa signature par chaque Membre ;
- q. la représentation des Membres en justice pour tout contentieux ou litige relatif à la passation du contrat.

5.- Chaque commune Membre disposerait en son sein d'un représentant, en la personne de son Maire.

Le représentant de chaque Membre visé ci-avant se prononcerait et validerait les 4 phases suivantes :

- Phase 1 : pièces afférentes à la mise en concurrence, dont notamment le Règlement de la consultation et le projet de cahier des charges ;
- Phase 2 : analyse des candidatures et des offres initiales et successives, participation aux réunions de négociation et rédaction des PV afférents ;
- Phase 3 : choix de l'attributaire du contrat de concession à l'issue de la procédure de mise en concurrence, matérialisée par la signature du contrat par chaque membre ;
- Phase 4 : décision d'infructuosité suite à la procédure de passation et éventuelle relance du contrat de concession.

La matérialisation de l'accord de chaque membre du groupement se traduirait par un PV de validation signé par chacun d'entre eux, étant précisé que la décision de principe de lancement de la passation du contrat de DSP et la décision d'attribution du contrat devra faire l'objet de délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement.

A défaut d'unanimité au cours de ces 4 phases, aucune décision ne pourrait être prise par le Coordonnateur.

Annexe

Projet de convention constitutive de groupement de commandes

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes entre les communes de Megève, Saint-Gervais-Les-Bains et Demi-Quartier en vue de la passation d'une concession de service public unique portant sur l'exploitation des remontées mécaniques comprises dans les trois DSP originelles, à savoir le secteur du Mont d'Arbois (Commune de Megève), le secteur du Mont d'Arbois et le secteur amont de la Princesse (Saint-Gervais) et du secteur aval de la Princesse (Demi-Quartier), sur la base du projet joint à la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12
mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de
la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3112-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR LA
PASSATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION DU DOMAINE SKIABLE**

COMMUNES de MEGEVE, - SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et DEMI-QUARTIER

La présente convention est établie entre :

- la commune de Megève, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal prise en date du xxxx (Annexe 1), domicilié ès qualité à l'Hôtel de Ville, 1 place de l'Eglise, BP 23 – 74120 Megève,
- la commune de Saint-Gervais-Les-Bains, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal prise en date du xxxx (Annexe 2), domicilié ès qualité à l'Hôtel de Ville, 50 avenue du Mont d'Arbois, 74170 Saint-Gervais-Les-Bains,
- la commune de Demi-Quartier, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal prise en date du xxxx (Annexe 3), domicilié ès qualité à l'Hôtel de Ville, 775 route d'Etraz, 74120 Demi-Quartier,

Ci-après conjointement désignés par « les Membres ».

PROPOS LIMINAIRES

1.- Si la loi Montagne prévoyait en son article 46 que « *Le service des remontées mécaniques est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées ou par leurs groupements* », le législateur n'a pas traité les conséquences liées au fait que les limites administratives des communes ne correspondaient pas nécessairement aux limites effectives des domaines skiables.

De fait, les domaines skiables se sont historiquement construits en considération des massifs à aménager, et non des limites administratives des communes concernées.

Cet état de fait a conduit à la juxtaposition sur les domaines skiables de remontées mécaniques partagées entre plusieurs communes, pouvant aboutir à ce qu'une même installation se trouve mentionnée dans deux contrats différents : dans un contrat pour sa partie basse, et dans un autre contrat pour sa partie haute, alors-même qu'une telle division est totalement fictive sur un plan opérationnel.

2.- La problématique du traitement des remontées mécaniques partagées est uniquement abordée par la loi Montagne sous l'angle de la taxe portant sur l'exploitation des engins de remontées mécaniques, dite « *taxe loi montagne* ». A cet égard, les articles L. 2333-51 et R. 2333-73 du CGCT prévoient que « *lorsque l'exploitation des remontées mécaniques s'étend sur plusieurs communes, la taxe est perçue sur la base d'une convention fixant la répartition de son assiette, conclue entre toutes les communes sur le territoire desquelles sont situés les engins de remontée mécanique.* »

En droit, à défaut de la création d'un organisme de coopération intercommunale auquel les communes concernées auraient été amenées à transférer leur compétence, la gestion des remontées mécaniques partagées, lesquelles sont par nature des biens indivis, devait être traitée sous couvert des articles L. 5222-1 et suivants du CGCT, qui imposent aux communes possédant des biens indivis de créer une personne morale de droit public en vue de leur gestion et de la gestion des services publics qui s'y rattachent, appelée commission syndicale.

En pratique, ce dispositif est resté assez méconnu et peu usité, d'autant plus que la jurisprudence est venue très largement tempérer l'obligation d'y recourir, le Conseil d'Etat considérant que l'octroi d'une autorisation d'occupation sur un bien indivis entre deux communes, qui relève normalement de la compétence de la commission syndicale, pouvait régulièrement être réalisé par le biais de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes indivisaires (CE, 17 oct. 2016, Société La Provençale, n° 388006).

Enfin, l'article L. 3112-1 du Code de la commande publique a offert aux communes de montage qui ne sont pas regroupées dans une structure intercommunale et qui sont autorités déléguées d'un domaine skiable partagé entre elles, la possibilité de se constituer en groupement de commande en vue de la passation et de l'exécution de leurs contrats de concession.

3.- En l'espèce, sur le secteur dit « Mont-d'Arbois », les communes de Megève, Saint-Gervais-Les-Bains et Demi-Quartier exploitent un domaine skiable partagé entre elles, par le biais de trois contrats de concession, à savoir :

- la DSP Mont d'Arbois conclue par la commune de Megève, dont la date d'échéance est fixée au 15 avril 2023 ;
- la DSP des Crêtes conclue par la commune de Saint-Gervais, dont la date d'échéance est également fixée au 15 avril 2023 ;
- et la DSP Princesse conclue par la commune de Demi-Quartier, dont la date d'échéance est fixée au 10 décembre 2032, laquelle sera résiliée par anticipation.

4.- Après plusieurs réunions, les trois communes se sont regroupées dans un groupement de commandes afin de faire réaliser un audit financier et technique, lui permettant de disposer d'une connaissance des éléments clefs du dossier, concernant notamment la nature et le montant des investissements à réaliser, la durée du contrat à conclure, le planning opérationnel à mettre en œuvre...

L'étude en cause a été réalisée par le Cabinet CIME, pour la partie technique, et le Cabinet FINANCE CONSULT pour la partie financière. Par la suite, la commune de Megève a commandé une étude dédiée au Cabinet Grant Thornton afin de disposer d'un audit concernant les clefs de répartition financière pour chaque territoire communal qui pourraient être appliquées dans le futur.

Il est ressorti de ces audits que la seule approche économiquement et opérationnellement viable consisterait pour les trois communes à se regrouper pour la passation et l'exploitation du domaine skiable relevant du secteur dit « Mont-d'Arbois ».

5.- Sur le secteur dit « Mont-d'Arbois », les communes souhaitent procéder à la passation d'une concession de service public unique portant sur l'exploitation des remontées mécaniques comprises dans les trois DSP originelles, ce qui se traduirait par l'attribution à un délégataire unique d'un seul et même contrat de concession de service public, pour une longue durée comprise entre 18 à 25 ans.

En vue de réaliser ce projet, les communes de Megève, Saint-Gervais-Les-Bains et Demi-Quartier ont pris la décision de se regrouper dans le cadre d'un groupement d'autorités concédantes, conformément au dispositif prévu par l'article L. 3112-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 1 OBJET

1.1. Objet de la convention

Il est constitué, entre les Membres signataires de la présente convention, un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), conformément aux articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique, en vue de procéder à la passation d'une concession de service public, telle que décrite à l'article 1.2 ci-après.

Le Groupement est constitué de façon ponctuelle, pour la durée spécifiée visée à l'ARTICLE 2 de la présente convention.

La présente convention précise les modalités de fonctionnement du Groupement, ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

1.2. Objet de la concession de service public

La concession pour laquelle le Groupement est constitué a pour objet l'exploitation du service public des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable sur le domaine du Mont d'Arbois (Commune de Megève), du Mont d'Arbois et du secteur amont de la Princesse (Saint Gervais) et du secteur aval de la Princesse (Demi-Quartier), le périmètre exact du service concédé faisant l'objet de l'annexe 4.

1.3. Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion au Groupement est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement, selon leurs propres règles internes. Cette décision est notifiée au Coordonnateur visé à l'ARTICLE 3.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La date de prise d'effet de la présente convention est celle de la notification de la convention par le Coordonnateur à tous les Membres.

La présente convention prend fin à compter de la décision d'attribution de la concession, et de la purge des délais de recours à son encontre – soit dans les deux mois de l'avis d'attribution publication mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation (recours en contestation de validité du contrat).

La présente convention prend également fin en cas d'infructuosité de la procédure de consultation, matérialisée par la date de publication de l'avis d'infructuosité, sauf si les membres décident préalablement de relancer une nouvelle procédure.

ARTICLE 3 DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La commune de Megève est désignée par l'ensemble des Membres comme Coordonnateur (ci-après « le Coordonnateur ») pour les missions décrites ci-après.

ARTICLE 4 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect du principe d'unanimité et sous réserve de la validation par tous les membres du groupement, tel que prévu à l'article 5.1 des présentes, le Coordonnateur est chargé d'organiser, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'ensemble des opérations de passation afférentes au contrat de concession, dont la sélection des soumissionnaires et le nom de l'attributaire, afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les Membres, tels que définis à l'article 1.2.

Ses missions comprennent :

- a. la collecte des informations nécessaires pour définir le besoin de chaque Membre et mettre en œuvre la procédure de passation ;
- b. l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (règlement de la consultation, guide de rédaction des offres, projet de contrat de concession, ...) ;
- c. l'établissement et la transmission aux organes de publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;

- d. la publication du dossier de consultation des entreprises ;
- e. les réponses aux questions des soumissionnaires durant la phase de constitution des candidatures et des offres ;
- f. la réception des candidatures et des offres ;
- g. la préparation et l'organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres initiales ;
- h. l'analyse des candidatures et l'analyse et le classement des offres initiales ;
- i. les négociations avec le ou les soumissionnaires invités à négocier (convocation, organisation et secrétariat) ;
- j. l'analyse des offres négociées puis des offres finales et la rédaction des rapports afférents ;
- k. l'information des Membres du résultat de la consultation : à cet égard, il leur communiquera l'identité du co-contractant pressenti, leur demandera leur avis, et, si accord, leur transmettra le projet de contrat issu de la procédure afin de leur permettre de prendre les délibérations qui leur incombent ;
- l. l'information des candidats et soumissionnaires non retenus ;
- m. La réponse aux courriers des candidats ou soumissionnaires dans le cadre des demandes de motifs de rejet ;
- n. Le cas échéant, la déclaration sans suite ou d'infructuosité de tout ou partie de la consultation ;
- o. Le cas échéant, la mise au point du contrat ;
- p. la notification du contrat, après sa signature par chaque Membre ;
- q. la représentation des Membres en justice pour tout contentieux ou litige relatif à la passation du contrat.

Le Coordonnateur indiquera dans tous les courriers adressés à l'occasion de la procédure de consultation qu'il agit en cette qualité.

Il conservera dans ses archives pendant les durées légales de conservation l'ensemble des éléments relatifs à la procédure y compris les dossiers des candidats retenus et non retenus.

La mission du Coordonnateur prend fin à compter de l'attribution du contrat de concession et de la purge des délais de recours à l'encontre de cette décision dans les conditions prévues à l'article 2.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

5.1. Décisions du Coordonnateur soumises à l'accord préalable unanime des Membres du groupement

Chaque Membre dispose en son sein d'un représentant, en la personne de son Maire.

Le représentant de chaque Membre visé ci-avant devra individuellement se prononcer et valider les 4 phases suivantes :

- Phase 1 : pièces afférentes à la mise en concurrence, dont notamment le Règlement de la consultation et le projet de cahier des charges ;
- Phase 2 : analyse des candidatures et des offres initiales et successives, participation aux réunions de négociation et rédaction des PV afférents ;
- Phase 3 : choix de l'attributaire du contrat de concession à l'issue de la procédure de mise en concurrence, matérialisée par la signature du contrat par chaque membre ;

- Phase 4 : décision d'infructuosité suite à la procédure de passation et éventuelle relance du contrat de concession.

La matérialisation de l'accord de chaque membre du groupement se traduira par un PV de validation signé par chacun d'entre eux, étant précisé que la décision de principe de lancement de la passation du contrat de DSP et la décision d'attribution du contrat devra faire l'objet de délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement.

A défaut d'unanimité au cours de ces 4 phases, aucune décision ne pourra être prise par le Coordonnateur.

5.2. Définition des besoins et mise à disposition des documents

Chaque membre du groupement a l'obligation de déterminer clairement ses besoins propres, préalablement au lancement de la procédure : nature et étendue des besoins à satisfaire.

Chaque Membre s'engage à mettre à disposition l'ensemble des pièces nécessaires au lancement de la passation du contrat de concession.

Chaque membre du groupement peut solliciter à tout moment la communication de pièces afférentes à la procédure de passation auprès du coordonnateur qui devra laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

ARTICLE 6 – COMMISSION DE DSP DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Conformément à l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission chargée des opérations de sélection est la commission de délégation de service public du coordonnateur telle que prévue à l'article L. 1411-5 du même code.

ARTICLE 7 - STIPULATIONS FINANCIERES

Le Coordonnateur ne percevra aucune indemnisation financière.

Les frais de publicité liés à la procédure de passation du contrat de concession – ou tout autres frais qui s'avèrerait nécessaire pour la procédure – seront supportés par chaque partie à hauteur du tiers et seront recouvrés par le coordinateur auprès des autres membres.

ARTICLE 8 : CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Le coordinateur peut agir en justice, en demande ou en défense, au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres des procédures en vue de recueillir leur avis préalable sur la stratégie à mener. Il communique à tous les membres l'ensemble des pièces de la procédure, en temps utile pour recueillir leurs observations.

En cas de condamnation du coordinateur au versement d'une somme d'argent par une décision de justice en lien avec la procédure de passation, sauf si une irrégularité commise au cours de la procédure de passation est intégralement imputable à une faute du coordonnateur, ce dernier divisera la charge financière afin qu'elle soit supportée au tiers par chaque partie. Il effectuera l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige susceptible de naître entre les Membres à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Grenoble).

ARTICLE 10 : ANNEXES

La présente convention de groupement comporte 4 annexes, référencées comme suit :

- Annexe 1 - Délibération du conseil municipal de Megève
- Annexe 2 - Délibération du conseil municipal de Saint-Gervais
- Annexe 3 - Délibération du conseil municipal de Demi-Quartier
- Annexe 4 - Périmètre du service concédé

Fait en quatre exemplaires originaux, chaque page étant paraphée, la dernière étant signée

A Megève, le xxxxxxxx 2022

Pour la commune de Megève
Madame le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour la commune de Saint-Gervais-Les-Bains
Monsieur le Maire, xxxxxxxx

Pour la commune de Demi-Quartier
Monsieur le Maire, xxxxxxxx

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-076-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation06/05/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU TOURISME ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (D.T.D.E.) – MONT-BLANC MULTIPASS MEGÈVE – APPROBATION

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU TOURISME ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (D.T.D.E.) – MONT-BLANC MULTIPASS MEGÈVE – APPROBATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 97-1259, du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements public locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 NOR : BUD R 06 00031 J ;

Vu la délibération n°2014-075 du Conseil Municipal en date du 8 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2015-135 du 30 juin 2015 portant création du SPA Evènementiel Communication à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la délibération n°2015-137 du 30 juin 2015 portant création du SPIC Commercialisation Touristique à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la décision N°2015-057 du 11 décembre 2015 portant création de la régie de recette dénommée « Recettes touristiques » à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Vu la décision N°2015-058 du 11 décembre 2015 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes dénommées « Recettes Touristiques » ;

Vu la délibération n°2016-014 du 19 janvier 2016 portant dissolution du SPA Evènementiel Communication au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2016-014 du 19 janvier 2016 portant extension, par l'intégration des activités d'évènementiel et de communication de la commune, du SPIC Commercialisation Touristique modifié et renommé SPIC COMM EVEN à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération 9 juin 2020 portant statuts de la régie Touristique.

Exposé

La Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) reconduit cet été son projet de proposer aux visiteurs et vacanciers le Pass Destination Mont-Blanc : un pass donnant accès à des activités et des prestations à prix réduits offerts chez les différents prestataires implantés sur les communes de la CCPMB.

Megève s'intégrera cette année encore dans cette dynamique en mettant en place le Mont-Blanc Multipass Megève avec pour objectif de faire découvrir à tarifs compétitifs les offres des remontées mécaniques sur le Domaine Évasion et celles du Palais.

Le Mont-Blanc Multipass Megève comprend les accès aux activités suivantes :

- 1 entrée à l'Espace Aquatique | Le Palais Megève (à l'exception de la balnéoforme)
- 1 entrée à la Patinoire | Le Palais Megève (incluant le prêt des patins)
- 1 journée Remontées mécaniques « Evasion Mont Blanc piéton » couvrant les domaines : « Les Portes du Mont-Blanc », Megève et Saint-Gervais les Bains.
- 1 passage en luge 4S

Ce Mont-Blanc Multipass Megève donnera également accès à des réductions à partir de 5 % sur certaines activités et prestations proposés par les socio-professionnels du territoire de MEGEVE et des autres communes de la CCPMB dans le cadre du Pass destination Mont- Blanc.

Ce Mont-Blanc Multipass Megève est nominatif et non cessible, et sera vendu avec une durée de validité de 7 jours consécutifs bornés dans le temps.

La période d'utilisation sera du 7 juillet au 31 août 2022.

Le Mont-Blanc Multipass Megève est décliné en 2 catégories :

- PASS 7 jours adulte 30 euros TTC
- PASS 7 jours enfant* 24 euros TTC

*Enfant : A partir de 5 ans jusqu'à 14 ans inclus (gratuit pour les moins de 5 ans, sans contremarque)

Le Mont-Blanc Multipass Megève sera en vente exclusive à l'office de tourisme de Megève.

La convention reprenant les modalités :

- De mise à disposition des supports et des documents de communication
- De collecte, de reversement et de répartition des recettes
- D'encaissement pour le compte de tiers

Sera établie prochainement.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la mise en œuvre du Mont-Blanc Multipass Megève,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12 mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-077-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – BOURSE ET PRIME – FIXATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION – APPROBATION

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – BOURSE ET PRIME – FIXATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la délibération 2010-018-DEL du 22 février 2010, approuvant les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau ;

Vu la délibération 2019-173-DEL du 23 juillet 2019, modifiant les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau ;

Vu la proposition émise par la réunion de la commission sport le 9 mars 2022.

Exposé

Par délibération du 29 juillet 1996, le Conseil municipal avait mis en œuvre une politique de versement de primes aux sportifs de haut niveau.

Les critères d'attribution retenus étaient :

- La PERFORMANCE,
- La preuve par le postulant de la CITATION de « Megève » ou de « Commune de Megève » ou « Club des sports de Megève » en tant qu'origine du Sportif lors de la COUVERTURE MEDIATIQUE de la PERFORMANCE (coupures de presse française ou étrangère-reportages radio ou vidéo de chaînes françaises ou étrangères),
- L'appartenance au Club des sports de Megève depuis au moins deux saisons sportives entières.

Par délibération du 22 février 2010 puis du 23 juillet 2019, le Conseil municipal approuvait le réajustement des modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

La commission sport propose de réactualiser la grille des primes aux résultats selon le détail suivant :

Jeux Olympiques - Championnat du Monde		Ski alpin-Nordique-Freestyle Ski cross – Ski Alpinisme
Hommes et Dames	1 ^{er}	20 000 €
	2 ^{ème}	12 000 €
	3 ^{ème}	7 000 €
Epreuves de Coupe du Monde		Ski alpin-Nordique-Freestyle Ski cross – Ski alpinisme
Hommes et Dames	1 ^{er}	6 000 €
	2 ^{ème}	4 000 €
	3 ^{ème}	2 000 €
	De la 4 ^{ème} à la 15 ^{ème} place	1 000 €
Classement général Coupe du Monde		Ski alpin-Nordique-Freestyle Ski cross – Ski alpinisme
Hommes et Dames	1 ^{er}	10 000 €
	2 ^{ème}	6 000 €
	3 ^{ème}	3 500 €
Sélection JO et Championnat du Monde		Ski alpin-Nordique-Freestyle Ski cross – Ski alpinisme
Hommes et Dames		3 000 €
Championnat du Monde Junior		Ski alpin-Nordique-Freestyle Ski cross – Ski alpinisme
Hommes et Dames	1 ^{er}	3 000 €
	2 ^{ème}	2 000 €
	3 ^{ème}	1 000 €
Classement général Coupe d'Europe		Ski alpin-Nordique-Freestyle Ski cross – Ski alpinisme
Hommes et Dames	1 ^{er}	1 000 €

A noter, la catégorie ski alpinisme a été ajoutée, ainsi que des primes pour les 4^{ème} à 15^{ème} places en épreuves de coupe du monde, pour les 2^{ème} et 3^{ème} place en classement général coupe du monde et la catégorie classement général coupe d'Europe.

La dotation demeure plafonnée à 50 000 € par athlète.

L'attribution des primes fera l'objet d'une délibération au Conseil municipal sur la base des éléments cités plus haut et rapportés au Conseil municipal.

Pour les performances Nationales et internationales autres que celles citées dans le tableau ci-dessus, elles seront évaluées, suite à l'élaboration, en cours, d'une grille de critères que devront remplir les prétendants à une prime.

Les demandes seront examinées par la commission des sports, qui validera et proposera au Conseil Municipal les différentes attributions.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à un réajustement des modalités d'attribution de ces primes.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les conditions et modalités d'attribution des primes versées au profit des sportifs de haut niveau,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les modalités correspondantes.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12
mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de
la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-078-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation06/05/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SÉLECTION ET CLASSEMENT AUX JEUX OLYMPIQUES DE PÉKIN – CLÉMENT PARISSE – VERSEMENT PRIME

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SÉLECTION ET CLASSEMENT AUX JEUX OLYMPIQUES DE PÉKIN – CLÉMENT PARISSE – VERSEMENT PRIME

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la délibération 2010-018-DEL du 22 février 2010, approuvant les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau ;

Vu la délibération 2019-173-DEL du 23 juillet 2019, approuvant le réajustement des modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

Exposé

Par délibération du 29 juillet 1996, le Conseil municipal avait mis en œuvre une politique de versement de primes aux sportifs de haut niveau.

Les critères d'attribution retenus étaient :

- La PERFORMANCE,
- La preuve par le postulant de la CITATION de « Megève » ou de « Commune de Megève » ou « Club des sports de Megève » en tant qu'origine du Sportif lors de la COUVERTURE MEDIATIQUE de la PERFORMANCE (coupures de presse française ou étrangère-reportages radio ou vidéo de chaînes françaises ou étrangères),
- L'appartenance au Club des sports de Megève depuis au moins deux saisons sportives entières.

Par délibération des 22 février 2010 et 23 juillet 2019, le Conseil municipal approuvait les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau, ainsi que leur réajustement.

Monsieur Clément PARISSE, sportif licencié au Club des sports de Megève, a remis à la Commune de Megève une demande de prime pour sa sélection et son classement en relais aux Jeux Olympiques 2022, qui se sont déroulés à Pékin.

Annexe

Lettre du demandeur

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** le maintien du versement des primes en l'état,
2. **PRENDRE ACTE** de la sélection et du classement en relais aux Jeux Olympiques de Pékin de Monsieur Clément PARISSE, où il a remporté une médaille de bronze en relais,
3. **ATTRIBUER** à Monsieur Clément PARISSE une prime de 3 000,00 € au titre de sa sélection,
4. **ATTRIBUER** à Monsieur Clément PARISSE une prime de 7 000,00 € au titre de son classement, où il a remporté une médaille de bronze en relais,
5. **IMPUTER** la dépense sur le budget principal au compte 6714 Charges exceptionnelles Bourses et prix,
6. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder aux versements de ces primes.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12 mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



M. Clément Parisse

65, allée des neiges

74120 Praz-sur-Arly

à

Madame Catherine Jullien-Brèches

Maire de Megève

Praz-sur-Arly, le 10 avril 2022,

Objet : Prime aux sportifs



Madame le Maire,

Suite à ma sélection aux Jeux Olympiques de Pékin pour le skilathlon, le relais et le 50km, ainsi qu'une médaille Olympique sur le relais, j'ai l'honneur de vous adresser ce courrier afin de solliciter la prime octroyée aux sportifs de haut niveau.

Vous trouverez ci-joints les justificatifs demandés pour l'attribution de cette prime.

Je remercie vivement la collectivité de Megève pour le soutien qu'elle m'apporte ainsi qu'à tous les sportifs, et je continue de porter haut le nom de Megève lors de mes compétitions.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées,

Clément PARISSE,



MEGÈVE

La fête autour d'une médaille de bronze

La France est revenue des Jeux olympiques de Pékin avec 14 médailles. Un Megevand est l'artisan de cette réussite : le fondeur du relais français, Clément Parisse, qui revient avec une breloque en bronze, sa deuxième en deux participations aux JO, après de Pyeongchang en 2018.

Sa station organise un accueil officiel ce vendredi 25 février à 18 h 30 sur la place de l'église.

Une autre athlète Mégevanne sera également de la fête, Camille Cabrol participait elle aussi aux Jeux Olympiques de Pé-



L'équipe composée de Richard Jouve, Hugo Lapalus, Clément Parisse (dossard jaune) et Maurice Manificat prend la troisième place derrière la Russie et la Norvège. Photo DR

kin. 18^e de l'épreuve de ski de bosses, elle sera maintenant attendue pour les finales de la Coupe du monde de ski de bosses

qui se dérouleront, justement à Megève, vendredi 18 et samedi 19 mars 2022.

S.V.

Les sales gosses perpétuent tradition



Et une, et deux, et trois médailles de bronze pour les Bleus aux Jeux. Photo Agence Zoom/Michel COTTIN

UN JOUR À PÉKIN/SKI DE FOND

Après Sochi en 2014 et PyeongChang il y a quatre ans, l'équipe de France s'est de nouveau parée de bronze sur le relais masculin. Avec toujours les mêmes ingrédients pour offrir à la recette un succès quasi perpétuelle

Soudainement, en apercevant ses poteaux au bout de la ligne droite, Maurice Manificat s'offre une cure de jouvence. Le Haut-Savoyard ne pèse plus ses 35 piges. Il redonne un gamin, s'amusant à tenir en équilibre sur un seul ski en pointant du doigt Richard Jouve, Hugo Lapalus et Clément Parisse, ses trois compères, déjà déchainés dans la raquette d'arrivée. Le quatuor se lance alors dans une série d'embrassades, de cris à se bousiller les cordes vocales devant des Russes et des Norvégiens, à la joie bien plus contenue.

Quelques larmes coulent. Ce ne sont pas les premières. Quelques minutes plus tôt, en voyant son aîné de 12 ans, débarquer dans le stade de Zhangjiakou, Lapalus s'est ef-

fondré, la moustache face contre neige. Pour ses premiers Jeux olympiques, le fondeur de la Clusaz a tenu son rang pour faire partie de la conquête d'une médaille de bronze. La troisième consécutive pour le clan tricolore. « Je ne réalise toujours pas, c'est un rêve, avoue-t-il. J'en ai tellement rêvé de ce moment. On savait qu'on pouvait le faire mais ce n'était pas écrit à l'avance. »

Car le roman aurait pu prendre un tournant dramatique si la troupe de Alexandre Rousselet n'avait pas eu des jambes de feu sous les flocons chinois. D'emblée, le clan tricolore peinait dès que la glisse devait prendre la suite de muscles poussés à l'agonie dans ces conditions dantesques.

« Cela donne à cette médaille une saveur un peu parti-

culière, avoue l'entraîneur tricolore. Je suis vraiment fier de mes gars et à peine déçu parce que je sentais que c'était le jour où on pouvait changer la couleur de la médaille. »

« Une aventure de potes » Certes, les Bleus, galvanisés à l'image d'un Maurice Manificat euphorique dans le dernier tour, auraient pu se payer le scalp de la Norvège pour l'argent (l'or conquis par la Russie était inatteignable). Il n'empêche que le petit miracle se perpétue olympiade après olympiade. « Le complexe par rapport aux très grosses armes, des russe et norvégienne diminuent un peu parce qu'on s'impose comme la troisième nation mondiale avec les résultats qu'on fait chez les gars », avoue Rousselet.

En fond sonore, sa bande revisite le catalogue des champions de vestiaires. Un immense drapeau tricolore flotté dans le ciel. Puis, la sono crie I Will Survive de Gloria Gaynor. Maurice Manificat lâche un petit déhanché. Le fondeur du plateau d'Agny repense au chemin parcouru. Aux moments de doutes, de peines. À ceux de joie évidemment. Ce dimanche est parti pour être éternel. Le voilà désormais quadruple médaillé olympique.

« Ce soir, les chiffres ne comptent pas. Tout ce qui m'importe, c'est de fêter cette médaille, martèle-t-il. Car les JO pour moi, c'est avant tout une aventure de potes. » Il vient de participer à l'écriture d'un nouvel épisode de la saga. Les sales gosses ont encore frappé.

De Zhangjiakou (Chine), Valentin JACQUEMET

LES NOUVEAUX MOUSQUETAIRES DU FOND FRANÇAIS FACE AUX MICROS



HUGO LAPALUS

« C'était une belle bagarre. La piste était encore plus dure, mais c'est ce qu'on aime. Je n'ai jamais autant stressé avant une course que pour ce relais. C'était la course la plus importante de ma carrière car c'était un rêve de gosse de faire partie de cette aventure aux Jeux olympiques. Il y a quatre ans, j'étais devant ma télé là, je suis sur le podium, c'est un truc de ouf ! »



CLÉMENT PARISSE

« Sur le relais, j'arrive toujours à me surpasser. Il y a quelque chose en plus, et il fallait bien ça ici. C'était une course de fous. L'histoire du relais français est incroyable. Il faut que ça continue maintenant. Mais on veut aussi profiter. On a pris l'habitude d'être les seuls à faire le "barouf" sur le podium. Et c'est ce que le début ! On a encore de la réserve. »



MAURICE MANIFICAT

« Celui faisait longtemps que je ne m'étais pas retrouvé dernier relayeur. C'était un autre stress avant la course. J'ai réussi à me surpasser. Clairement, les jours d'avant, je n'étais pas dans une sérénité de fou. Je savais que la médaille était assurée mais j'ai tout donné pour essayer de battre Klæbo. D'être sur le podium à chaque fois depuis Sochi en 2014, c'est juste dingue. »

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-079-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SELECTION ET CLASSEMENT AUX JEUX OLYMPIQUES DE PÉKIN – CAMILLE CABROL – VERSEMENT PRIME

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SELECTION ET CLASSEMENT AUX JEUX OLYMPIQUES DE PÉKIN – CAMILLE CABROL – VERSEMENT PRIME

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la délibération 2010-018-DEL du 22 février 2010, approuvant les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

Vu la délibération 2019-173-DEL du 23 juillet 2019, approuvant le réajustement des modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

Exposé

Par délibération du 29 juillet 1996, le Conseil municipal avait mis en œuvre une politique de versement de primes aux sportifs de haut niveau.

Les critères d'attribution retenus étaient :

- La PERFORMANCE,
- La preuve par le postulant de la CITATION de « Megève » ou de « Commune de Megève » ou « Club des sports de Megève » en tant qu'origine du Sportif lors de la COUVERTURE MEDIATIQUE de la PERFORMANCE (coupures de presse française ou étrangère-reportages radio ou vidéo de chaînes françaises ou étrangères),
- L'appartenance au Club des sports de Megève depuis au moins deux saisons sportives entières.

Par délibération des 22 février 2010 et 23 juillet 2019, le Conseil municipal approuvait les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau, ainsi que leur réajustement.

Madame Camille CABROL, sportive licenciée au Club des sports de Megève, a remis à la Commune de Megève une demande de prime pour sa sélection en ski acrobatique aux Jeux Olympiques 2022, qui se sont déroulés à Pékin.

Annexe

Lettre du demandeur

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** le maintien du versement des primes en l'état,
2. **PRENDRE ACTE** de la sélection en ski acrobatique aux Jeux Olympiques de Pékin de Madame Camille CABROL,
3. **ATTRIBUER** à Madame Camille CABROL une prime de 3 000,00 € au titre de sa sélection,
4. **IMPUTER** la dépense sur le budget principal au compte 6714 Charges exceptionnelles Bourses et prix,
5. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder aux versements de ces primes.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12
mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de
la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Mlle Camille CABROL
860 route d'Odier
74120 Demi Quartier

Madame Jullien - Brèches
Maire de Megève

Demi Quartier, le 23 mars 2022

Objet : Prime aux Sportifs

Madame le Maire,

Suite à ma sélection pour mes deuxièmes Jeux Olympiques, à Pékin en Chine en ski de bosses, ou je réussis à terminer 18ème. J'ai l'honneur de vous adresser ce courrier afin de solliciter la prime octroyée aux sportifs de haut niveau.

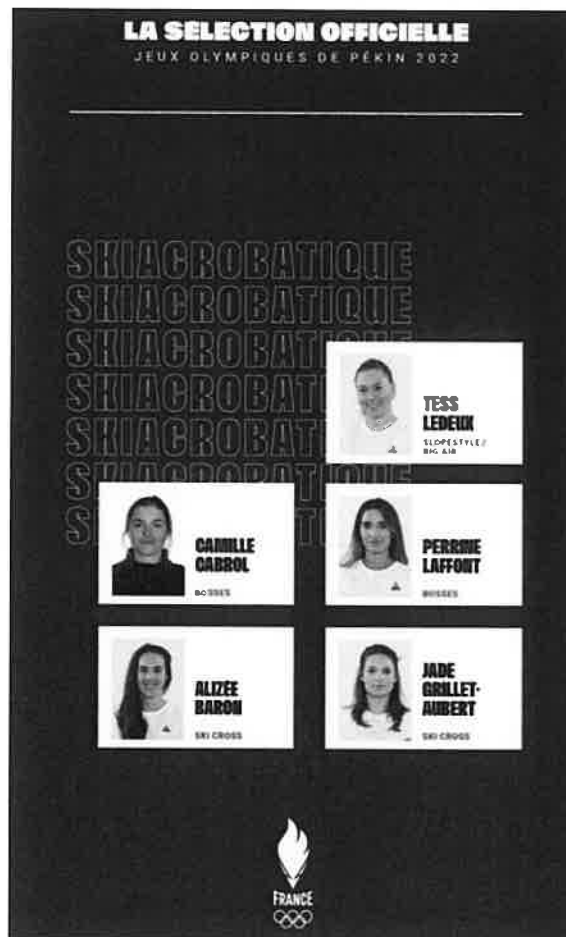
Vous trouverez ci-joints les justificatifs demandés pour l'attribution de cette prime ainsi que des articles sur ma sélection.

Je remercie vivement la collectivité de Megève pour le soutien qu'elle m'apporte ainsi qu'à tous les jeunes sportifs.

J'espère dans les futures années continuer de porter le nom de Megève lors de mes compétitions mais aussi sur mes réseaux sociaux.

Veuillez agréer, Madame le Maire ainsi que le conseil municipal de Megève, l'expression des mes salutations distinguées.

Camille CABROL



france.tv chaînes ▾ séries & fictions documentaires cinéma plus ▾



Pékin 2022 : les Jeux Olympiques d'hiver

Ski acrobatique (F) - Camille Cabrol : "Le travail qui m'était demandé a été fait, je suis assez contente"

 ajouter aux favoris

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-080-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation06/05/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DE COMBLOUX – COMICE AGRICOLE PAYS DU MONT BLANC – VERSEMENT SUBVENTION

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DE COMBLOUX – COMICE AGRICOLE PAYS DU MONT BLANC – VERSEMENT SUBVENTION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

L'association des Agriculteurs de Combloux a organisé le 1^{er} comice agricole du Pays du Mont Blanc, qui s'est déroulé le dimanche 1^{er} mai 2022 à Combloux.

Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, la commune de Megève a été sollicitée pour une dotation financière destinée à l'acquisition d'un lot, à savoir une cloche montée sur un collier, portant le nom de la Commune de Megève.

Annexe

Lettre du demandeur

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ATTRIBUER** à l'association des agriculteurs de Combloux une subvention de 180,00 € dans le cadre de l'organisation du 1^{er} comice agricole du Pays du Mont-Blanc,
2. **CONFIRMER** que cette dotation financière est destinée à l'acquisition d'un lot, à savoir une cloche montée sur un collier, portant le nom de la Commune de Megève,
3. **IMPUTER** la dépense sur le budget principal au compte 6714 *Charges exceptionnelles Bourses et prix*,
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder aux versements de cette subvention.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12 mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES





Comice agricole PMB

REMERCIEMENTS - INVITATION

MAIRIE DE MEGEVE

Madame le Maire

74120 MEGEVE

Combloux, le 19 avril 2022

Madame le Maire,

Nous vous remercions sincèrement pour l'intérêt que vous portez à notre manifestation et tout particulièrement pour votre don pour l'achat d'une cloche. Un éleveur inscrit et présent au 1^{er} Comice Agricole Pays du Mont Blanc recevra une cloche montée avec un collier portant le nom de la Commune de Megève. Nous en sommes très heureux.

Nous vous accueillerons avec plaisir le 1^{er} mai à Combloux tout au long de la journée ; nous vous attendons plus particulièrement à partir de 12h sur le parvis de l'Office de Tourisme pour partager le verre de l'amitié offert par la Municipalité de Combloux.

Dans l'attente de vous rencontrer le 1^{er} mai à Combloux, recevez au nom de l'Association des Agriculteurs de Combloux, mes meilleures salutations.

Yvan Brondex
Président

 : Reçu de don

Association des Agriculteurs de Combloux
Chez Monsieur Yvan Brondex
565 route de Soprat
74920 Combloux
Insee 532 066 040 00017 APE : 9499Z

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

2022-081-DEL

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice23
Nombre de conseillers municipaux présents17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés

Absents

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – VOTE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION SPORT AUTOUR DU MONDE – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2022-049-DEL DU 22 MARS 2022

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – VOTE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION SPORT AUTOUR DU MONDE – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2022-049-DEL DU 22 MARS 2022

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la lettre de demande de subvention transmise par Monsieur Shanouk BOITEAU le 20 avril 2021 ;

Vu la délibération N°2022-049-DEL du 22 mars 2022 ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

Monsieur Shanouk BOITEAU, Mégevan et membre du HC 74 a adressé en avril 2021 une demande de subvention à la commune afin de solliciter une aide financière pour sa participation au projet Olympisme autour du monde visant à porter le regard de la jeunesse sur l'héritage des 31 précédentes olympiades et dresser un modèle des Jeux Olympiques pour l'avenir.

Le conseil municipal réuni en séance le 22 mars 2022 a validé par délibération N°2022-049-DEL l'octroi une subvention d'un montant de 500 € à l'association Wrestling around the World afin de contribuer au financement de la participation de Shanouk BOITEAU au projet Olympisme autour du monde.

Cependant, l'association ayant récemment changé de nom pour « Association Sport autour du Monde », il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération afin de confirmer le versement de cette subvention.

Annexe

Courrier de demande de subvention adressé en avril 2021 par Monsieur Shanouk BOITEAU

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ANNULER et REMPLACER** la délibération N°2022-049-DEL du 22 mars 2022,
2. **VALIDER** l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € en faveur de l'association Sport autour du Monde,
3. **PREVOIR** au budget primitif 2022 la subvention à cet organisme ainsi que les crédits nécessaires au chapitre 65 Autres charges de gestion courante,
4. **AUTORISER** Madame le Maire, à procéder à toute démarche et formalité nécessaire à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12
mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de
la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Shanouk BOITEAU

1528 Route nationale

74120 MEGEVE

Mail : shan74@orange.fr

Portable : 07.83.6.25.47



Megève, le 15 avril 2021.

Madame le Maire

Objet : demande de subvention.

Madame le Maire,

Actuellement en classe de terminale au lycée du Fayet en pôle espoir hockey sur glace ma candidature pour le projet Olympisme autour du monde a été retenue. (cf article Dauphiné Libéré et lettre de sélection en pièces jointes).

Ce projet regroupe 70 jeunes qui vont parcourir le monde entre 2021 et 2024 afin d'apprécier et évaluer l'héritage olympique de chaque pays. Cette aventure donnera naissance à un bilan en images, et peut être une exposition à Paris en 2024. (Pièce jointe flyer)

Une première étape est prévue en mai avec un banc d'essai pour l'ensemble du groupe à Chamonix si les mesures sanitaires le permettent.

J'habite Megève depuis ma naissance, mes parents, grands- parents aussi (familles Boiteau et Vouilloz). J'ai été scolarisé à l'école primaire Henry Jacques le Même puis au collège Emile Allais. Je fais partie du club des sports de Megève depuis l'âge de 5 ans en section hockey sur glace. Actuellement je suis sur la liste des collectifs nationaux dans ce sport. J'ai donc le statut de sportif de haut niveau.

J'ai la chance de pouvoir participer à ce projet. Je me dois donc de travailler à la recherche de financement. Le premier défi est de trouver 2800 euros par candidat. C'est pourquoi en tant que jeune Mégevan je me permets de solliciter la mairie de Megève pour m'aider à hauteur de ce que vous pourrez.

Je me tiens à votre disposition pour toutes informations supplémentaires.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ma sollicitation et dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Shanouk Boiteau

LASSUYE François
Professeur E.P.S. Lycée de Bonneville (74)
En charge du projet « OLYMPISME »
Tél. : 07 88 34 95 88
Mail : francois.lassuye@wanadoo.fr



UNSS
Union Nationale
du Sport Scolaire

Objet : PROJET "OLYMPISME" - Sélection d'un candidat de votre commune

Madame le Maire,

Nous avons le plaisir de vous informer que suite à l'appel à candidature effectué par la Direction Nationale UNSS et l'association « Lutter autour du monde » (WATW), un candidat de votre commune, **Shanouk Boiteau** a été retenu dans le collectif national « Olympisme ».

Soixante-dix jeunes issus de 24 départements et de 40 disciplines sportives ont été regroupés dans ce projet national ambitieux qui prendra fin aux Jeux Olympiques de Paris 2024.

L'engagement associatif, le profil sportif et scolaire des Jeunes ainsi que leurs qualités humaines nous ont permis de constituer un groupe remarquable qui va partir à la rencontre des 43 villes hôtes des JO depuis 1896.

Notre but est de réaliser un film sur l'héritage olympique. Une étude historique, économique, sociale et environnementale sur l'organisation d'un tel événement va être menée. Une formidable aventure humaine, sportive et culturelle va être vécue par ces jeunes qui partageront ensuite leur expérience dans les milieux scolaires et sportifs de leur région.

L'ensemble de l'équipe est mobilisé autour du financement de ce projet.
Les candidats et candidates travaillent au niveau local, départemental et régional.
La Direction nationale UNSS et l'Association WATW travaillent au niveau national et international.

Par la présente, nous espérons renforcer le dossier de votre représentante et justifier ainsi sa démarche de soutien à une telle entreprise.

Notre objectif est aussi de réduire au maximum l'engagement financier des familles dans ce projet d'intérêt commun.

A travers son action, ce jeune garçon entre déjà dans les contraintes de la vie associative. Nul doute que son engagement constituera un exemple pour ses pairs et que ses qualités serviront un jour la collectivité.

En vous remerciant par avance pour le soutien que vous déciderez de lui apporter, nous nous tenons bien évidemment à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Très cordialement

François LASSUYE,

Responsable du projet « Olympisme »

Professeur EPS, Lycée Guillaume Fichet de Bonneville (Haute Savoie)

Président de l'association « Wrestling Around The World »

Président du « Cluses Lutte Olympique » et du Comité Départemental de Lutte de Haute Savoie

Vice-Président de la Fédération Française de Lutte de 2008 à 2016



Projet « OLYMPISME »

ou Regard sur l'héritage de 31 Olympiades...

« Dans le sport, se joue le modèle de notre société... » Montaigne

Mais : « Quand le sport n'est plus sport, les JO sont en danger... »

Quel modèle de JO voulons-nous pour demain ?

- Un sujet d'actualité : « Les Jeux olympiques et paralympiques »
- Un contexte favorable à notre étude...
- Une organisation à venir qui se veut « exemplaire » : JOP de Paris 2024
- Des jeunes qui veulent s'impliquer...
- Des objectifs ambitieux...
- Une équipe préparée : peut-être nos cadres de demain ?
- Des partenaires engagés...



« WRESTLING AROUND THE WORLD », une association sportive née d'un établissement scolaire, s'est associée à la Direction Nationale UNSS à la veille de l'organisation par la France des JO de 2024.

Ils ont constitué ensemble un collectif national multi fédéral qui va se lancer sur les traces de plus d'un siècle d'olympisme,

Une sélection exigeante a donné naissance à un collectif de 70 jeunes qui reçoit dès maintenant une formation initiale avant d'entreprendre ses premières investigations en Europe fin 2021. Asie, Océanie et Amérique suivront entre 2022 et 2024.

Ce collectif veut promouvoir l'organisation des JOP de Paris 2024 mais aussi participer à la conception des futurs JOP.

Par ce biais, ils mettront en évidence le rôle essentiel des associations sportives scolaires dans la formation des cadres sportifs de demain.

Quatre ans d'entretiens, de conférences ainsi que de multiples rencontres donneront naissance à un bilan en images de cette formidable aventure sportive, humaine et culturelle...

En 2024 à Paris, cette équipe de jeunes souhaite intégrer le collectif des bénévoles « Paris 2024 ». Elle envisage aussi la réalisation d'une exposition sur les 124 ans de notre ère moderne olympique en collaboration avec les 23 pays organisateurs des JO.

Contacts, renseignements :
François Lasauye - Tel : 07 88 34 95 88 - Email : francois.lasauye@wanadoo.fr

<https://www.ledauphine.com/sport/2021/04/02/quatre-joueurs-du-hc74-en-mission-olympique>

ROCKÉY SUR GLACE

Quatre joueurs du HC74 en mission olympique

Shanouk Boiteau, Rita Margerit, Merlin Gendreau et Emil Tavernier ont été retenus pour un projet olympique : à travers trois ans de visites des sites des Olympiades, il leur faudra tout simplement imaginer les Jeux Olympiques du futur. Sacré mission !

■ Mission olympisme

Votre mission, si vous l'acceptez, sera de parcourir le monde, de visiter les 45 villes olympiques depuis 1896, d'en évaluer l'héritage sportif et économique, de rencontrer des athlètes participants, enfin, de réfléchir à une organisation exemplaire des prochains JO. Films et conférences souhaités. Vous serez acteur de votre

projet qui représente une formidable aventure humaine sportive et culturelle. En bref, à la fois sur les traces tout en proposant un nouveau chemin !

■ Quatre mousquetaires surmotivés par le défi

Ils ont été choisis parmi des centaines de candidats, âgés de 16 à 19 ans, pour leurs qualités humaines, sportives et scolaires exemplaires : Shanouk Boiteau, Merlin Gendreau, Rita Margerit et Emil Tavernier rejoignent un ambitieux projet multifédéral composé de 70 jeunes issus de différentes disciplines sportives. Un challenge à leur hauteur !

Pour Shanouk Boiteau (18 ans), « ça va être chargé

comme programme, mais quelle opportunité pour nous de découvrir les sites olympiques avec un regard différent ! Prendre en compte les Jeux du passé pour imaginer ceux de l'avenir, quel défi ! »

Du côté de Rita Margerit (16 ans), l'envie se dispute à un peu d'inquiétude : « J'ai un peu d'appréhension à l'idée de voyager sans ma famille, mais je savoure ma chance. Découvrir les JO autrement, les envisager meilleurs encore, par exemple en intégrant les compétitions paralympiques en même temps que celles des valides, avec une cérémonie unique ».

Enfin, Merlin Gendreau (16 ans) n'attend que de monter dans l'avion : « Au



Shanouk Boiteau est l'un des quatre jeunes du HC retenus. Of

début, j'étais surexcité, puis ultra-impliqué au fil du temps, et maintenant avide de partir, d'apprendre et de comprendre l'attente, l'attente de Londres avec émotion ».

En tout cas, c'est une belle récompense pour le pôle espoir du HC 74, l'entente composée des clubs de Chamonix, Megève, Morzine et Saint-Gervais, soit la crème du hockey sur glace qui est chargée de la formation des jeunes espoirs (jusqu'à U18).

■ S'impliquer, s'investir : un budget à monter

La première session explorera l'Europe à partir d'octobre. Suivront la Russie, l'Asie et enfin les Amériques, le tout sur trois ans.

Il conviendra encore de réunir une partie du financement, avec l'appui souhaité de partenaires régionaux, et de préparer ce pèlerinage avec toute la dévotion requise. Émotions fortes et partage en perspective !

Pierre MOLLARD

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

2022-082-DEL

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice23
Nombre de conseillers municipaux présents17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés

Absents

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A) – SUBVENTIONS ET FINANCEMENTS DE PROJETS – CONTRAT AVEC ALCOME : RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A) – SUBVENTIONS ET FINANCEMENTS DE PROJETS – CONTRAT AVEC ALCOME : RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement.

Exposé

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (annexe 1).

Ce contrat prévoit (annexe 2) :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

La Commune de Megève dispose de la Responsabilité de nettoyage des voiries.

Annexe

Contrat type entre l'éco-organisme ALCOME et les collectivités territoriales chargées d'assurer le nettoyage des voiries

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la signature du contrat-type entre la commune de Megève et ALCOME pour la durée de l'agrément,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12 mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME®¹
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement.....	1
PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession.....	5
Article 1 : Définitions.....	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité.....	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles.....	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications.....	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.....	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat.....	10
6.7.- Suspension.....	11
Article 7 : Règlement des différends.....	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat.....	12
Article 10 : Loyauté contractuelle.....	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle.....	13
Article 12 : Conservation des données.....	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel.....	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites.....	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement.....	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.....	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :.....	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts.....	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics.....	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles.....	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles.....	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat.....	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.....	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts.....	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation.....	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation.....	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2.bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2.bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoire sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

17.2.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.3.- Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2^{ème} dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3^{ème} dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature (*en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation »*) :

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :

- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
- Autre (préciser) :

b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets) : oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
- La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-083-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation06/05/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TOISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A) – SUBVENTIONS ET FINANCEMENTS DE PROJETS – CONVENTION COMMUNES PILOTES AVEC ALCOME

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A) – SUBVENTIONS ET FINANCEMENTS DE PROJETS – CONVENTION COMMUNES PILOTES AVEC ALCOME

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la délibération du 10 mai 2022 portant sur le contrat avec Alcome ;

Vu la convention « Communes Pilotes ».

Exposé

ALCOME est un nouvel éco-organisme en charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac.

La « REP mégots » s'inscrit dans la dynamique de la Directive européenne sur les plastiques à usage unique et de la Loi AGECE de 2020.

Alcome a pour membres fondateurs les metteurs sur le marché de produits de tabac, British American Tobacco, Japan Tobacco International France, Philipp Morris International France et Seita Imperial Brands, la Confédération des Buralistes et l'Association des Fournisseurs de Tabac à Fumer (AFTF).

Agréé par les pouvoirs publics en août 2021, Alcome a pour mission de réduire la présence des mégots jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Fort du constat que : 71 milliards de cigarettes sont consommées par an en France, 27% des cigarettes consommées sur l'espace public sont mal jetées (Etude Opinion Way) et que, pour 80% des fumeurs, il n'y a pas assez de cendriers sur l'espace public.

Dans ce contexte, Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Eu égard à ce constat, en plus de la contractualisation nationale prévue par la mise en œuvre de la REP mégots, Alcome a décidé la mise en œuvre d'une opération « Communes Pilotes » en collaboration avec 6 Communes mobilisées et motivées pour un partenariat accru permettant d'atteindre les objectifs ci-après énoncés :

- Accompagner dans la contractualisation,
- Tester des méthodes, notamment pour le recensement des « hots spots » et des dispositifs en place (cendrier et corbeilles de rue avec éteignoir) dans l'état des lieux,
- Encadrer et maîtriser le dimensionnement d'un plan d'actions,
- Capitaliser sur les expériences,
- Evaluer et valoriser les premiers résultats.

Une convention « Communes Pilotes » (Cf annexe) est ainsi proposée par Alcome avec ces 6 Communes qui se mobiliseront pour :

- Structurer une équipe projet dédiée, mobiliser les équipes
- Réaliser un état des lieux et mettre en place un plan d'actions

- Définir des « Hots Spots » (sites particulièrement touchés par la problématique mégots),
- Effectuer des suivis avec notamment des mesures de propreté mégots, accepter un travail sur le règlement de police s'il existe, mobiliser la police municipale si nécessaire,
- Communiquer,
- Mettre en œuvre des actions de répression.
- Mesurer les résultats tout au long de l'expérimentation selon un protocole fourni par Alcome

Alcome dans le cadre de cette convention « Commune pilotes » apportera via une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, un appui méthodologique, réalisera des outils pour faciliter le relevé du mobilier et les mesures terrains, et compilera les données obtenues pour produire le tableau de bord ainsi qu'un retour d'expérience. Alcome fournira aussi, pour les « hots-spots » de ces Communes pilotes, des dispositifs de collecte des mégots, ou un soutien financier encadré à l'achat de dispositifs de collectes par les Communes pilotes.

La commune de Megève est touchée par la présence de mégots sur l'espace public et souhaite accélérer ses actions de sensibilisation, communication, densification du mobilier urbain pour permettre la collecte des mégots et faciliter le geste de propreté et enfin réglementer plus fortement les actes de mal propreté.

Annexe

Convention Alcome « Communes Pilotes »

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** que la commune de Megève sera « Commune Pilote » pour la réduction des mégots sur l'espace public,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à la signer la convention « Communes Pilotes » ainsi que tout document afférent à ce sujet.
3. **IMPUTER** les dépenses au budget concerné de l'exercice 2022 et suivants.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12 mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR UNE EXPERIMENTATION « COMMUNES PILOTES » POUR LA PROPRETE
PUBLIQUE SUR LA THEMATIQUE DES MEGOTS**

Entre

la Commune de Megève

sise 1, Place de l'Eglise – BP 23, 74120 MEGEVE

représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune de Megève, ci-après dénommée « la Commune » ;
d'une part,

et

ALCOME

88 avenue des Ternes, 75017 Paris

Représenté par Madame Marie-Noëlle DUVAL, Directrice Générale, agissant au nom et pour le compte d'ALCOME, ci-après dénommé « Alcome ».

PREAMBULE

Alcome est un nouvel éco-organisme en charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac.

La « REP mégots » s'inscrit dans la dynamique de la Directive européenne sur les plastiques à usage unique et de la Loi AGECE de 2020.

Alcome a pour membres fondateurs les metteurs sur le marché de produits de tabac, British American Tobacco, Japan Tobacco International France, Philip Morris International France et Seita Imperial Brands, la Confédération des Buralistes et l'Association des Fournisseurs de Tabac à Fumer (AFTF).

Agréé par les pouvoirs publics en août 2021, Alcome a pour mission de réduire la présence des mégots jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Fort du constat que : 71 milliards de cigarettes sont consommées par an en France, 27% des cigarettes consommées sur l'espace public sont mal jetées¹ et que, pour 80% des fumeurs, il n'y a pas assez de cendriers sur l'espace public.

Dans ce contexte, Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction dans les 3 ans suivant sa demande d'Agrément, c'est-à-dire 2024
- 35 % de réduction dans les 5 ans suivant sa demande d'Agrément, c'est-à-dire 2026
- 40 % de réduction à la fin de sa période d'Agrément en 2027.

Les actions en perspective pour Alcome sont :

- **Sensibiliser** : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- **Améliorer** : mise à disposition de cendriers,
- **Soutenir** : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- **Assurer** l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg minimum.

¹ Etude Opinion Way

Eu égard à ce constat, en plus de la contractualisation nationale prévue par la mise en œuvre de la REP mégots, et qui se décline dans le cadre du contrat type, Alcome a décidé la mise en œuvre d'une opération « Communes Pilotes » en collaboration avec 6 communes mobilisées et motivées pour un partenariat accru permettant d'atteindre les objectifs ci-après énoncés :

- Accompagner dans la contractualisation,
- Tester des méthodes, notamment pour le recensement des « hotspots » et des dispositifs de collecte de mégots en place (cendriers et corbeilles de rue avec éteignoir) dans le cadre de l'état des lieux,
- Encadrer et maîtriser le dimensionnement d'un plan d'actions,
- Capitaliser sur les expériences,
- Evaluer et valoriser les premiers résultats.

La présente convention explicite les modalités de cette expérimentation « Communes Pilotes » et les engagements respectifs de la Commune et d'Alcome.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'expérimentation « Communes Pilotes » proposée par Alcome à 6 Communes présentant différentes typologies (urbain dense, urbaine, touristique, rural) sur tout le territoire métropolitain.

Article 2 : Préalable à la participation à l'opération « Communes Pilotes »

La Commune devra avoir, préalablement à la signature de la présente convention « Communes Pilotes », contractualisé avec ALCOME dans le cadre défini par le contrat type "Communes".

Article 3 – Engagements à la charge de la Commune

La Commune s'engage à structurer une équipe projet dédiée avec un élu référent, un responsable de projet, et le cas échéant un chargé de communication, et mobilise les équipes techniques.

La Commune s'engage à réaliser un état des lieux sur la thématique mégots, comprenant les éléments suivants :

- Les actions de communication et de prévention menées,
- Les règlements spécifiques à la Commune en place au niveau de la Police Municipale ou de la Propreté Publique,
- Le relevé des dispositifs de collecte spécifiques aux mégots installés sur l'espace public de la Commune, comme prévu dans le cadre du contrat-type Alcome, et une analyse critique de leur efficacité,
- La description de l'organisation en place pour éviter les mégots jetés au sol sur l'espace public : propreté publique, police municipale...
- Les Hotspots de son territoire, comme prévu dans le cadre du contrat-type Alcome. Un Hotspot désignant un lieu de concentration de mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes

Parmi cet état des lieux des Hotspots du territoire de la Commune, la Commune et Alcome cibleront spécifiquement 4 Hotspots sur lesquels mener en particulier l'expérimentation dans le cadre du programme « Communes Pilotes ».

La commune produira un diagnostic et élaborera un plan d'actions qui abordera notamment les axes suivants :

- Renforcer la sensibilisation, communication, information,
- Installer des Mobiliers spécifiques de collecte de mégots,
- Adapter l'organisation,
- Mettre en œuvre un volet « répression ».
- Mesurer les résultats tout au long de l'expérimentation selon un protocole fourni par Alcome

La Commune s'engage à réaliser un état zéro puis des mesures bimensuelles des mégots jetés aux sols au moins sur les 4 Hotspots afin de mesurer l'efficacité des actions entreprises et d'effectuer un retour d'expérience à Alcome.

Article 4 – Engagements d'Alcome

Alcome apporte préférentiellement aux communes pilotes tous les soutiens financiers et matériels prévus au contrat type "Communes".

Et plus spécifiquement pour ce programme « Communes Pilotes » :

Alcome apporte via une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, un appui méthodologique durant toute la durée de la présente convention et assiste notamment la commune dans la réalisation de son état des lieux et de son plan d'actions.

Alcome réalise des outils pour faciliter le relevé du mobilier et les mesures terrains et les met à disposition des Communes.

Alcome compile les résultats et données de la commune pour produire le tableau de bord ainsi qu'un retour d'expérience.

Au regard du plan d'actions, Alcome accompagne la Commune pour renforcer les dispositifs de collecte des mégots sur les Hotspots retenus.

La Commune pourra :

- Soit bénéficier de la fourniture par Alcome des dispositifs de collecte des mégots, qu'Alcome aura préalablement sélectionné au regard de leurs caractéristiques. Dans ce cas, le transfert de propriété de ces dispositifs à la Commune sera effectif dès leur livraison dans les services de la Commune.
- Soit bénéficier d'un soutien financier d'Alcome, à l'achat du mobilier de collecte des mégots par la Commune. Dans ce cas, le montant du soutien sera de 100 € pièce pour un dispositif mural ou qui s'adapte sur un mobilier existant, et de 150€ pour un dispositif qui s'ancre au sol)

Le nombre et les types de mobiliers qui seront mis en place seront arrêtés d'un commun accord entre la Commune et Alcome dans le cadre de cette expérimentation.

Article 5 : Responsabilités

Les mobiliers achetés par la collectivité ou fournis par Alcome, puis installés par la Commune sur le domaine public sont placés sous la responsabilité et la garde de la Commune.

La Commune a en charge l'installation, la maintenance et le nettoyage des dispositifs de collecte des mégots.

Article 6 – Validations entre la Commune et Alcome

Afin de conduire à bien les engagements de la présente convention et de permettre les atteintes des objectifs respectifs de la Commune et d'Alcome, les éléments suivants nécessitent une validation conjointe de la Commune et d'Alcome :

- L'état des lieux
- L'identification des Hotspots de mégots et la sélection des 4 sites qui feront l'objet de mesures de résultats
- Le plan d'actions
- Le choix, le nombre, et la localisation d'implantation de dispositifs de collecte des mégots sur les Hotspots

Article 7 – Modalités financières

La Commune bénéficie des soutiens financiers du contrat-type signé avec Alcome, d'après le barème défini par le cahier des charges d'agrément par les pouvoirs publics.

La Commune prend en charge les moyens humains, matériels, de sensibilisation, communication et information nécessaires.

ALCOME versera, le cas échéant, l'aide à l'achat de dispositif de collecte des mégots comme défini à l'article 4, sur présentation préalable de devis puis des factures et après constat de leur implantation sur les Hotspots mégots.

Article 8 – Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter de la date de signature par les deux parties et pourra faire l'objet d'une prolongation d'un an par simple courrier et accord entre la Commune et Alcome.

Article 9 - Résiliation

Avant la fourniture ou le soutien financier pour renforcer le nombre de dispositifs de collecte des mégots sur les Hotspots, Alcome ou la Commune peuvent résilier la présente convention moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après la fourniture ou le soutien financier pour renforcer le nombre de dispositifs de collecte des mégots sur les Hotspots, il est attendu d'Alcome et de la Commune de mener à bien les actions prévues par la présente convention.

Fait à Megève, le

Pour la Commune de Megève,
Le Maire,

Pour ALCOME,
La Directrice Générale

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-084-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation06/05/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – CONCESSION CONFIAIT LA GESTION DU RESTAURANT ET DU SNACK DE LA PISCINE EXTÉRIEURE DU PALAIS À MEGÈVE – CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – CONCESSION CONFIAIT LA GESTION DU RESTAURANT ET DU SNACK DE LA PISCINE EXTÉRIEURE DU PALAIS À MEGÈVE – CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1410-1 à L.1410-3 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2022-009-DEL du 25 janvier 2022 approuvant le principe du recours au contrat de concession de service pour la gestion du restaurant et du snack de la piscine extérieure du Palais à Megève.

Exposé

Afin d'animer la piscine extérieure du Palais de Megève lors de la période estivale, un service de restauration, de vente de boisson et de location de matelas et parasols sera mis en place. Pour en assurer sa gestion, il a été décidé de lancer une procédure de mise en concurrence pour conclure un contrat de concession de service au sens de l'article L.1121-1 du Code de la commande publique. Il s'agit d'un contrat de concession de service valant autorisation d'occupation précaire du domaine public. Le concessionnaire exploitera le service à ses risques et périls dans le respect des conditions d'exploitation fixées par le contrat pour une période de 2 mois et 17 jours à compter du mercredi 15 juin 2022.

Conformément à l'article R.3126-4 du Code de la commande publique, la procédure de mise en concurrence a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence. Une première publication a été faite le 10 février 2022. Elle a été déclarée infructueuse pour absence d'offres. Le 30 mars 2022, deux entreprises ont été invitées à remettre une offre avant le 13 avril 2022 à 10h00.

Deux offres ont été reçues dans les délais. Après analyse de celles-ci, Madame le Maire a souhaité engager une négociation avec les deux candidats. A l'issue de la négociation, il a été considéré que la proposition de la société LES CHEFS S'ENCANAILLEMENT remplissait l'ensemble des critères et garanties souhaitées par la collectivité pour l'exploitation du restaurant de la piscine extérieure du Palais.

Ce candidat s'engage sur une ouverture pour le restaurant extérieur du 15 juin au 4 septembre en lien avec les horaires qui seront mis en place par l'administration du Palais. Le candidat propose une offre de menu à 16,50 € et un menu enfant à 12 €.

Le concessionnaire devra verser une redevance variable calculée à partir d'un pourcentage sur le chiffres d'affaires hors taxe dont le taux est proposé par le concessionnaire. La société LES CHEFS S'ENCANAILLEMENT a proposé de verser 2,5 % du chiffres d'affaires pour la saison estivale.

Annexe

Contrat + carte

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, sera invité à,

1. **APPROUVER** le choix de la société LES CHEFS S'ENCANAILLEMENT pour la gestion du restaurant et du snack de la piscine extérieure du Palais à Megève,
2. **APPOUVER** le projet de contrat de concession joint à la présente délibération pour une durée de 2 mois et 17 jours,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ce contrat et tous documents afférents à cette affaire.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12
mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de
la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES





COMMUNE de MEGEVE

1, place de la Mairie – BP 23 – 74120 MEGEVE

**CONTRAT DE CONCESSION CONFIAIT LA GESTION DU RESTAURANT
ET DU SNACK DE LA PISCINE EXTERIEURE
LE PALAIS A MEGEVE**

Le présent document comporte un projet de contrat de concession de service valant occupation précaire du domaine public et intègre l'ensemble des éléments permettant au candidat d'apprécier la nature et l'étendue des prestations que devra assurer le Concessionnaire ainsi que les informations nécessaires à l'élaboration de son offre.

Il est accompagné d'annexes qui ont vocation, pour certaines d'entre elles, à devenir des annexes au futur contrat.

Table des matières

COMMUNE de MEGEVE	1
ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR	4
ARTICLE 2 - CONTRACTANT	4
ARTICLE 3 - OBJET	4
ARTICLE 4 - TYPE DE CONTRAT	4
ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONCESSION DE SERVICE	4
ARTICLE 6 - DUREE ET PRISE D'EFFET	5
ARTICLE 7 - DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION	5
7.1 Références	5
7.2 Propriété	5
7.3 Domanialité publique	5
ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION ET JOUISSANCE	5
8.1 Etat du bien mis à disposition	5
8.2 Exploitation des lieux	6
8.3 Matériels et mobiliers	6
ARTICLE 9 - MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
9.1 Objectif général	6
9.2 Utilisateurs potentiels	6
9.3 Propreté	6
9.4 Personnel	7
9.5 Exécution des prestations	7
9.6 Jours et heures de fonctionnement	7
9.7 Prestations proposées	8
9.8 Qualité du service	9
9.9 Communication - Affichage	9
9.10 Règlement intérieur - Sécurité	9
ARTICLE 10 - ASSURANCES	9
ARTICLE 11 - ENTRETIEN - MAINTENANCE - GROSSES REPARATIONS	10
11.1 Travaux à la charge du concessionnaire	10
11.2 Travaux à la charge de la commune de Megève	11
ARTICLE 12 - FRAIS D'ENERGIE – CHARGES LOCATIVES – FRAIS LIEES A LA DIFFUSION AUDIO ET VIDEO	11
ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	12
13.1 Montant de la redevance	12
13.2 Modalités de révision de la redevance	12
ARTICLE 14 - CAUTIONNEMENT	12
ARTICLE 15 - CONTRIBUTIONS - IMPOTS ET TAXES	13
ARTICLE 16 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE	13
ARTICLE 17 - PENALITES	13
ARTICLE 18 - FORCE MAJEURE	14
ARTICLE 19 - MODIFICATION DU CONTRAT	14
ARTICLE 20 - FIN DE CONTRAT	14
ARTICLE 21 – RESILIATION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL - PRECARITE	14
ARTICLE 22 – RESILIATION DU CONTRAT ET REVOCATION DE L'AUTORISATION POUR INEXECUTION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES	15
ARTICLE 23 - RESILIATION DU CONTRAT ET REVOCATION DE L'AUTORISATION POUR D'AUTRES MOTIFS	15
ARTICLE 24 - INVENTAIRE ET REGIME DES BIENS	15
24.1 Biens mis à disposition par la collectivité	15
24.2 Biens acquis par le concessionnaire et stock	15
24.3 Mise à jour de l'inventaire	16

ARTICLE 25 - REGLEMENT DES DIFFERENDS	16
ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE	16
ARTICLE 27 - LISTE DES ANNEXES	16

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de Megève
Mairie - 1 place de l'Eglise
BP 23
74120 MEGEVE
Tél : 04.50.93.29.29

Personne responsable du marché : Madame le Maire de Megève, Catherine JULLIEN-BRECHES

Ci-après dénommée « la commune de Megève », « la collectivité »

ARTICLE 2 - CONTRACTANT

M./Mme.....
(nom et prénoms)

Agissant au nom et pour le compte de la Société:

.....
(Intitulé complet et forme juridique)

Ayant son siège social à :

.....
(Adresse complète et numéro de téléphone)

Immatriculée à l'I.N.S.E.E. :

- Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :

- Inscription au registre du commerce et des sociétés de

Sous le n° :

Ci-après dénommée « le concessionnaire »

ARTICLE 3 - OBJET

Les stipulations du présent contrat concernent une concession de service portant sur la gestion et l'exploitation du restaurant de la piscine extérieure ainsi que du snack extérieur, situé dans l'enceinte du Palais, 247 route du Palais des Sports à Megève (74120).

Il s'agit d'un contrat de concession de service valant autorisation d'occupation précaire du domaine public conclu par la commune de Megève et le concessionnaire, à compter de la date de notification du contrat.

Le concessionnaire exploitera le service à ses risques et périls dans le respect des conditions d'investissement et d'exploitation fixées par le contrat.

ARTICLE 4 - TYPE DE CONTRAT

Ce contrat est un contrat de concession de service au sens de l'article L.1121-1 du code de la commande publique. Il ne s'agit pas d'une délégation de service public.

ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONCESSION DE SERVICE

Les pièces constitutives de la concession de service portant sur la gestion et l'exploitation du restaurant de la piscine extérieure et du snack extérieur sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat,
- L'offre du candidat.

Les exemplaires des pièces énumérés ci-dessus sont conservés dans les archives de la Mairie et feront seule foi. Le cocontractant pourra venir les consulter après la notification de son marché pour en vérifier la conformité par rapport aux documents de la consultation en sa possession.

Les conditions générales de vente du titulaire, qui pourraient être jointes à son offre, seront réputées nulles. Elles ne pourront pas être opposées à la collectivité.

ARTICLE 6 - DUREE ET PRISE D'EFFET

La durée de la concession est fixée à 2 mois et 17 jours pour une période d'exploitation estivales à compter du mercredi 15 juin 2022.

A la fin de la location, le concessionnaire ne pourra invoquer ni le statut des baux professionnels, ni celui des baux commerciaux. Le concessionnaire devra récupérer ses biens en dehors de la période d'exploitation estivale. Il dispose de 15 jours pour le faire.

ARTICLE 7 - DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

7.1 Références

La Commune de Megève met à disposition de l'occupant les lieux ci-après désignés, dont les plans figurent en Annexe 1 de la convention :

- Espace extérieur (surplombant la piscine olympique) 94 m2 (espaces plonge, chambre froide, espace cuisine, espace préparation, ...) avec terrasse de 165 m2 ;
- Espace de stockage, « type chalet », pour les matelas et parasol sur la pelouse ;
- Espace snacking (à proximité du pentagliss) composé d'un meuble de type banque bar comptoir, évier, étagères et placards).
- Mise à disposition des trois terrasses (anciens emplacements des saunas)

Il est formellement interdit de disposer du mobilier sur le domaine public appartenant à celui mis à disposition, sauf autorisation exceptionnelle de la Commune de Megève.

7.2 Propriété

La commune de Megève est propriétaire des biens mentionnés à l'article 7.1.

7.3 Domanialité publique

La présente convention est une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public non constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. S'agissant du domaine public, cette occupation est temporaire, précaire, révocable et personnelle.

Le concessionnaire déclare être parfaitement informé du caractère précaire et révocable de la présente convention.

ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION ET JOUISSANCE

8.1 Etat du bien mis à disposition

Au moment de la prise de possession et lors du départ du concessionnaire, un état des lieux contradictoire sera établi. Ce document figurera en annexe des présentes. Il servira de base pour déterminer les travaux de remise en état chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux. En absence d'état des lieux entrant, le concessionnaire sera présumé avoir reçu le local en bon état d'entretien et les éléments le garnissant en état de fonctionnement.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire édifierait des installations sur les biens, il doit les démonter et procéder à la remise en état et aux normes en vigueur des emplacements, sauf indication contraire de la commune dans le cadre de la réponse qui lui aura été faite suite à la demande préalable du concessionnaire.

Il en sera de même en cas de modification, à la demande du concessionnaire, de la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier. Dans ce cas, il pourra être demandé au concessionnaire de remettre les lieux dans leur état initial.

Le concessionnaire reconnaît par avance que les espaces mis à disposition se trouvent en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

8.2 *Exploitation des lieux*

L'activité autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la commune de Megève, des usagers, clients ou tiers, qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations de la commune.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en raison soit de l'état des installations, soit des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son exploitation des conditions de fonctionnement ou de gestion des équipements, l'application de mesures de sécurité nouvelles, des travaux d'entretien ou d'amélioration, une cause quelconque, fortuite ou non, résultant du libre usage de ses équipements par la commune de Megève, un cas de force majeure.

A la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire est tenu de remettre les emplacements occupés dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. A défaut par le concessionnaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de 15 jours à dater de la fin de l'autorisation il peut y être pourvu d'office à ses frais et risques.

8.3 *Matériels et mobiliers*

En fonction du matériel déjà fourni par la collectivité, le concessionnaire fournira les biens nécessaires à l'exploitation du service, amortissables pendant la durée du contrat. Il les renouvellera en tant que de besoin de telle manière que le service soit assuré dans des conditions normales.

L'acquisition et la mise en place de tout matériel utile ou contribuant à l'amélioration du service seront réalisées par le concessionnaire.

Le concessionnaire devra récupérer ses biens en dehors de la période d'exploitation estivale. Il a un délai de 15 jours pour le faire.

ARTICLE 9 - MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 *Objectif général*

La présente concession de service porte sur la gestion et l'exploitation du restaurant extérieur ainsi que du snack extérieur et la gestion de la location des matelas et parasols pour la clientèle de l'espace aquatique.

9.2 *Utilisateurs potentiels*

Les utilisateurs seront la clientèle du Palais et de son espace aquatique plus particulièrement et exclusivement pour la partie snack, mais également n'importe quelle personne souhaitant fréquenter cet établissement (terrasse du restaurant extérieur uniquement).

9.3 *Propreté*

Tous les locaux et leurs abords immédiats ainsi que les meubles seront tenus en parfait état de propreté permanente par les soins du concessionnaire. Le concessionnaire assurera l'entretien des appareils installés au moyen de produits adaptés. Aux alentours de son périmètre d'exploitation (l'enceinte du Palais), il devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité en assurant le tri sélectif des déchets.

Dans le cadre d'une activité de vente de nourriture et de boissons non alcoolisées et alcoolisées, il s'engage à présenter les **licences et autorisations** en vigueur pour une telle activité. L'occupant doit respecter, notamment, les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrite par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. Conformément à l'article L.221-1 du code de la consommation, il offre un service qui ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes.

Il assure lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Le concessionnaire mettra à la disposition des usagers des conteneurs destinés à recevoir ordures ménagère, les cartons et plastiques et verres.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire aux utilisateurs du Palais, à son environnement ou aux riverains, est interdite ou devra avoir reçu l'autorisation expresse de la Commune de Megève.

Cette dernière pourra effectuer, ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

9.4 *Personnel*

Le concessionnaire est responsable de l'organisation destinée à assurer la gestion des prestations. Il est demandé au concessionnaire de recruter et rémunérer le personnel qualifié nécessaire à l'accomplissement de la globalité de la mission d'exploitation du service. Le bénéficiaire assumera le remplacement de son personnel en cas d'absence pour quelque motif que ce soit.

Il exige de son personnel une tenue vestimentaire uniforme, correcte et d'une parfaite propreté.

Le concessionnaire fera son affaire des différentes obligations légales et réglementaires qui lui incombent, notamment au regard d'une éventuelle reprise du personnel conformément aux dispositions du Code du Travail.

9.5 *Exécution des prestations*

Un projet d'exploitation initial sera soumis par le concessionnaire à la commune de Megève dans son offre.

Le concessionnaire s'engage :

- A respecter la réglementation sanitaire relative à la vente de plats préparés, étant entendu qu'il sera autorisé à procéder à des opérations de cuisson et à effectuer une remise en température sans cuisson. L'exploitant devra veiller particulièrement aux méthodes d'emballage ou de conservation des produits mis en vente et respecter les règles d'hygiène afin d'assurer en permanence leur qualité et leur état de fraîcheur. La préparation des produits frais (sandwich, salade...) doit être effectuée dans le strict respect des règles d'hygiène : port de gants, de masques, respect des DLC. La commune de Megève se réserve le droit à tout moment d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles en ce sens.
- A faire respecter par les consommateurs les consignes de sécurité et d'hygiène : à ce titre, le concessionnaire devra disposer ses installations de telle sorte que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le tabagisme soient scrupuleusement respectées.
- A afficher toute information utile à la présentation des prestations ainsi que les offres tarifaires.
- A ne détenir aucun produit dangereux dans l'enceinte du restaurant. A noter que l'utilisation du gaz est interdite au sein du Palais.
- A ne pas présenter à la vente ou vendre des publications ou produits prohibés par la loi.
- A exploiter personnellement, par lui-même ou ses salariés, le restaurant, à l'exclusion de toute forme de sous-traitance.
- A laisser inspecter la totalité des locaux y compris les stocks par toute personne habilitée de la commune de Megève.

9.6 *Jours et heures de fonctionnement*

Un projet d'exploitation initial sera soumis par le concessionnaire à la commune de Megève dans son offre. La rédaction définitive de cet article interviendra lors de la mise au point du contrat avec le candidat pressenti. Les dispositions devront au minimum respecter les préconisations suivantes :

L'occupant propose des heures d'ouverture adaptées aux prestations offertes, en fonction de la fréquentation et des activités proposées lors de la saison estivale. Il doit prévoir que les installations puissent être ouvertes 7 jours sur 7 y compris les jours fériés.

Les horaires d'ouvertures du restaurant extérieur doivent être au minimum calés sur le fonctionnement des activités organisées au sein du Palais.

=>Au minimum, les périodes d'ouverture sont les suivantes pour le restaurant extérieur :

- Du 15 juin au 4 septembre en lien avec les horaires qui seront mis en place par l'administration du Palais.
- En soirée, pour des animations exceptionnelles dans le respect des horaires de fermeture du Palais et si sécurisation des accès à la piscine.

=>Concernant la possibilité d'ouverture du snack côté Pentaglist, les périodes d'ouverture sont les suivantes :

Ouverture du 14 juillet au 20 août de 14h à 18h.

En fonction des horaires d'ouverture et des fermetures des espaces aquatiques extérieurs le restaurant pourra faire l'objet d'une ouverture anticipée.

L'exploitation des espaces n'est pas autorisée en dehors des heures d'ouverture du Palais et plus particulièrement de la piscine sauf autorisation exceptionnelle et expresse de la collectivité ou évolution technique et sécuritaire du bâtiment. L'occupant, ni son personnel, ne pourront être dans les lieux mis à disposition en dehors des heures d'ouverture du Palais.

Les horaires feront obligatoirement l'objet d'un affichage. Le concessionnaire s'engage à communiquer au personnel du Palais, et aux caisses notamment, les horaires d'ouverture.

Toute modification devra faire l'objet d'un préavis de 7 jours et d'un accord préalable de la Commune de Megève.

9.7 Prestations proposées

Le concessionnaire ne pourra affecter les lieux à une autre destination que :

- Restauration
- Vente de boissons et confiseries
- Petite restauration sur place ou à emporter
- Location de matelas et de parasols aux abords du bassin extérieur.

Sans autorisation expresse de la Commune de Megève, il n'est pas autorisé à affecter les lieux désignés dans la convention à une autre destination que celles décrites précédemment.

Le matériel utilisé pour l'exploitation du service ne devra pas être un support publicitaire. La commune se réserve le droit de faire modifier toute installation non conforme.

Sur le domaine public mis à disposition, il ne sera pas possible d'installer des jeux ou tout autre mobilier que celui dédié à la restauration ou à la détente.

Le concessionnaire devra respecter les propositions en matière de restauration et de boissons faites dans son offre. Il aura détaillé, dans celle-ci, les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour permettre d'assurer une restauration.

Il proposera dans son offre une tarification attractive, plus particulièrement, sur des produits tels le café, thé, bouteille d'eau, bière (vente de bière laissée au choix de l'exploitant), plat du jour, viennoiserie ou sandwiches. Il est demandé de proposer une offre de menu à 20 € maximum et un menu enfant. Il est demandé au concessionnaire d'offrir une restauration de qualité, privilégiant les produits locaux et biologiques et circuits courts, pour les baigneurs comme pour les personnes de l'extérieur, sur place ou à emporter.

L'exploitant indiquera dans son offre s'il souhaite ou non proposer de l'alcool. Si tel est le cas il devra engager une procédure de mutation de licence pour transférer la licence 4 de la Commune à l'exploitant.

Obtention de la licence 4 :

Pour information préalable, il est rappelé que la licence 4 est et restera la propriété de la Commune de Megève.

Le cas échéant, l'exploitant devra, avant le début de saison, engager une procédure de « mutation de licence », ce qui permet de transférer pour la saison estivale la licence 4. Cette procédure est à faire auprès de la Police Municipale de Megève.

Comment se passe la mutation de licence :

- l'exploitant doit faire une déclaration de mutation de licence 4 à son nom 15 jours avant son ouverture. Le récépissé attribue la licence au nouvel exploitant.
- l'exploitant doit avoir le permis d'exploitation. Il l'obtient après avoir suivi une formation dans un centre de formation pour pouvoir exploiter une licence 4.
- il doit fournir le contrat de concession.
- il doit fournir sa pièce d'identité et son Kbis.

9.8 *Qualité du service*

D'une manière générale, le Concessionnaire doit prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la qualité des services offerts aux usagers et ce, conformément au projet d'exploitation qui est joint en annexe au contrat.

Il est précisé que le concessionnaire à l'interdiction d'utiliser de la vaisselle jetable pour la restauration sur place. Par contre, il peut utiliser de la vaisselle jetable écoresponsable pour le « à emporter ».

9.9 *Communication - Affichage*

L'usage d'emplacements à caractère publicitaire ou destinés à la vente d'objets divers, à l'intérieur des locaux mis à disposition, est soumis à l'autorisation expresse de la Commune de Megève. Toutes ces actions doivent demeurer compatibles avec l'image de marque qu'il convient de donner à l'établissement. L'occupant devra veiller à ce que l'usage de ces emplacements ne provoque pas, par la nature des annonces qui y sont faites, une atteinte à l'ordre public.

Toute démarche d'information ou de communication de l'occupant hors des lieux mis à sa disposition est soumise à l'autorisation écrite et préalable de la Commune de Megève, que cette démarche soit permanente ou temporaire et, ce, quelle que soit sa forme (affichage, tractage, ou autre).

Tout projet d'affichage et/ ou d'habillage des murs ou surfaces extérieurs des locaux mis à disposition devra être soumis à la Commune de Megève et ne pourra être réalisé qu'après acceptation expresse du projet par cette dernière.

9.10 *Règlement intérieur - Sécurité*

Le concessionnaire est tenu de respecter les consignes de sécurité-incendie, et reconnaît par avance qu'elles lui ont été transmises préalablement à la signature du contrat. Il est tenu de respecter et de faire respecter par ses usagers le règlement intérieur des lieux mis à disposition. **Les consignes de sécurité-incendie et le règlement intérieur du Palais** sont joints en annexe 3. Ces règlements sont susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes sanitaires et de la modification des espaces du Palais. Une formation d'évacuation et de la conduite à tenir en cas de problème incendie lui sera donné par le personnel SSIAP du Palais.

Toute question relative au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique doit obligatoirement être traitée avec la Commune de Megève et, plus particulièrement, avec le responsable sécurité du Palais. Ce dernier se réserve le droit de saisir si nécessaire la commission de sécurité compétente.

La Commune de Megève assure la sécurité du Palais, dont l'espace mis à disposition.

L'occupant assure à ses frais la sécurité de l'espace extérieur et intérieur exploité. Il assumera la responsabilité de tout incident ou dégradation survenant au sein de cet espace durant les heures d'exploitation.

L'occupant ne pourra prétendre à un dédommagement si exercice de sécurité ou évacuation pour force majeure.

Le concessionnaire est tenu d'assurer un rôle de surveillance vis-à-vis des personnes venant de l'extérieur et qui pourraient s'introduire sur l'espace aquatique.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le concessionnaire est tenu de souscrire une assurance **dommage aux biens – responsabilité civile** couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

Le concessionnaire aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens. Il est également responsable de tout dommage causé par la réalisation, l'exploitation ou l'enlèvement des constructions et installations.

Le concessionnaire et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Megève et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens du concessionnaire, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes.

A cet effet, le concessionnaire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et figurant en annexe des présentes.

Le concessionnaire demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le bien, objet de la convention. En cas de perte, vol, dégradation ou autre, le concessionnaire ne pourra en aucun cas en demander réparation à la commune de Megève. La commune de Megève est dégagée de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé dans les lieux donnés en occupation.

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par ses clients ou des tiers.

En cas de dommages ou dégradations, le concessionnaire devra immédiatement les réparer. Il s'oblige formellement à aviser sans délai et par écrit la commune de Megève de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations lui incombant.

Si les locaux viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la commune de Megève, la présente convention serait résiliée de plein droit, sans indemnité. En cas de destruction partielle des locaux, la présente convention pourra être résiliée, sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties. Sans préjudice pour la commune de Megève de ses droits éventuels contre le concessionnaire si la destruction totale ou partielle peut être imputée à ce dernier.

Sur simple demande, le concessionnaire transmet, dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de la demande de la commune de Megève, la copie des attestations d'assurances correspondantes.

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstruction de tout ou partie de l'Ouvrage ainsi qu'à sa remise en état.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN - MAINTENANCE - GROSSES REPARATIONS

11.1 Travaux à la charge du concessionnaire

Le concessionnaire assumera l'ensemble des travaux d'entretien des ouvrages, locaux et installations de façon que ceux-ci soient maintenus en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Il assure à ses frais, aussi souvent que nécessaire, le nettoyage, l'entretien courant et les réparations dites locatives des ouvrages, installations, équipements et mobiliers.

Le concessionnaire assure l'entretien incombant normalement au locataire au sens des articles 605 et suivants du Code civil.

Les opérations d'entretien rentrant dans ces catégories sont, sans que cette liste soit limitative :

- les petits travaux, le nettoyage quotidien des locaux, les aménagements spécifiques et l'entretien extérieur destiné à conserver aux biens immobiliers un caractère « attrayant » ;
- le nettoyage et l'entretien courant des abords ;
- le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires aux activités mise en œuvre ;
- l'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs, et, dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession ;
- l'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur. La fourniture des conteneurs et réceptacles de stockage étant à la charge du concessionnaire.

Un nettoyage complet doit être réalisé avant la remise des clés de fin d'exploitation.

Le concessionnaire ne peut procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune de Megève, à des travaux, aménagements, installations d'amélioration. Cette autorisation, ne le dispense pas d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations et permis nécessaires. Les plans et devis descriptifs doivent également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Commune de Megève. Ces travaux doivent être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur. Il devra souscrire toutes polices

d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier du tout à première demande écrite de la Commune de Megève.

Dans les quinze jours suivant la fin des travaux, il est établi un état des lieux contradictoire entre la Commune de Megève et l'occupant, auquel sera jointe une série de plans d'exécution et notices techniques et de sécurité. A ce moment, la Commune indiquera si ces travaux pourront rester en l'état au terme du contrat. Dès lors, tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Commune de Megève, sans aucune indemnité à sa charge.

En cas de travaux urgents pour dépannage (plomberie, serrurerie, etc...), l'occupant devra avertir la Commune de Megève de la nature des travaux à réaliser et obtenir son autorisation écrite avant commencement desdits travaux, sauf cas d'extrême urgence.

Aux fins de vérification de la parfaite exécution des obligations stipulées au présent article, la commune de Megève pourra visiter le bien, sous réserve d'en informer le concessionnaire au minimum deux jours (2 jours) à l'avance.

Le concessionnaire devra alors prendre toutes dispositions pour permettre la visite des installations, au cours de laquelle il devra fournir à la commune de Megève l'ensemble des justificatifs et pièces sollicités.

11.2 Travaux à la charge de la commune de Megève

La commune de Megève s'engage à assumer les grosses réparations des biens mis à disposition, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code civil.

Si des travaux, de quelque nature que ce soit, devaient conduire à la cessation complète de l'activité de l'occupant, il pourrait prétendre à la réduction de sa redevance au prorata du nombre de jours de fermeture. Il ne peut prétendre à une quelconque autre indemnisation à quelque titre que ce soit.

Dans le cas de travaux nécessitant l'arrêt total de l'activité de l'exploitant, la Commune de Megève est tenue d'informer l'occupant, par tout moyen permettant d'attester de la date de réception de sa décision, avec un préavis d'un mois. Il conviendra d'indiquer la durée indicative d'interruption. Ce préavis ne s'applique pas en cas d'événements dus à la force majeure ou l'urgence.

ARTICLE 12 - FRAIS D'ENERGIE – CHARGES LOCATIVES – FRAIS LIEES A LA DIFFUSION AUDIO ET VIDEO

Les charges liées à la diffusion audio et vidéo (SACEM, SPRE...) sont à la charge complète de l'occupant.

Le titulaire ne peut invoquer la responsabilité de la Commune de Megève ni prétendre à indemnité en cas d'interruption dans les fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage, par suite de réparations, travaux ou pour toute autre cause.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

13.1 Montant de la redevance

Le concessionnaire devra verser une redevance variable calculée à partir d'un pourcentage sur le chiffres d'affaires hors taxe dont le taux est proposé par le concessionnaire ci-dessous :

.....% du chiffres d'affaires (*à renseigner par le candidat*)

Dans l'hypothèse où les sommes précitées seraient soumises à la TVA, cette dépense sera entièrement prise en charge par le concessionnaire.

La redevance variable sera versée par le concessionnaire à la commune de Megève dès la production du compte de résultat au plus tard le 30 novembre.

Si des fermetures seraient imposées par l'Etat pour des raisons sanitaires pendant la période d'exploitation estivale, le loyer sera proratisé proportionnellement à la durée de la fermeture.

13.2 Modalités de révision de la redevance

La redevance d'occupation du domaine public sera automatiquement indexée sur l'indice des loyers commerciaux (ILC), à chaque date anniversaire, par référence à l'indice du 3ème trimestre 2021 fixé à 119,70 points et du dernier indice du même trimestre connu.

ARTICLE 14 - CAUTIONNEMENT

Le concessionnaire fournira à la commune, dans un délai de deux mois après la notification du Contrat, un cautionnement d'un montant de 4 000,00 €. Il est déposé auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Municipale de Megève. Sur demande auprès de la collectivité, il pourra se faire en deux fois (à montant égale. La deuxième partie du cautionnement devra alors versée, au plus tard, dans les six mois qui suivent la notification du contrat).

Le cautionnement a, notamment, pour objet de garantir :

- Le paiement des pénalités dues par le concessionnaire au cas où il ne les aurait pas versées ;
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire à l'expiration du présent contrat ;
- La couverture des redevances dues à la commune par le concessionnaire en application du contrat ;
- La couverture des dépenses faites en raison de mesures de remise en bon état des lieux en fin de contrat.

La commune est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu à la résiliation du contrat après mise en demeure restée sans effet.

Après une éventuelle imputation des sommes dues à la commune, ladite caution ou son éventuel reliquat seront automatiquement levés passé un délai de 6 mois à compter de la date de la fin du contrat après levée de toute autre pénalité ou dette à devoir à la commune au titre de sa gestion.

En tout état de cause, la garantie cessera de plein droit si dans les six (6) mois à compter du terme du contrat elle n'a pas fait l'objet d'une demande en paiement de la commune.

A la demande du concessionnaire, la Commune de Megève peut autoriser celui-ci à remplacer le cautionnement visé ci-dessus par une garantie à première demande. L'organisme apportant sa garantie doit être choisi par les tiers agréés par le Ministre chargé de l'économie et des finances ou le comité des établissements des crédits visés à l'article 29 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au

contrôle des établissements publics de crédit. Cette garantie à première demande a le même objet et obéissent aux mêmes règles que le cautionnement visé ci-dessus.

ARTICLE 15 - CONTRIBUTIONS - IMPOTS ET TAXES

Le concessionnaire acquittera pendant toute la durée du contrat, et en sus de la redevance stipulée à l'article 13 ci-dessus, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, présents ou à venir, auxquels le bien et son activité peuvent et pourront être assujettis.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire supporte toutes les dépenses relatives à la gestion et à l'exploitation du service à ses risques et périls.

Il est autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation, notamment : les recettes auprès des clients (restauration...), les recettes annexes de location de matelas et parasols, toutes les recettes liées à la gestion et à l'exploitation du service objet de la délégation.

ARTICLE 17 - PENALITES

Les manquements dans l'exécution du service et aux obligations contractuelles seront sanctionnés par des pénalités qui pourront être infligées au concessionnaire sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de la commune de Megève, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de la collectivité.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités s'appliqueront dans les cas suivants :

- En cas d'interruption générale du service de plus de 24 heures hors cas exonérant le concessionnaire de sa responsabilité (fait du principe, force majeure, périodes de fermeture prévues au contrat), une pénalité de **100 euros** par jour d'interruption dans la limite d'un plafond de 10 000 euros par an pourra être infligée au concessionnaire par la commune de Megève ;
- En cas de retard du concessionnaire dans l'exécution de ses obligations légales et contractuelles : constatation du non-respect des obligations contractuelles au titre de l'entretien courant, du nettoyage, notamment, des pénalités d'un montant de **100 euros** par jour de retard pourront lui être infligées par la collectivité, excepté pour le non-respect des horaires d'ouverture pour faute du concessionnaire ;
- En cas de non-respect des horaires d'ouverture pour faute du concessionnaire, ce dernier encourt une pénalité de **50 euros** par jour à partir de deux heures de retard sur l'ouverture prévue ou d'avance sur la fermeture prévue ;
- En cas de non-respect des horaires d'ouverture pour faute du concessionnaire, inférieure à deux heures, constaté à quatre reprises sur une période glissante de 30 jours, ce dernier encourt une pénalité de **100 euros** par jour ;
- En cas de non-respect d'affichage des horaires d'ouverture ou des tarifs, une pénalité de **100 euros** par jour pourra être appliquée après mise en demeure de la collectivité ;
- En cas de non-respect sur les tarifs pratiqués sur lesquels il s'est engagé au moment de la remise des offres, une pénalité de **50 euros** par jour est prévue.

Les pénalités pour non-respect des horaires d'ouverture ne s'appliquent, si le concessionnaire a saisi au préalable, par écrit en respectant un délai de sept jours, la collectivité d'une demande, dûment justifiée, de modifications exceptionnelles de ces dernières et, sous réserve, que la commune l'ait acceptée.

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, la collectivité a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu des garanties contractuelles visées au 14 du présent contrat.

Leur paiement n'exonère pas l'occupant de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

ARTICLE 18 - FORCE MAJEURE

Le concessionnaire n'encourt aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations au titre du présent contrat suite à la survenance d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement qui lui est extérieur, qui est imprévisible et irrésistible et qui l'empêche d'exécuter en tout ou partie une de ses obligations au titre du présent bail.

Lorsque le concessionnaire invoque la survenance d'un événement de force majeure, il le notifie à la commune de Megève par écrit dans les plus brefs délais. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande. La commune de Megève notifie au concessionnaire dans un délai de 15 jours sa décision quant au bien-fondé de la demande.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 20 - FIN DE CONTRAT

En cas de cessation des effets du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- Le concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la Commune de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe d'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement de la concession ;
- A l'occasion de la remise en concurrence, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations mis à disposition aux dates fixées par la collectivité. Celle-ci s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter.

ARTICLE 21 – RESILIATION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL - PRECARITE

Pendant toute la durée de la présente convention, la commune de Megève se réserve la faculté, pour tout motif notamment d'intérêt général, de modifier ou retirer la présente autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de retrait ou de modification pour motif d'intérêt général de la présente autorisation par la commune de Megève, le concessionnaire devra en être averti deux (2) mois au préalable par lettre recommandée avec avis de réception.

La commune de Megève procédera au remboursement du prorata de la part de la redevance.

Du fait de cette résiliation, le concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant au rachat, si la commune le souhaite, des biens immobilisés, stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service,
- Enfin, une somme correspondant à la perte de marge nette prévisionnelle, ainsi déterminée :
 - o Il est pris en compte le résultat le plus favorable de la moyenne des excédents bruts d'exploitation depuis le début du contrat.
 - o Cette moyenne est multipliée par le nombre d'années restant à courir dans la limite de trois (3) années.
 - o Le résultat ainsi obtenu est minoré :
 - d'une part du montant des dotations aux amortissements sur les biens d'exploitation en service restant à courir jusqu'à l'échéance normale du contrat,
 - d'autre part des charges d'intérêt d'emprunt restant à courir sur la base du capital restant dû à la date de résiliation.
 - de l'ensemble des sommes dues par le délégataire à la Commune et notamment les frais éventuels de remise en état des installations.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la Commune dans les conditions prévues ci-avant.

ARTICLE 22 – RESILIATION DU CONTRAT ET REVOCATION DE L'AUTORISATION POUR INEXECUTION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

En cas d'inexécution ou manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de trois (3) jours, en cas de non-paiement des redevances dues à la commune de Megève ou de non constitution dans les délais de la caution, la concession sera résiliée par la commune de Megève par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée au concessionnaire, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité dans ladite mise en demeure. Celle-ci doit avoir été adressée par lettre recommandée, l'accusé réception faisant foi pour déterminer le délai laissé pour mettre fin aux désordres constatés.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la commune de Megève, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention pour inexécution de tout ou partie de ses obligations.

La concession sera résiliée de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le concessionnaire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Les conséquences financières sont à la charge du concessionnaire, à l'exception du rachat, si la commune le souhaite, des biens immobilisés, stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service.

ARTICLE 23 - RESILIATION DU CONTRAT ET REVOCATION DE L'AUTORISATION POUR D'AUTRES MOTIFS

Si la résiliation intervient pour quelque motif que ce soit à l'initiative du concessionnaire, la commune de Megève aura droit à une indemnité correspondant au montant de la part fixe de la redevance d'occupation du domaine public actualisée et restant à percevoir par la commune de Megève jusqu'au terme normal du contrat.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE ET REGIME DES BIENS

24.1 Biens mis à disposition par la collectivité

La liste du matériel appartenant à la Commune de Megève est jointe en annexe 2 de la présente convention. **Un inventaire contradictoire est dressé entre les parties avant l'entrée du concessionnaire et à sa sortie. Il est procédé annuellement à la vérification de cet inventaire.**

En cas de panne, la réparation ou le remplacement sera à la charge de l'occupant. Le concessionnaire devra informer la collectivité, par écrit, de sa volonté de remplacer un bien mis à disposition avant de s'exécuter. A la fin de la convention, la collectivité aura un droit de rachat à la valeur nette comptable du matériel qui serait remplacé.

24.2 Biens acquis par le concessionnaire et stock

L'exploitant fournit tous les biens nécessaires au service défini ci-dessus, pendant toute la durée de la convention. Les biens sont composés des biens immobilisés autres que les biens fournis par la commune de Megève, des stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service, qui peuvent éventuellement être repris par la commune ou par un nouveau concessionnaire, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service.

Les biens sont financés par le concessionnaire. En conséquence, ils restent sa propriété pendant toute la durée du contrat.

Le concessionnaire devra récupérer ses biens en dehors de la période d'exploitation estivale. Il dispose de 15 jours pour le faire.

24.3 Mise à jour de l'inventaire

Le concessionnaire s'engage à procéder à une mise à jour de l'inventaire de l'ensemble des biens utilisés dans le cadre de l'exploitation, quel que soit leur situation juridique et leur mode de financement. Cette mise à jour sera communiquée à la commune chaque année. A cette occasion, le concessionnaire transmettra l'ensemble des pièces justificatives, et en particulier une copie des factures. Il précisera, s'il y a lieu :

- Les nouveaux ouvrages, installations ou biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour ;
- Les évolutions significatives concernant les ouvrages, installations ou biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- Les ouvrages, installations, ou biens mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- La proposition d'insertion dans l'inventaire des biens qui seront considérés comme biens acquis par le concessionnaire et pouvant être repris par la commune de Megève.

15 jours avant l'expiration du contrat, un état des lieux et un inventaire des biens seront réalisés contradictoirement et un procès-verbal établi.

L'inventaire et l'état des lieux ainsi établis seront notifiés au concessionnaire et constitueront les annexes au contrat, ils s'imposeront aux Parties.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune contestation pour ce motif.

ARTICLE 25 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de TROIS MOIS (trois mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal compétent, avant d'avoir respecté la procédure définie aux deux alinéas précédents. Les contentieux relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le concessionnaire élira domicile au siège social de son établissement et la commune, en mairie de Megève.

ARTICLE 27 - LISTE DES ANNEXES

La présente convention comporte 5 annexes, numérotées 1 à 5, libellées comme suit :

Annexe 1-1 : Plan restaurant extérieur

Annexe 1-2 : Plan snack

Annexe 2 : Liste du matériel mis à disposition par la commune – Inventaire restaurant ext

Annexe 3-1 : Règlement d'accès et d'utilisation – Le Palais

Annexe 3-2 : Règlement Espace AQUATIQUE

Annexe 3-3 : Consignes de sécurité incendie

Annexe 4 : Comptes prévisionnels d'exploitation

Annexe 5 : Offre du concessionnaire

Pour information du concessionnaire, les annexes seront mises à jour au terme de la procédure de passation.

Fait à MEGÈVE

Le

En trois exemplaires originaux

Pour le Concessionnaire

Pour la Commune de Megève

Le Maire

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

* Signature des parties précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé », chaque page étant paraphée.



CARTE SALEE

Planche de fromages et charcuteries (à partager) 18€

Tortillas, guacamole, tomate, œuf bio poché et crème épaisse acidulée (à partager) 12€

Churros de pate à pizza, burrata, jambon de Savoie, anchois et olives 13€

Le Kebab d'effiloché d'agneau confit au citron confit, sauce fromage blanc du Val d'Arly aux herbes et concombre, frites maison 16€

Le Hot-dog, brisket de bœuf, raclette fumée, moutarde miel et frites maison 17€

Le Cheese burger classic, frites maison 15€

Le poke bowl, nouilles de riz, légumes crus et cuits
Fera du lac fumée 16€

Gyozas de légumes d'été, velouté glacé d'avocat 15€

Tataki de saumon mariné wasabi, poêlée de légumes de saison 17€

Garnitures supplément : 5€

Frites maison, poêlée de légumes de saison et salade

Formule du jour: 16,50€
Plat, dessert et café

CARTE SUCREE

Pavlova myrtilles 6€

Brioche perdue, glace vanille et coulis framboise 8€

Soupe de fraises, sorbet huile d'olive 6€

Cookies chocolat et cacahuètes 7€

Churros, sauce chocolat et caramel 7€

Glaces et sorbet maison

1 boule 2,5€

2 boules 4,5€

3 boules 7€

Glace enfant (tarif selon choix)

Menu enfant 12€

Boisson

Cheese burger

Schnitzel de volaille

Churros de pizza

Pavé de saumon

Frites maison ou poêlée de légumes

1 boule de glace ou cookies

CARTE A EMPORTER

SALEE

Planche de fromages et charcuteries (à partager) 18€

Tortillas, guacamole, tomate, œuf bio poché et crème épaisse
acidulé (à partager) 12€

Churros de pate à pizza, burrata, jambon de Savoie,
anchois et olives 13€

Le Kebab d'effiloché d'agneau confit aux citron confit,
sauce fromage blanc du Val d'Arly aux herbes et concombre, frites
maison 16€

Le hot-dog, brisket de bœuf, raclette fumée, moutarde miel et frites
maison 17€

Le cheese burger classic, frites maison 15€

Le poke bowl, nouilles de riz, légumes cru et cuits
fera du lac fumée 16€

CARTE A EMPORTER

SUCREE

Pavlova myrtilles 6€

Brioche perdue, glace vanille et coulis framboise 8€

Soupe de fraise, sorbet huile d'olive 6€

Cookies chocolat et cacahuètes 7€

Churros, sauce chocolat et caramel 7€

Glaces et sorbet maison

1 boule 2,5€

2 boules 4,5€

3 boules 7€

Glace enfant (tarif selon choix)

Menu enfant 15€

Boisson

Cheese burger, Schnitzel de volaille, churros de pizza
Pavé de saumon

Frites maison, poêlé de légumes

1 boule de glace ou cookies

BOISSONS

SOFT

Coca cola / Coca cola zéro : 3.50€

Jus de fruits (pomme, orange, pomme/mangue/gingembre) : 3.50€

Kombucha (nature, pomme) : 5.50€

Ice Tea : 3.50€

Orangina : 3.50€

Sirup à l'eau : 2.20€

EAUX

San Pellegrino 50cl : 2€

Evian 50cl : 2€

Evian bouteille consigné 1L : 4€

San Pellegrino bouteille consigné 1L : 4€

Carafe d'eau : 0€

BIERES

Bière bouteille 744 (blanche verveine, IPA) 33cl : 6€

Bière pression du Brasseur Savoyard BIO 25cl : 3.5€

Picon bière : 4,50€

CAFE / THE / INFUSION

Café en grain Le Panier à Café (Annecy)

Expresso : 1€

Double expresso : 2.50€

Thé / infusion : 3€

BOISSONS

VINS

Rosé

Rosé BIO Filou et Loustic au verre : 5€

Bouteille 75cl Sainte Marguerite BIO : 32€

Blanc

Chignin-Bergeron

La bouteille 75cl : 30€

Le verre : 7€

Roussette de Savoie - Saint Philippe

La bouteille 75cl : 26€

Le verre : 5€

Rouge

Château Les Amoureuses - Les Charmes

La bouteille 75cl : 29€

Le verre : 7€

MILK SHAKE : 5€

JUS CENTRIFUGE : 4€

Tarif préférentiel pour les membres du COS : -10% sur l'ensemble de la carte

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-085-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – UTILISATION DE FOURREAUX SOUTERRAINS POUR LE PASSAGE DES CABLES FIBRE OPTIQUE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE – PARCELLE BC N°86 – LIEUDIT « LE BACON »

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – UTILISATION DE FOURREAUX SOUTERRAINS POUR LE PASSAGE DES CABLES FIBRE OPTIQUE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE – PARCELLE BC N°86 – LIEUDIT « LE BACON »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 625 à 635 et 686 à 689 du Code Civil.

Exposé

Dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute-Savoie, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE), par l'intermédiaire de la société Covage, souhaite utiliser un parcours de fourreaux souterrains, sous la parcelle communale cadastrée à la section BC sous le numéro 86 en ouvrant partiellement la route et en réparant les canalisations existantes.

Il est proposé d'autoriser le SYANE à utiliser le réseau de communication électronique sous la parcelle précitée via la conclusion d'une convention de droit d'usage.

Cette présente délibération n'exonère pas le bénéficiaire de la servitude de tous les documents d'urbanisme nécessaires à la mise en place de ses installations.

L'autorisation d'occupation est acceptée et consentie sans indemnité.

Annexes

Projet de convention de droit d'usage

Plan de situation parcellaire

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'utilisation par le SYANE, par l'intermédiaire de la société Covage, d'un réseau souterrain pour le passage de la fibre optique sous la parcelle communale BC n°86 ;
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de droit d'usage ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

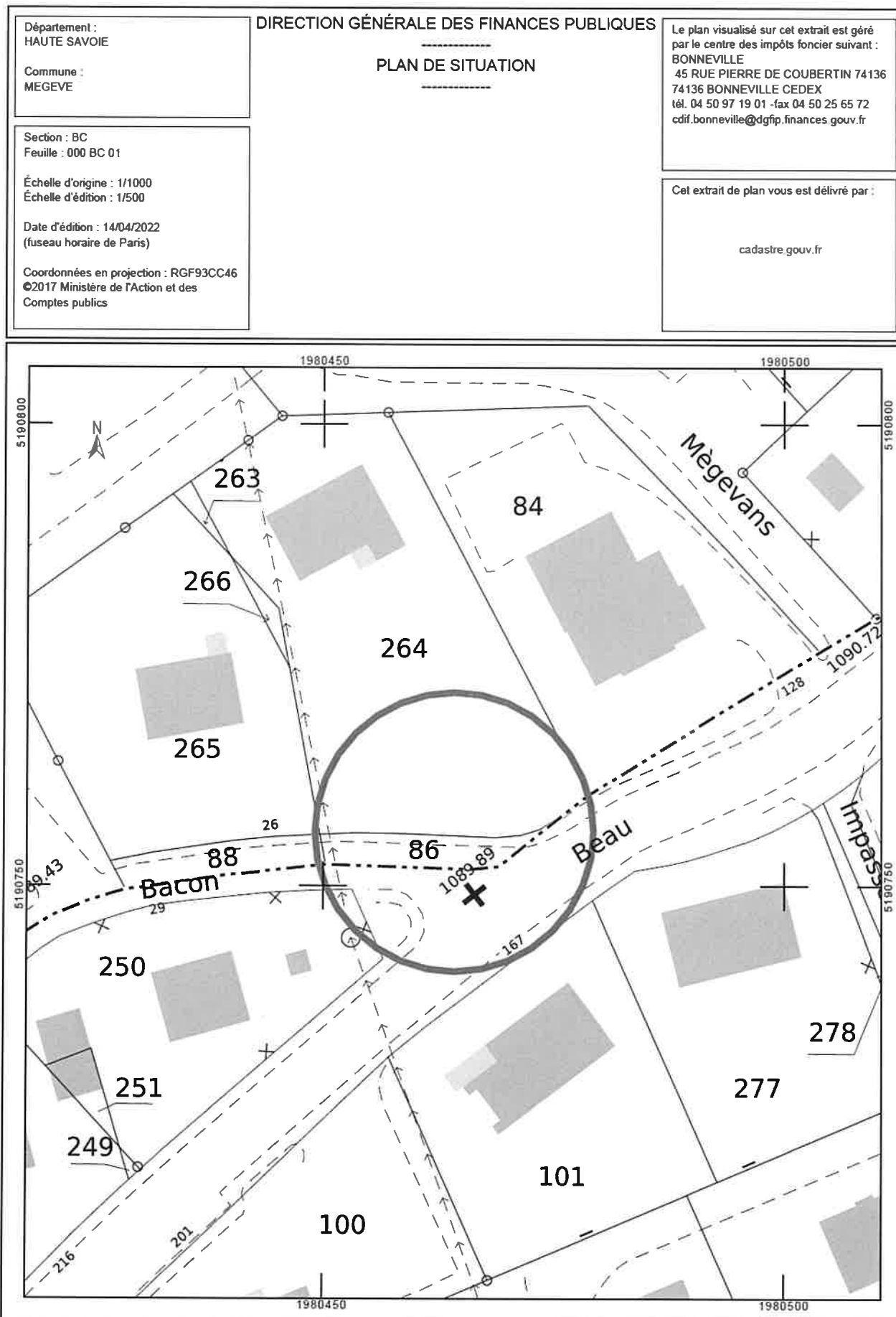
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12 mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES





**Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de
desserte en fibre optique très haut débit de la Haute Savoie**

Commune de **MEGEVE**

Convention Référence **CONVSYA_1458A_015**

Entre les soussignés :

La Société **COVAGE HAUTE-SAVOIE**, société anonyme au capital de 2.000.000 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro 798 626 750, dont le siège social est sis au 73 chemin des Prés Bouvaux 74600 SEYNOD ANNECY,

Représentée par Monsieur Sébastien ARLANT dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-dessous spécifiquement dénommée « **COVAGE HAUTE-SAVOIE** » ou « **Déléataire** »,
D'une part,

et

COMMUNE DE MEGEVE demeurant **MAIRIE 1 PL DE L EGLISE 74120 MEGEVE**

ci-après dénommé(e) « **Propriétaire** »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission cadastrale) lui appartient :

COMMUNE	LIEU-DIT/ADRESSE	PARCELLE
MEGEVE	CHE DU BACON	BC0086

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- exploité par lui-même
- exploitées par M.....

habitant à

- non exploitée.

Les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le SYANE a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit, dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Il a attribué le 05.11.2015 à la société COVAGE HAUTE-SAVOIE, filiale du groupe COVAGE NETWORKS une délégation de service public d'une durée de 22 ans pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit

Cette infrastructure de fibre optique permettra à terme le raccordement des logements au très haut débit. Après la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore à la téléphonie.

La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.

La présente convention a pour objet les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage de la ou des emprises désignée(s) ci-après, que consent le propriétaire au Délégitaire COVAGE HAUTE-SAVOIE pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

A ce titre, COVAGE HAUTE-SAVOIE utilisera des supports existants, des fourreaux existants et dans certains cas de figure un déploiement en façade.

Après avoir pris connaissance de l'opération du Délégitaire COVAGE HAUTE-SAVOIE sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire autorise le Délégitaire à engager les travaux nécessaires pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir ledit réseau de communications électroniques et reconnaît au Délégitaire les droits définis aux paragraphes ci-après :

- o Ouverture partielle de la route**
- o Réparation des canalisations souterraines existantes**

Il est précisé que la constitution de ce droit confère à COVAGE HAUTE-SAVOIE un droit d'usage de la ou des emprises décrites au présent article, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2 - DISPOSTIONS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

COVAGE HAUTE-SAVOIE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que son personnel, le titulaire ou les titulaires des marchés qu'il a ou aura à conclure, dans le cadre du déploiement de son réseau, leurs éventuels sous-traitants ainsi que l'exploitant dudit réseau aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

COVAGE HAUTE-SAVOIE s'engage à avertir le propriétaire de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

La mise à disposition de l'immeuble et/ou du terrain par le propriétaire s'effectue sous réserve du respect par COVAGE HAUTE-SAVOIE et toute personne exécutant les travaux pour son compte ou tout exploitant du réseau qu'il aura désigné, des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées, y compris les emprises, locaux et/ou infrastructures implantés dans le terrain.

COVAGE HAUTE-SAVOIE déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres à l'emprise et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DU DROIT D'USAGE

4.1. Nature de l'autorisation d'occupation du domaine privé

L'autorisation d'occupation du domaine privé accordée par le Propriétaire aux termes de la présente Convention confère un droit d'usage au profit de COVAGE HAUTE-SAVOIE, en qualité de Déléataire du service public, tel que ce droit est défini aux articles 625 et suivants du code civil.

Les Equipements installés par le Déléataire pendant la durée de la Convention sont et demeurent l'entière propriété du SYANE à l'issue de la Convention.

Le Réseau FTTH étant exploité dans le cadre d'une convention de délégation de service public accordée par le SYANE, ce dernier pourra se substituer, lui-même ou tout tiers qu'il aura désigné à cet effet, dans l'exécution de la présente Convention en cas de résiliation ou au terme normal ou anticipé de la Convention de délégation de service public, en vertu du principe de continuité du service public.

4.2. Jouissance des parcelles

Le Propriétaire garantit à la jouissance paisible des parcelles mises à disposition.

Le Propriétaire s'engage à garantir le libre passage sur ses propriétés des diverses canalisations aboutissant aux Equipements du Réseau FTTH ou en sortant.

COVAGE HAUTE-SAVOIE aura accès aux parcelles en tout temps et pourra exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Equipements.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, COVAGE HAUTE-SAVOIE est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai le Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage également à ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité des Equipements du Réseau FTTH et notamment à ne pas entreposer des matières inflammables à proximité.

4-3. Obligations de COVAGE HAUTE-SAVOIE

4.3.1. Travaux à l'initiative de COVAGE HAUTE SAVOIE

COVAGE HAUTE-SAVOIE s'engage à :

- User des droits consentis sur les emprises désignées à l'article 1 conformément aux termes de la présente convention ;
- Accomplir toutes les formalités, demandes, déclarations préalables à l'implantation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien du réseau de communications électroniques conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent acte, ainsi qu'aux règles de l'art ;
- Remettre en état l'immeuble et/ou les terrains désignées à l'article 1 à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien du réseau de communications électroniques,
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien du réseau de communications électroniques.
- Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, COVAGE HAUTE SAVOIE adressera au propriétaire le Schéma des Equipements installés après la réalisation de travaux.

4.3.2. Entretien des emplacements et Équipements techniques

COVAGE HAUTE SAVOIE s'engage à entretenir à ses frais, dans les règles de l'art et sous sa seule responsabilité, les emplacements, à raison de la surface occupée, et ses Équipements techniques afin d'assurer au Propriétaire qu'aucun trouble ne soit apporté aux parcelles mises à disposition et à leurs éventuels occupants.

4.3.3 - Modifications et réparations des Équipements techniques

Les Équipements techniques implantés dans les parcelles mises à disposition pourront faire l'objet de modifications aux frais exclusifs de COVAGE HAUTE SAVOIE. Ces modifications devront respecter les termes de la présente Convention et ne pas excéder les surfaces mises à disposition.

COVAGE HAUTE SAVOIE soumettra préalablement les modifications envisagées, quel qu'en soit leur importance, au Propriétaire un (1) mois au minimum avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. Il devra respecter les préconisations et recommandations données par le Propriétaire.

ARTICLE 5 -DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la propriété de l'emprise objet du droit d'usage consenti par la présente convention et s'engage à :

- Ne pas entraver l'exercice des droits consentis dans le cadre de la présente convention ;
- Ne procéder à aucune construction ou autre aménagement dans les emprises du droit d'usage qui tendent à diminuer l'usage de ce droit ;
- Maintenir à tout moment, le libre accès aux emprises mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au réseau de communications électroniques de COVAGE HAUTE-SAVOIE ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du réseau de communications électroniques ;
- Indiquer l'existence, le contenu et l'emplacement du réseau de communications électroniques à tout occupant/ exploitant des terrains sur lesquels sont situés les emprises désigné(es) à l'article 1, ainsi qu'à tout nouvel occupant/exploitant en cas de changement et s'engager à ce que ceux-ci respectent le droit d'usage et d'accès permanent aux emprises désignées à l'article 1 et au réseau de communications électroniques de COVAGE HAUTE-SAVOIE ;

Indiquer à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, de l'immeuble et/ou des terrains mentionné(s) à l'article 1, l'existence, le contenu et l'emplacement du présent droit d'usage.

ARTICLE - 6 AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS

COVAGE HAUTE-SAVOIE reconnaît qu'il ne pourra faire obstacle aux droits du propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore sa propriété.

Toutefois, et dans cette hypothèse, le propriétaire doit au moins six (6) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le réseau de communications électroniques, prévenir COVAGE HAUTE-SAVOIE.

Dans le cas où la réalisation des travaux obligerait COVAGE HAUTE-SAVOIE à déplacer ses équipements sur une parcelle de remplacement équivalente, la durée de ce préavis est portée à douze (12) mois.

Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger les installations de COVAGE HAUTE-SAVOIE durant la durée des travaux, mesures dont les frais seront supportés par le propriétaire.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Dans le cas où le propriétaire céderait la propriété de l'immeuble et/ou des terrains désignés ci-dessus, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le propriétaire renonce à toute indemnité que ce soit et consent par conséquent, le droit d'usage à titre gratuit sur la ou les emprise(s) désignée(s) à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention portant constitution d'un droit d'usage prend effet à compter de sa notification par COVAGE HAUTE-SAVOIE au propriétaire pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

Sous réserve des cas de résiliation prévus à l'article 11, la présente convention restera en vigueur tant que les parcelles sont utilisées pour implanter, exploiter et entretenir les Equipements du Réseau THD dans le respect des dispositions du code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 10 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, COVAGE HAUTE-SAVOIE procédera à l'enlèvement à ses frais de ses installations et à la remise en état des parcelles mises à disposition.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé par les Parties au plus tard le dernier jour de validité de la présente Convention.

En cas de dommages aux biens causés par COVAGE HAUTE-SAVOIE ou par toute société mandatée par elle, COVAGE HAUTE-SAVOIE s'oblige à remettre ces biens en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'état des lieux.

ARTICLE 11 - RESILIATION

11.1 Résiliation à l'initiative du Propriétaire

En cas de manquement par COVAGE HAUTE-SAVOIE à l'une de ses obligations contractuelles, le Propriétaire peut décider de la résiliation unilatérale de la présente Convention.

La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) mois après la survenance du manquement et demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

Les Parties conviennent qu'en cas de résiliation, un délai raisonnable prenant en compte la spécificité des Équipements installés sur les parcelles mises à disposition sera octroyé à COVAGE HAUTE-SAVOIE pour retirer ses équipements.

Dans cette hypothèse, COVAGE HAUTE-SAVOIE ne percevra aucune indemnité de résiliation.

11.2. Résiliation à l'initiative de COVAGE HAUTE-SAVOIE

En cas de manquement par le Propriétaire à l'une de ses obligations contractuelles, COVAGE HAUTE-SAVOIE peut décider de la résiliation unilatérale de la présente convention.

La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) mois après la survenance du manquement et demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

En outre, en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du Réseau, évolution technologique du Réseau), COVAGE HAUTE-SAVOIE pourra résilier la présente Convention Cette résiliation sera notifiée au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties conviennent qu'en cas de résiliation, un délai raisonnable prenant en compte la spécificité des Équipements installés sur les parcelles mises à disposition sera octroyé à COVAGE HAUTE-SAVOIE pour retirer ses Équipements.

Fait à, le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour Le Propriétaire,

Représenté par

COMMUNE DE MEGEVE

A :

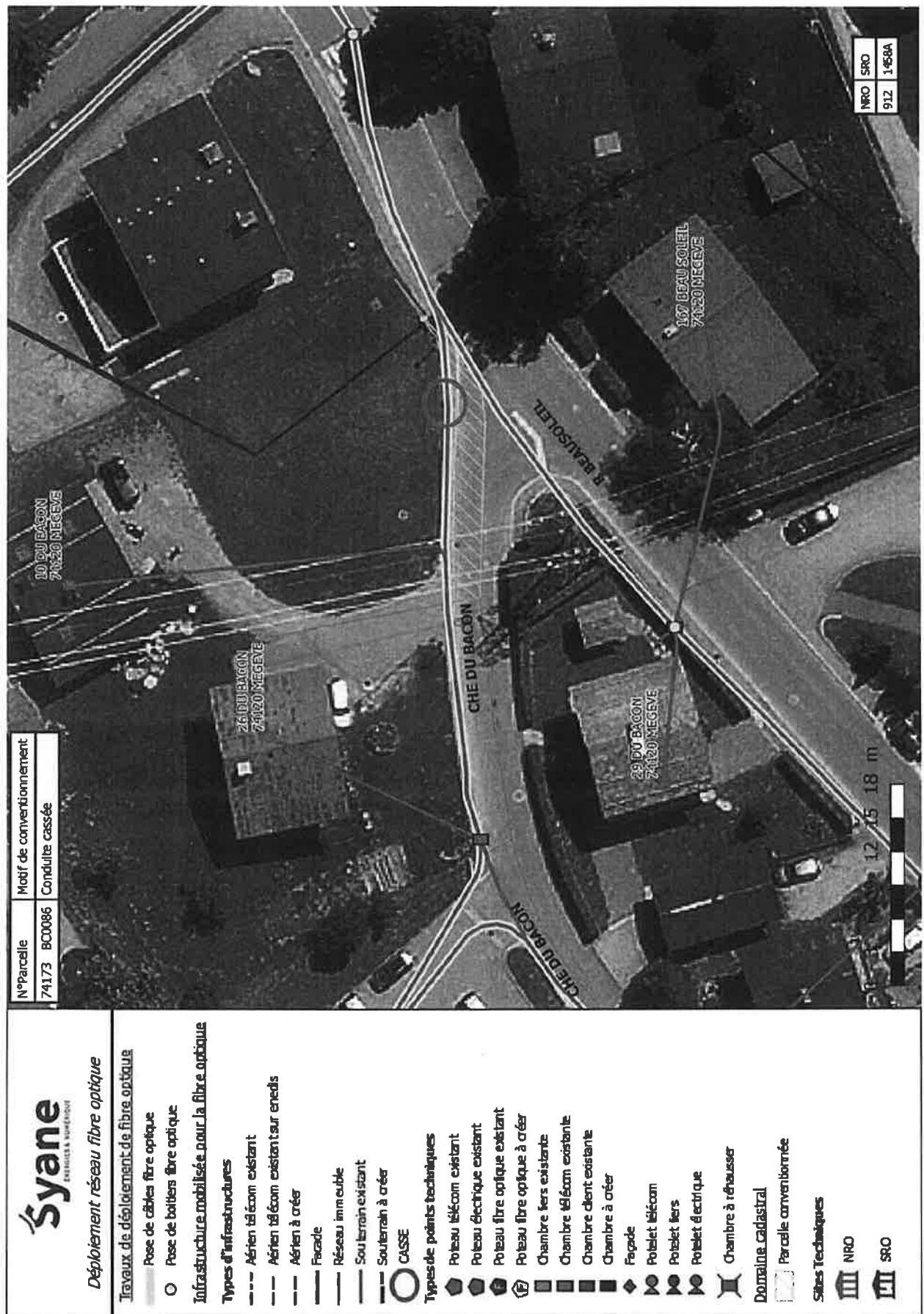
Le :

Pour **COVAGE HAUTE-SAVOIE**,

Représenté par Sébastien ARLANT,

A :

Le :



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-086-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TOISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES À LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS ET DES LOISIRS ET DE LA RÉGIE DU PALAIS – GRILLE TARIFAIRE – ESPACES ET PRODUITS PALAIS

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES À LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS ET DES LOISIRS ET DE LA RÉGIE DU PALAIS – GRILLE TARIFAIRE – ESPACES ET PRODUITS PALAIS

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de la régie du palais à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant l'approbation desdits tarifs par le conseil d'exploitation en date du 24 mars 2022.

Exposé

La collectivité a souhaité créer un budget annexe pour « Le Palais » intégrant un service public et commercial (SPIC) et un service public administratif (SPA). Celui-ci permet de mieux connaître les centres de coûts et de profits, de les optimiser et d'intégrer une gestion commerciale et privative des activités du Palais.

La grille tarifaire du Palais de Megève est composée d'un grand nombre de tarifs. Ces derniers sont organisés par secteur d'activités. Nous retrouvons une logique identique pour l'ensemble des espaces sportifs avec l'existence de :

- Tarif unitaire
- Formule Liberté
- Abonnement 1 mois / 3 mois / 6 mois et année

L'évolution des espaces du Palais, le développement de l'offre concurrentielle ainsi que le mode de pratique du loisir des vacanciers et des usagers locaux amènent la collectivité à faire évoluer sa grille tarifaire en créant de nouveaux tarifs, en faisant évoluer l'offre actuelle, en créant des formules packagées et en proposant des offres commerciales.

Le développement des différentes réductions permettra à la direction du Palais sous validation de la municipalité de gagner en réactivité sur les projets de développement commercial mais également sur d'éventuels projets collectifs (partenariat OT, partenariat sociaux-pro, etc..) visant une redynamisation de la station sur des publics et périodes ciblés.

La grille présentée regroupe exhaustivement l'ensemble des tarifs du Palais 2022. Les décisions et délibérations précédentes ainsi que toutes leurs dispositions sont abrogées en dehors des décisions relatives aux tarifs de la médiathèque qui demeurent inchangés.

Il est proposé que cette délibération prenne effet à compter du 1^{er} juin 2022.

Le conseil municipal est invité à examiner la grille tarifaire du « Palais » telle qu'annexée.

Annexes

Grille tarifaire

Tableau récapitulatif des réductions accordées et pouvant être utilisées

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les tarifs du Palais tels que présentés en annexe,
2. **APPROUVER** l'application des tarifs à compter du 1^{er} juin 2022,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12
mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de
la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Annexe 1 - Grille tarifaire

megève
TARIFS PALAIS 2022

	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
ESPACE GLACE						
Entrée adulte	6,00 €	5,40 €	4,80 €	4,20 €	3,60 €	3,00 €
Entrée adulte avec loc. patins	9,90 €	8,91 €	7,92 €	6,93 €	5,94 €	4,95 €
Entrée enfant	4,60 €	4,14 €	3,68 €	3,22 €	2,76 €	2,30 €
Entrée enfant avec loc. patins	8,50 €	7,65 €	6,80 €	5,95 €	5,10 €	4,25 €
Abonnement 3 mois adulte avec loc. patin	55,00 €	49,50 €	44,00 €	38,50 €	33,00 €	27,50 €
Abonnement 3 mois Enfant avec loc. patin	44,00 €	39,60 €	35,20 €	30,80 €	26,40 €	22,00 €
Abonnement 6 mois adulte avec loc. patin	88,00 €	79,20 €	70,40 €	61,60 €	52,80 €	44,00 €
Abonnement 6 mois Enfant avec loc. patin	72,00 €	64,80 €	57,60 €	50,40 €	43,20 €	36,00 €
Abonnement Année Adulte avec loc. patin	154,00 €	138,60 €	123,20 €	107,80 €	92,40 €	77,00 €
Abonnement Année Enfant avec loc. patin	121,00 €	108,90 €	96,80 €	84,70 €	72,60 €	60,50 €
ESPACE AQUATIQUE						
ACCES BALNEO + ESPACE SPORTIF + SAUNA HAMMAM + PRATIQUES COLLECTIVES						
Abonnement Année Balnéo + Espace Sportif + Sauna Hammam + Pratiques Collectives Adulte	880,00 €	792,00 €	704,00 €	616,00 €	528,00 €	440,00 €
ACCES BALNEO + ESPACE SPORTIF + SAUNA HAMMAM						
Entrée adulte	32,00 €	28,80 €	25,60 €	22,40 €	19,20 €	16,00 €
Entrée enfant, (hors saunas hammam)	15,50 €	13,95 €	12,40 €	10,85 €	9,30 €	7,75 €
Complément Balnéo Adulte si achat d'une entrée	24,90 €	22,41 €	19,92 €	17,43 €	14,94 €	12,45 €
Complément Balnéo Adulte si présentation entrée ou abonnement Piscine/Sauna Hammam	15,50 €	13,95 €	12,40 €	10,85 €	9,30 €	7,75 €
Complément Balnéo Enfant si présentation entrée ou abonnement Piscine	10,00 €	9,00 €	8,00 €	7,00 €	6,00 €	5,00 €

	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
ACCES BALNEO + ESPACE SPORTIF + SAUNA HAMMAM						
Abonnement 1 mois Adulte	99,00 €	89,10 €	79,20 €	69,30 €	59,40 €	49,50 €
Abonnement 1 mois enfant (hors saunas et hammam)	55,00 €	49,50 €	44,00 €	38,50 €	33,00 €	27,50 €
Abonnement saison hiver Adulte	440,00 €	396,00 €	352,00 €	308,00 €	264,00 €	220,00 €
Abonnement saison hiver Adulte (prévente)	352,00 €	316,80 €	281,60 €	246,40 €	211,20 €	176,00 €
Abonnement saison hiver Enfant (hors saunas et hammam)	220,00 €	198,00 €	176,00 €	154,00 €	132,00 €	110,00 €
Abonnement saison hiver Enfant (prévente) (hors saunas et hammam)	176,00 €	158,40 €	140,80 €	123,20 €	105,60 €	88,00 €
Abonnement saison été Adulte	176,00 €	158,40 €	140,80 €	123,20 €	105,60 €	88,00 €
Abonnement saison été Enfant (hors saunas et hammam)	99,00 €	89,10 €	79,20 €	69,30 €	59,40 €	49,50 €
Abonnement Adulte Petites Vacances Automne et printemps (15 jours)	55,00 €	49,50 €	44,00 €	38,50 €	33,00 €	27,50 €
Abonnement Enfant Petites Vacances Automne et printemps (15 jours) (hors sauna et hammam)	33,00 €	29,70 €	26,40 €	23,10 €	19,80 €	16,50 €
Abonnement Année Balnéo Adulte	550,00 €	495,00 €	440,00 €	385,00 €	330,00 €	275,00 €
Abonnement Année Balnéo Enfant (hors saunas et hammam)	330,00 €	297,00 €	264,00 €	231,00 €	198,00 €	165,00 €
ACCES ESPACE SPORTIF						
Entrée Adulte	7,10 €	6,39 €	5,68 €	4,97 €	4,26 €	3,55 €
Entrée Enfant	5,50 €	4,95 €	4,40 €	3,85 €	3,30 €	2,75 €
Abonnement 1 mois Adulte	50,00 €	45,00 €	40,00 €	35,00 €	30,00 €	25,00 €
Abonnement 1 mois Enfant	39,00 €	35,10 €	31,20 €	27,30 €	23,40 €	19,50 €
Abonnement 3 mois Adulte	110,00 €	99,00 €	88,00 €	77,00 €	66,00 €	55,00 €
Abonnement 3 mois Enfant	88,00 €	79,20 €	70,40 €	61,60 €	52,80 €	44,00 €
Abonnement 6 mois Adulte	165,00 €	148,50 €	132,00 €	115,50 €	99,00 €	82,50 €
Abonnement 6 mois Enfant	121,00 €	108,90 €	96,80 €	84,70 €	72,60 €	60,50 €
Abonnement Année Adulte	220,00 €	198,00 €	176,00 €	154,00 €	132,00 €	110,00 €
Abonnement Année Enfant	187,00 €	168,30 €	149,60 €	130,90 €	112,20 €	93,50 €
ACCES ESPACE SPORTIF SAUNA HAMMAM						
Entrée Adulte	16,50 €	14,85 €	13,20 €	11,55 €	9,90 €	8,25 €
Complément Sauna Hammam si acheté une entrée piscine le même jour	9,40 €	8,46 €	7,52 €	6,58 €	5,64 €	4,70 €
Abonnement 1 mois Adulte	72,00 €	64,80 €	57,60 €	50,40 €	43,20 €	36,00 €
Abonnement 3 mois Adulte	165,00 €	148,50 €	132,00 €	115,50 €	99,00 €	82,50 €
Abonnement 6 mois Adulte	220,00 €	198,00 €	176,00 €	154,00 €	132,00 €	110,00 €
Abonnement Année Adulte	385,00 €	346,50 €	308,00 €	269,50 €	231,00 €	192,50 €

ACCES ESPACE SPORTIF PRATIQUES COLLECTIVES						
Entrée Pratique Collective	16,50 €	14,85 €	13,20 €	11,55 €	9,90 €	8,25 €
Séance Adulte (Aquaphobie,) (max 3 pers/MNS)	20,00 €	18,00 €	16,00 €	14,00 €	12,00 €	10,00 €
5 Séances Adulte (Aquaphobie,) (max 3 pers/MNS)	90,00 €	81,00 €	72,00 €	63,00 €	54,00 €	45,00 €
Abonnement 1 mois Adulte	99,00 €	89,10 €	79,20 €	69,30 €	59,40 €	49,50 €
Abonnement 3 mois Adulte	209,00 €	188,10 €	167,20 €	146,30 €	125,40 €	104,50 €
Abonnement 6 mois Adulte	308,00 €	277,20 €	246,40 €	215,60 €	184,80 €	154,00 €
Abonnement Année Adulte	550,00 €	495,00 €	440,00 €	385,00 €	330,00 €	275,00 €
LECONS DE NATATION 25 MIN- Entrées comprises						
1 cours particulier 1 personne	26,00 €	23,40 €	20,80 €	18,20 €	15,60 €	13,00 €
5 cours particuliers 1 personne	120,00 €	108,00 €	96,00 €	84,00 €	72,00 €	60,00 €
1 cours groupé (jusqu'à 3 personnes) / personne	16,00 €	14,40 €	12,80 €	11,20 €	9,60 €	8,00 €
5 cours groupés (jusqu'à 3 personnes) / personne	72,00 €	64,80 €	57,60 €	50,40 €	43,20 €	36,00 €
	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
ESPACE SPORTIF SEC						
ESPACE FORME						
Entrée adulte	16,50 €	14,85 €	13,20 €	11,55 €	9,90 €	8,25 €
Abonnement 1 mois adulte	99,00 €	89,10 €	79,20 €	69,30 €	59,40 €	49,50 €
Abonnement 3 mois adulte	209,00 €	188,10 €	167,20 €	146,30 €	125,40 €	104,50 €
Abonnement 6 mois adulte	308,00 €	277,20 €	246,40 €	215,60 €	184,80 €	154,00 €
Abonnement Année adulte	550,00 €	495,00 €	440,00 €	385,00 €	330,00 €	275,00 €
Abonnement Petites Vacances Automne et printemps (15 jours)	55,00 €	49,50 €	44,00 €	38,50 €	33,00 €	27,50 €
Abonnement 2 mois + 3 entrées Balnéo (Promotion Exceptionnelle)	99,00 €	89,10 €	79,20 €	69,30 €	59,40 €	49,50 €
Abonnement 12 mois + 1 mois Promotion Exceptionnelle	550,00 €	495,00 €	440,00 €	385,00 €	330,00 €	275,00 €
Abonnement 6 mois + 1 mois Promotion Exceptionnelle	308,00 €	277,20 €	246,40 €	215,60 €	184,80 €	154,00 €
ESPACE ESCALADE						
Entrée adulte	17,60 €	15,84 €	14,08 €	12,32 €	10,56 €	8,80 €
Entrée enfant	8,80 €	7,92 €	7,04 €	6,16 €	5,28 €	4,40 €
Abonnement 1 mois adulte	99,00 €	89,10 €	79,20 €	69,30 €	59,40 €	49,50 €
Abonnement 1 mois enfant	55,00 €	49,50 €	44,00 €	38,50 €	33,00 €	27,50 €
Abonnement 3 mois adulte	176,00 €	158,40 €	140,80 €	123,20 €	105,60 €	88,00 €
Abonnement 3 mois enfant	121,00 €	108,90 €	96,80 €	84,70 €	72,60 €	60,50 €
Abonnement 6 mois adulte	286,00 €	257,40 €	228,80 €	200,20 €	171,60 €	143,00 €
Abonnement 6 mois enfant	198,00 €	178,20 €	158,40 €	138,60 €	118,80 €	99,00 €
Abonnement année adulte	517,00 €	465,30 €	413,60 €	361,90 €	310,20 €	258,50 €
Abonnement Année enfant	330,00 €	297,00 €	264,00 €	231,00 €	198,00 €	165,00 €
Abonnement Année Associatif (2 jours max par semaine) horaire définis par planning	106,00 €	95,40 €	84,80 €	74,20 €	63,60 €	53,00 €

	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
ESPACE ESCALADE						
Abonnement Petite Vacances Automne et printemps (15 jours) Adulte	55,00 €	49,50 €	44,00 €	38,50 €	33,00 €	27,50 €
Abonnement Petite Vacances Automne et printemps (15 jours) Enfant	33,00 €	29,70 €	26,40 €	23,10 €	19,80 €	16,50 €
Entrée Accompagnant	5,30 €	4,77 €	4,24 €	3,71 €	3,18 €	2,65 €
3 mois Accompagnant	22,00 €	19,80 €	17,60 €	15,40 €	13,20 €	11,00 €
6 mois Accompagnant	33,00 €	29,70 €	26,40 €	23,10 €	19,80 €	16,50 €
Année Accompagnant	55,00 €	49,50 €	44,00 €	38,50 €	33,00 €	27,50 €
ESPACE TENNIS						
Mini-Golf Adulte	4,00 €	3,60 €	3,20 €	2,80 €	2,40 €	2,00 €
Mini-Golf Enfant	3,00 €	2,70 €	2,40 €	2,10 €	1,80 €	1,50 €
1 court (1 heure) Quick	16,00 €	14,40 €	12,80 €	11,20 €	9,60 €	8,00 €
1/2 court (1 heure) Quick	8,00 €	7,20 €	6,40 €	5,60 €	4,80 €	4,00 €
1 court (1 heure) Terre Battue	20,00 €	18,00 €	16,00 €	14,00 €	12,00 €	10,00 €
1/2 court (1 heure) Terre Battue	10,00 €	9,00 €	8,00 €	7,00 €	6,00 €	5,00 €
1 court couvert	23,00 €	20,70 €	18,40 €	16,10 €	13,80 €	11,50 €
1/2 court couvert	11,50 €	10,35 €	9,20 €	8,05 €	6,90 €	5,75 €
Abonnement saison été adulte	160,00 €	144,00 €	128,00 €	112,00 €	96,00 €	80,00 €
Abonnement saison été enfant	100,00 €	90,00 €	80,00 €	70,00 €	60,00 €	50,00 €
Abonnement tennis année	187,00 €	168,30 €	149,60 €	130,90 €	112,20 €	93,50 €
1/2 heure- Enfants Leçon Tennis	30,00 €	27,00 €	24,00 €	21,00 €	18,00 €	15,00 €
Forfait 5 fois 1/2 heure- Enfants Leçon Tennis	130,00 €	117,00 €	104,00 €	91,00 €	78,00 €	65,00 €
1 heure Leçon Tennis	55,00 €	49,50 €	44,00 €	38,50 €	33,00 €	27,50 €
Forfait 5 fois 1 heure Leçon Tennis	240,00 €	216,00 €	192,00 €	168,00 €	144,00 €	120,00 €
1 heure à 2 personnes Leçon Tennis	60,00 €	54,00 €	48,00 €	42,00 €	36,00 €	30,00 €
Forfait 5 fois 1 heure à 2 personnes Leçon Tennis	280,00 €	252,00 €	224,00 €	196,00 €	168,00 €	140,00 €
	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
ESPACE TENNIS						
1 heure à 3-4 personnes Leçon Tennis	65,00 €	58,50 €	52,00 €	45,50 €	39,00 €	32,50 €
Forfait 5 fois 1 heure à 3-4 personnes Leçon Tennis	300,00 €	270,00 €	240,00 €	210,00 €	180,00 €	150,00 €
Stage journée Baby tennis / jour 45 min	18,00 €	16,20 €	14,40 €	12,60 €	10,80 €	9,00 €
Stage journée Mini Tennis enfant/jour 1h	20,00 €	18,00 €	16,00 €	14,00 €	12,00 €	10,00 €
Stage journée Découverte et perfectionnement Tennis 1h30/jour	40,00 €	36,00 €	32,00 €	28,00 €	24,00 €	20,00 €
Stage journée Compétition Tennis 3h/jour	60,00 €	54,00 €	48,00 €	42,00 €	36,00 €	30,00 €
Stage journée Journée Tennis 6h30	100,00 €	90,00 €	80,00 €	70,00 €	60,00 €	50,00 €
Stage journée Ado Tennis (14/18ans) 1h30/jour	40,00 €	36,00 €	32,00 €	28,00 €	24,00 €	20,00 €
Stage journée Adulte Tennis 1h30/jour	40,00 €	36,00 €	32,00 €	28,00 €	24,00 €	20,00 €

Stage journée Perfectionnement Adulte Tennis 3h/jour	130,00 €	117,00 €	104,00 €	91,00 €	78,00 €	65,00 €
Stage Semaine Baby tennis 45 min / jour	100,00 €	90,00 €	80,00 €	70,00 €	60,00 €	50,00 €
Stage Semaine Mini Tennis enfant 1h / jour	120,00 €	108,00 €	96,00 €	84,00 €	72,00 €	60,00 €
Stage Semaine Découverte et perfectionnement Tennis 1h30 / jour	195,00 €	175,50 €	156,00 €	136,50 €	117,00 €	97,50 €
Stage Semaine Compétition Tennis 3h / jour	320,00 €	288,00 €	256,00 €	224,00 €	192,00 €	160,00 €
Stage Semaine Tennis 6h30 / jour	560,00 €	504,00 €	448,00 €	392,00 €	336,00 €	280,00 €
Stage Semaine Ado Tennis (14/18 ans) 1h30 / jour	195,00 €	175,50 €	156,00 €	136,50 €	117,00 €	97,50 €
ESPACE BIEN ETRE / SPA						
Entrée Adulte SPA	23,00 €	20,70 €	18,40 €	16,10 €	13,80 €	11,50 €
Location peignoir	8,00 €	7,20 €	6,40 €	5,60 €	4,80 €	4,00 €
Location KIT (peignoir + serviette)	15,00 €	13,50 €	12,00 €	10,50 €	9,00 €	7,50 €
PRESTATION SPA Bien Etre et Soins	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
SOINS CORPS (sur réservation)						
Gommage au savon noir 25 min	70,00 €	63,00 €	56,00 €	49,00 €	42,00 €	35,00 €
Massage sous Affusion 20 min	65,00 €	58,50 €	52,00 €	45,50 €	39,00 €	32,50 €
Massage relaxant personnalisé ou femme enceinte 25 min	65,00 €	58,50 €	52,00 €	45,50 €	39,00 €	32,50 €
Massage relaxant personnalisé ou femme enceinte 55 min	110,00 €	99,00 €	88,00 €	77,00 €	66,00 €	55,00 €
Massage relaxant Adolescent 45 min	75,00 €	67,50 €	60,00 €	52,50 €	45,00 €	37,50 €
Mon premier massage (dos, bras, mains ou visage) 20 min « 6 à 10 ans accompagné d'un adulte »	36,00 €	32,40 €	28,80 €	25,20 €	21,60 €	18,00 €
Massage Tandem Parent-Enfant (6 à 10 ans) 20 min	85,00 €	76,50 €	68,00 €	59,50 €	51,00 €	42,50 €
Gommage corps 25 min	65,00 €	58,50 €	52,00 €	45,50 €	39,00 €	32,50 €
Pressothérapie ou Cryothérapie / 20 min	45,00 €	40,50 €	36,00 €	31,50 €	27,00 €	22,50 €
Pressothérapie et Cryothérapie / 30 min	65,00 €	58,50 €	52,00 €	45,50 €	39,00 €	32,50 €
Massage sportif 55 min	125,00 €	112,50 €	100,00 €	87,50 €	75,00 €	62,50 €
Modelage relaxant à la bougie 50 min	115,00 €	103,50 €	92,00 €	80,50 €	69,00 €	57,50 €
Sérénité passion 90min « FLEUR'S »	130,00 €	117,00 €	104,00 €	91,00 €	78,00 €	65,00 €
Golden SPA à l'Or 24 carat 60 min « FLEUR'S »	120,00 €	108,00 €	96,00 €	84,00 €	72,00 €	60,00 €
Rituel corps délicieux 60 min « FLEUR'S »	115,00 €	103,50 €	92,00 €	80,50 €	69,00 €	57,50 €

Vague californienne 25 min « PHYTOMER »	65,00 €	58,50 €	52,00 €	45,50 €	39,00 €	32,50 €
Vague californienne 55 min « PHYTOMER »	110,00 €	99,00 €	88,00 €	77,00 €	66,00 €	55,00 €
Sculpt zone 60 min « PHYTOMER »	100,00 €	90,00 €	80,00 €	70,00 €	60,00 €	50,00 €
Minceur P5 60 min « PHYTOMER »	100,00 €	90,00 €	80,00 €	70,00 €	60,00 €	50,00 €
Morpho designer 60 min « PHYTOMER »	110,00 €	99,00 €	88,00 €	77,00 €	66,00 €	55,00 €
	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
SOINS VISAGE (sur réservation)						
Soin visage purifiant ou hydratant pour Adolescent 45 min	70,00 €	63,00 €	56,00 €	49,00 €	42,00 €	35,00 €
Kobido Visage : soin visage japonais 45 min	80,00 €	72,00 €	64,00 €	56,00 €	48,00 €	40,00 €
Kobido Visage + Gommage : soin visage japonais 50 min	85,00 €	76,50 €	68,00 €	59,50 €	51,00 €	42,50 €
Kobido Visage + Gommage + Masque : soin visage japonais 60 min	95,00 €	85,50 €	76,00 €	66,50 €	57,00 €	47,50 €
Coup d'éclat soin visage 30 min	60,00 €	54,00 €	48,00 €	42,00 €	36,00 €	30,00 €
1001 Fleurs Soin visage hydratant 60 min « FLEUR'S »	90,00 €	81,00 €	72,00 €	63,00 €	54,00 €	45,00 €
Floraskin Soin visage global Anti-Age 70min « FLEUR'S »	110,00 €	99,00 €	88,00 €	77,00 €	66,00 €	55,00 €
Pureté florale Soin visage Purifiant fraîcheur 60min « FLEUR'S »	90,00 €	81,00 €	72,00 €	63,00 €	54,00 €	45,00 €
Smoothie de Fleurs 50min « FLEUR'S »	80,00 €	72,00 €	64,00 €	56,00 €	48,00 €	40,00 €
Citadine Soin visage Fraicheur peau Anti-pollution 60 min « PHYTOMER »	90,00 €	81,00 €	72,00 €	63,00 €	54,00 €	45,00 €
Pionnier Soin visage Révélateur de Jeunesse anti- âge Global 75 min « PHYTOMER »	125,00 €	112,50 €	100,00 €	87,50 €	75,00 €	62,50 €
Peau neuve au masculin Soin visage Désaltérant/Repulpant ou Fraicheur de peau/Anti- pollution 60 min « PHYTOMER »	90,00 €	81,00 €	72,00 €	63,00 €	54,00 €	45,00 €
Perfect regard Lissant-Eclat des yeux (seul) 40 min « PHYTOMER »	50,00 €	45,00 €	40,00 €	35,00 €	30,00 €	25,00 €
Perfect regard Lissant-Eclat des yeux (en complément d'un soin visage) 25 min « PHYTOMER »	30,00 €	27,00 €	24,00 €	21,00 €	18,00 €	15,00 €
CYFIOLA BIO 1H	110,00 €	99,00 €	88,00 €	77,00 €	66,00 €	55,00 €
Soin Sea Holistic 60 min	115,00 €	103,50 €	92,00 €	80,50 €	69,00 €	57,50 €
Soin Cocon Marin 60 min	115,00 €	103,50 €	92,00 €	80,50 €	69,00 €	57,50 €
FORMULES (sur réservation)						

Evasion : Massage sous affusion + coup d'éclat 45 min	110,00 €	99,00 €	88,00 €	77,00 €	66,00 €	55,00 €
Détox : Pressothérapie + gommage corps + massage drainant sous affusion+ soin visage 110min	220,00 €	198,00 €	176,00 €	154,00 €	132,00 €	110,00 €
Sportif : Pressothérapie et cryothérapie + massage sportif 70 min	160,00 €	144,00 €	128,00 €	112,00 €	96,00 €	80,00 €
Relaxant pour 2 : Massage détente 45 min	195,00 €	175,50 €	156,00 €	136,50 €	117,00 €	97,50 €
BEAUTE DES MAINS ET DES PIEDS (sur réservation)						
Pose de vernis semi-permanent ou gel vernis vegan	45,00 €	40,50 €	36,00 €	31,50 €	27,00 €	22,50 €
BEAUTE DES MAINS ET DES PIEDS (sur réservation)	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
Dépose de vernis semi-permanent ou gel vernis vegan	30,00 €	27,00 €	24,00 €	21,00 €	18,00 €	15,00 €
Retouche de vernis semi-permanent ou gel vernis vegan	10,00 €	9,00 €	8,00 €	7,00 €	6,00 €	5,00 €
Pose de capsules américaines	70,00 €	63,00 €	56,00 €	49,00 €	42,00 €	35,00 €
EPILATIONS ET BEAUTE DU REGARD (sur réservation) Sans accès SPA						
Manucurie « Express »	40,00 €	36,00 €	32,00 €	28,00 €	24,00 €	20,00 €
Manucurie « Caresse »	60,00 €	54,00 €	48,00 €	42,00 €	36,00 €	30,00 €
CALLUS « Plus »	65,00 €	58,50 €	52,00 €	45,50 €	39,00 €	32,50 €
Beauté des pieds « Express »	45,00 €	40,50 €	36,00 €	31,50 €	27,00 €	22,50 €
Beauté des pieds « Sérénité »	65,00 €	58,50 €	52,00 €	45,50 €	39,00 €	32,50 €
½ Jambes + Maillot Brésilien + Aisselles	70,00 €	63,00 €	56,00 €	49,00 €	42,00 €	35,00 €
Jambes Entières + Maillot Brésilien + Aisselles	80,00 €	72,00 €	64,00 €	56,00 €	48,00 €	40,00 €
½ Jambes + Maillot Intégral + Aisselles	76,00 €	68,40 €	60,80 €	53,20 €	45,60 €	38,00 €
Jambes Entières + Maillot Intégral + Aisselles	87,00 €	78,30 €	69,60 €	60,90 €	52,20 €	43,50 €
½ Jambes + Maillot Simple + Aisselles	58,00 €	52,20 €	46,40 €	40,60 €	34,80 €	29,00 €
Jambes Entières + Maillot Simple + Aisselles	70,00 €	63,00 €	56,00 €	49,00 €	42,00 €	35,00 €
Lèvres ou Sourcils	15,00 €	13,50 €	12,00 €	10,50 €	9,00 €	7,50 €
Lèvres et Sourcils	20,00 €	18,00 €	16,00 €	14,00 €	12,00 €	10,00 €
Epilation Sourcils ou Lèvre au FIL	20,00 €	18,00 €	16,00 €	14,00 €	12,00 €	10,00 €
Maillot Simple	19,00 €	17,10 €	15,20 €	13,30 €	11,40 €	9,50 €
Maillot Brésilien	32,00 €	28,80 €	25,60 €	22,40 €	19,20 €	16,00 €

	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
EPILATIONS ET BEAUTE DU REGARD (sur réservation) Sans accès SPA						
Maillot Intégral	40,00 €	36,00 €	32,00 €	28,00 €	24,00 €	20,00 €
Aisselles	15,00 €	13,50 €	12,00 €	10,50 €	9,00 €	7,50 €
½ Jambes	29,00 €	26,10 €	23,20 €	20,30 €	17,40 €	14,50 €
Cuisses	32,00 €	28,80 €	25,60 €	22,40 €	19,20 €	16,00 €
Jambes Entières	42,00 €	37,80 €	33,60 €	29,40 €	25,20 €	21,00 €
Bras ou Avant-bras	20,00 €	18,00 €	16,00 €	14,00 €	12,00 €	10,00 €
Dos	34,00 €	30,60 €	27,20 €	23,80 €	20,40 €	17,00 €
Teinture Cils	25,00 €	22,50 €	20,00 €	17,50 €	15,00 €	12,50 €
Teinture sourcils	20,00 €	18,00 €	16,00 €	14,00 €	12,00 €	10,00 €
Teinture Cils et Sourcils	40,00 €	36,00 €	32,00 €	28,00 €	24,00 €	20,00 €
PRODUITS POUR LE VISAGE						
Lait de coton démaquillant 250ml FLEUR'S	24,50 €	22,05 €	19,60 €	17,15 €	14,70 €	12,25 €
Eau magnolia 250ml FLEUR'S	24,50 €	22,05 €	19,60 €	17,15 €	14,70 €	12,25 €
Crème démaquillante veloutée 150ml FLEUR'S	22,50 €	20,25 €	18,00 €	15,75 €	13,50 €	11,25 €
Crème mousse nettoyante Smoothie de Fleurs 150ml FLEUR'S	24,50 €	22,05 €	19,60 €	17,15 €	14,70 €	12,25 €
Nettoyant gommant aux fleurs 150ml FLEUR'S	26,00 €	23,40 €	20,80 €	18,20 €	15,60 €	13,00 €
Eau démaquillant douceur Yeux e Lèvres 150ml FLEUR'S	21,00 €	18,90 €	16,80 €	14,70 €	12,60 €	10,50 €
Golden Peel 50ml FLEUR'S	35,50 €	31,95 €	28,40 €	24,85 €	21,30 €	17,75 €
Graines de coton gommage 50ml FLEUR'S	27,50 €	24,75 €	22,00 €	19,25 €	16,50 €	13,75 €
Crème exfoliante intense 50ml FLEUR'S	30,00 €	27,00 €	24,00 €	21,00 €	18,00 €	15,00 €
Fluide perfecteur jeunesse 30ml FLEUR'S	62,00 €	55,80 €	49,60 €	43,40 €	37,20 €	31,00 €
Masque jeunesse éclat 50ml FLEUR'S	37,00 €	33,30 €	29,60 €	25,90 €	22,20 €	18,50 €
PRODUITS POUR LE VISAGE						
Crème uniformisante éclat 50ml FLEUR'S	57,00 €	51,30 €	45,60 €	39,90 €	34,20 €	28,50 €
Sérum hydratant au bouquet floral 30ml FLEUR'S	43,50 €	39,15 €	34,80 €	30,45 €	26,10 €	21,75 €
Masque hydratant onctueux 50ml FLEUR'S	29,50 €	26,55 €	23,60 €	20,65 €	17,70 €	14,75 €
CC crème Teinte claire 50ml FLEUR'S	40,50 €	36,45 €	32,40 €	28,35 €	24,30 €	20,25 €
CC crème Teinte Médium 50ml FLEUR'S	40,50 €	36,45 €	32,40 €	28,35 €	24,30 €	20,25 €
Fluide pur équilibre 30ml FLEUR'S	40,00 €	36,00 €	32,00 €	28,00 €	24,00 €	20,00 €
Gel-crème matifiant 50ml FLEUR'S	31,50 €	28,35 €	25,20 €	22,05 €	18,90 €	15,75 €

Gelée purifiante imperfections 30ml FLEUR'S	40,00 €	36,00 €	32,00 €	28,00 €	24,00 €	20,00 €
Masque pur éclat 50ml FLEUR'S	30,50 €	27,45 €	24,40 €	21,35 €	18,30 €	15,25 €
Crème Légère Hydratante Smoothie de Fleurs 50 ml FLEUR'S	39,00 €	35,10 €	31,20 €	27,30 €	23,40 €	19,50 €
Crème perfection regard 15ml FLEUR'S	56,50 €	50,85 €	45,20 €	39,55 €	33,90 €	28,25 €
Golden Cream crème jeunesse lumière 50ml FLEUR'S	95,00 €	85,50 €	76,00 €	66,50 €	57,00 €	47,50 €
Sérum GOLDEN ESSENCE 30ml FLEUR'S	85,00 €	76,50 €	68,00 €	59,50 €	51,00 €	42,50 €
Hydracontinue Flash Hydratant 12H 30ml PHYTOMER	44,50 €	40,05 €	35,60 €	31,15 €	26,70 €	22,25 €
Hydra Originel Crème fondante désaltérante 50ml PHYTOMER	59,00 €	53,10 €	47,20 €	41,30 €	35,40 €	29,50 €
Hydralgue Masque désaltérant réhydratant 50ml PHYTOMER	32,50 €	29,25 €	26,00 €	22,75 €	19,50 €	16,25 €
Hydralgue Nuit Crème onctueuse repulpante 50ml PHYTOMER	71,00 €	63,90 €	56,80 €	49,70 €	42,60 €	35,50 €
Rosée soin Huile Régénérante éclat 30ml PHYTOMER	51,50 €	46,35 €	41,20 €	36,05 €	30,90 €	25,75 €
Oligopur crème contrôle hydra matifiante 50 ml PHYTOMER	38,00 €	34,20 €	30,40 €	26,60 €	22,80 €	19,00 €
Oligopur Masque Peau Nette 50ml PHYTOMER	33,00 €	29,70 €	26,40 €	23,10 €	19,80 €	16,50 €
Oligopur Gel ciblé anti-imperfections 30ml PHYTOMER	29,50 €	26,55 €	23,60 €	20,65 €	17,70 €	14,75 €
Pionnière XMF-Crème de démaquillage onctueuse 150ml PHYTOMER	53,00 €	47,70 €	42,40 €	37,10 €	31,80 €	26,50 €
PRODUITS POUR LE VISAGE	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
Pionnière XMF-Sérum retexturant éclat 30ml PHYTOMER	144,50 €	130,05 €	115,60 €	101,15 €	86,70 €	72,25 €
Pionnière XMF-Fluide reprogrammant regard 15ml PHYTOMER	96,50 €	86,85 €	77,20 €	67,55 €	57,90 €	48,25 €
Pionnière XMF-Crème perfection jeunesse 50ml PHYTOMER	152,50 €	137,25 €	122,00 €	106,75 €	91,50 €	76,25 €
Pionnière XMF-Crème riche perfection jeunesse 50ml PHYTOMER	152,50 €	137,25 €	122,00 €	106,75 €	91,50 €	76,25 €
Pionnière XMF - Crème jeunesse et éclat 50ml PHYTOMER	168,00 €	151,20 €	134,40 €	117,60 €	100,80 €	84,00 €
Pionnière XMF - Masque en huile Exfoliant 50ml PHYTOMER	90,00 €	81,00 €	72,00 €	63,00 €	54,00 €	45,00 €

Révélation Lumière Sérum Teint uniforme 30ml PHYTOMER	76,00 €	68,40 €	60,80 €	53,20 €	45,60 €	38,00 €
Révélation Lumière Teint- taches- Rides 50ml Crème PHYTOMER	62,00 €	55,80 €	49,60 €	43,40 €	37,20 €	31,00 €
Expert Jeunesse Crème correction rides PHYTOMER	73,00 €	65,70 €	58,40 €	51,10 €	43,80 €	36,50 €
Souffle Marin-crème moussante nettoyante 150ml PHYTOMER	28,50 €	25,65 €	22,80 €	19,95 €	17,10 €	14,25 €
Citadine-Peeling minute ultra-nettoyant 125ml PHYTOMER	38,50 €	34,65 €	30,80 €	26,95 €	23,10 €	19,25 €
Souffle Marin-Sérum oxygénant-énergisant 30ml PHYTOMER	44,00 €	39,60 €	35,20 €	30,80 €	26,40 €	22,00 €
Contour jeunesse-crème défroissante yeux et lèvres 15ml PHYTOMER	51,50 €	46,35 €	41,20 €	36,05 €	30,90 €	25,75 €
Expertise Age-Contour-crème intense jeunesse yeux 15ml PHYTOMER	66,50 €	59,85 €	53,20 €	46,55 €	39,90 €	33,25 €
Contour Radieux-Masque défatigant-lissant yeux 30ml PHYTOMER	43,50 €	39,15 €	34,80 €	30,45 €	26,10 €	21,75 €
Homme-Global Pur-Gel nettoyant fraîcheur 150ml PHYTOMER	27,00 €	24,30 €	21,60 €	18,90 €	16,20 €	13,50 €
Homme-Aqua Optimal-Soin hydratant apaisant visage et yeux 50ml PHYTOMER	47,00 €	42,30 €	37,60 €	32,90 €	28,20 €	23,50 €
Homme-Age Optimal-Soin lissant visage et yeux 50ml PHYTOMER	53,00 €	47,70 €	42,40 €	37,10 €	31,80 €	26,50 €
Acnipur Fluide solution imperfections 50 ml PHYTOMER	38,00 €	34,20 €	30,40 €	26,60 €	22,80 €	19,00 €
Cyfolia Bio Crème nettoyante éclat 150ml PHYTOMER	31,00 €	27,90 €	24,80 €	21,70 €	18,60 €	15,50 €
Cyfolia Bio Crème exfoliante éclat 50ml PHYTOMER	36,00 €	32,40 €	28,80 €	25,20 €	21,60 €	18,00 €
PRODUITS POUR LE VISAGE	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
Cyfolia Bio Crème éclat hydra-réconfortante 50ml PHYTOMER	61,00 €	54,90 €	48,80 €	42,70 €	36,60 €	30,50 €
Doux Contour Démaquillant Bi-Phasé Yeux et lèvres 150ml PHYTOMER	24,00 €	21,60 €	19,20 €	16,80 €	14,40 €	12,00 €
Scrub marin gommage 50ml PHYTOMER	35,50 €	31,95 €	28,40 €	24,85 €	21,30 €	17,75 €
Structuriste sérum fermeté 30ml PHYTOMER	75,00 €	67,50 €	60,00 €	52,50 €	45,00 €	37,50 €
Structuriste crème lift fermeté 50ml PHYTOMER	84,00 €	75,60 €	67,20 €	58,80 €	50,40 €	42,00 €
Emergence Sérum peau neuve unifiant 30ml PHYTOMER	55,50 €	49,95 €	44,40 €	38,85 €	33,30 €	27,75 €

Oligoforce Sérums apaisant haute performance à l'oligomère 30ml PHYTOMER	54,00 €	48,60 €	43,20 €	37,80 €	32,40 €	27,00 €
Oligoforce Advanced sérum hydratant correction taches et rides à l'oligomère 30 ml PHYTOMER	78,50 €	70,65 €	62,80 €	54,95 €	47,10 €	39,25 €
Douceur intemporelle crème apaisante jeunesse 50ml PHYTOMER	80,00 €	72,00 €	64,00 €	56,00 €	48,00 €	40,00 €
Douceur marine masque apaisant cocon 50 ml PHYTOMER	33,50 €	30,15 €	26,80 €	23,45 €	20,10 €	16,75 €
Cyfolia Bio Lotion démaquillante 250 ml PHYTOMER	29,00 €	26,10 €	23,20 €	20,30 €	17,40 €	14,50 €
Cyfolia Bio Masque Hydratant 50 ml PHYTOMER	35,00 €	31,50 €	28,00 €	24,50 €	21,00 €	17,50 €
Brume marine eau de soin parfumé à l'Oligomère 100 ml PHYTOMER	29,00 €	26,10 €	23,20 €	20,30 €	17,40 €	14,50 €
Rosée visage lotion démaquillante tonique visage et yeux 250ml PHYTOMER	26,00 €	23,40 €	20,80 €	18,20 €	15,60 €	13,00 €
Perfect visage lait démaquillant douceur 250ml PHYTOMER	26,00 €	23,40 €	20,80 €	18,20 €	15,60 €	13,00 €
PRODUITS POUR LE CORPS						
Brume exfoliante corps délicate 100ml FLEUR'S	35,50 €	31,95 €	28,40 €	24,85 €	21,30 €	17,75 €
Gommage délice fleurs et fruits 150ml FLEUR'S	32,00 €	28,80 €	25,60 €	22,40 €	19,20 €	16,00 €
Lait corps hydratant nacré fleur de la passion 250ml FLEUR'S	31,50 €	28,35 €	25,20 €	22,05 €	18,90 €	15,75 €
Gèle Rafrachissante Minceur et Cellulite FLEUR'S 150ml	49,00 €	44,10 €	39,20 €	34,30 €	29,40 €	24,50 €
Lait-en-huile corps Aromavédic 250ml FLEUR'S	33,00 €	29,70 €	26,40 €	23,10 €	19,80 €	16,50 €
Crème nourrissante 3 fleurs 150ml FLEUR'S	38,50 €	34,65 €	30,80 €	26,95 €	23,10 €	19,25 €
	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
PRODUITS POUR LE CORPS						
Huile hydratante suprême visage, corps, cheveux 100ml FLEUR'S	35,00 €	31,50 €	28,00 €	24,50 €	21,00 €	17,50 €
Lotion P5 concentré rondeurs localisées 150ml PHYTOMER	69,50 €	62,55 €	55,60 €	48,65 €	41,70 €	34,75 €
Morpho-Designer émulsions crystal affinante 150ml PHYTOMER	70,00 €	63,00 €	56,00 €	49,00 €	42,00 €	35,00 €
Trésor des Mers Huile sublimatrice visage, corps et cheveux 100ml PHYTOMER	36,00 €	32,40 €	28,80 €	25,20 €	21,60 €	18,00 €

Oligomer sensation Bien-être Crème corps hydratante aux oligo-éléments 150ml PHYTOMER	41,50 €	37,35 €	33,20 €	29,05 €	24,90 €	20,75 €
Huile fermeté « SEATONIC » 125ml PHYTOMER	59,00 €	53,10 €	47,20 €	41,30 €	35,40 €	29,50 €
Gel Cryotonic soin des jambes 150ml PHYTOMER	37,00 €	33,30 €	29,60 €	25,90 €	22,20 €	18,50 €
Embellisseur Jambes Crème correctrice imperfection 150ml PHYTOMER	55,50 €	49,95 €	44,40 €	38,85 €	33,30 €	27,75 €
Gommage Corps Tonifiant aux cristaux de sel marins 150ml PHYTOMER	43,50 €	39,15 €	34,80 €	30,45 €	26,10 €	21,75 €
Gommage Corps Confort à l'huile de Salicorne 150ml PHYTOMER	43,00 €	38,70 €	34,40 €	30,10 €	25,80 €	21,50 €
Crème SEA HOLISTIC 150ml PHYTOMER	41,50 €	37,35 €	33,20 €	29,05 €	24,90 €	20,75 €
Savon aux algues PHYTOMER	15,50 €	13,95 €	12,40 €	10,85 €	9,30 €	7,75 €
PRODUITS POUR LES MAINS OU LES PIEDS						
Masque mains ou pieds O.P.I	9,00 €	8,10 €	7,20 €	6,30 €	5,40 €	4,50 €
Mini vernis soin O.P.I	6,00 €	5,40 €	4,80 €	4,20 €	3,60 €	3,00 €
Crème Hydratante beauté des Mains 50ml FLEUR'S	25,00 €	22,50 €	20,00 €	17,50 €	15,00 €	12,50 €
COFFRET						
Coffret Crakers corps PHYTOMER	19,00 €	17,10 €	15,20 €	13,30 €	11,40 €	9,50 €
Coffret Cyfolia Bio Phytomer	59,00 €	53,10 €	47,20 €	41,30 €	35,40 €	29,50 €
Coffret Rituel Eclat FLEUR'S	65,00 €	58,50 €	52,00 €	45,50 €	39,00 €	32,50 €
COFFRET						
Coffret Hydratation « Hydra Originel » PHYTOMER	59,00 €	53,10 €	47,20 €	41,30 €	35,40 €	29,50 €
Coffret rituel Oligomer (Sérum + crème)	78,50 €	70,65 €	62,80 €	54,95 €	47,10 €	39,25 €
Coffret Jeunesse « Expert Jeunesse » PHYTOMER	73,00 €	65,70 €	58,40 €	51,10 €	43,80 €	36,50 €
AUTRES	Tarif Public	Prix promotionnel - 10%	Prix promotionnel - 20%	Prix promotionnel - 30%	Prix promotionnel - 40%	Prix promotionnel - 50%
Foutas	30,00 €	27,00 €	24,00 €	21,00 €	18,00 €	15,00 €
Gobelets éco-cup	1,00 €	0,90 €	0,80 €	0,70 €	0,60 €	0,50 €
Trousse Travelsize	28,00 €	25,20 €	22,40 €	19,60 €	16,80 €	14,00 €
ESPACE KIDS CLUB						
Entrée unitaire kids club 1 heure	9,50 €	8,55 €	7,60 €	6,65 €	5,70 €	4,75 €
Entrée unitaire kids club 2 heures	17,00 €	15,30 €	13,60 €	11,90 €	10,20 €	8,50 €
Entrée unitaire kids club 3 heures	25,00 €	22,50 €	20,00 €	17,50 €	15,00 €	12,50 €
Dépassement horaire au-delà de 3 heures	20,00 €	18,00 €	16,00 €	14,00 €	12,00 €	10,00 €
Carte 10 heures Kids Club	75,00 €	67,50 €	60,00 €	52,50 €	45,00 €	37,50 €
Carte 20 heures Kids Club	140,00 €	126,00 €	112,00 €	98,00 €	84,00 €	70,00 €

Garderie exceptionnelle (package Palais ou Autre) par enfant	5,00 €	4,50 €	4,00 €	3,50 €	3,00 €	2,50 €
Entrée unitaire soirée spéciale ou journée spéciale	15,00 €	13,50 €	12,00 €	10,50 €	9,00 €	7,50 €
LOCATION ESPACES						
Ping-pong-1 heure pour 2 pers	5,00 €	4,50 €	4,00 €	3,50 €	3,00 €	2,50 €
Curling ou Eisstock Entrée + Leçon 1 heure	30,00 €					
Curling ou Eisstock Entrée + Leçon 1 heure 30 min	45,00 €					
Location de glace (1 heure)	156,00 €			109,20 €	93,60 €	
Location glace (1 jour)	1 248,00 €			873,60 €	748,80 €	
Location salle d'escalade (1 heure)	80,00 €			56,00 €	48,00 €	
Salle Rochebrune, Salle Mt D'Arbois, salle Jaillet (1 heure)	52,00 €				31,20 €	
Salle Rochebrune, Salle Mt D'Arbois, salle Jaillet (1/2 jour)	87,00 €			60,90 €	52,20 €	
	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
LOCATION ESPACES	Tarif public					
Salle Rochebrune, Salle Mt D'Arbois, salle Jaillet (1 jour)	145,00 €			101,50 €	87,00 €	
Salle Mt Joly, Salle Aiguille Croche, Salle Expo, Salle de soin du SPA, Sport's bar (1 Heure)	97,00 €					
Salle Mt Joly, Salle Aiguille Croche, Salle Expo, Salle de soin du SPA, Sport's bar (1/2 Jour)	162,00 €			113,40 €	97,20 €	
Salle Mt Joly, Salle Aiguille Croche, Salle Expo, Salle de soin du SPA, Sport's bar (Jour)	270,00 €			189,00 €	162,00 €	
Location Sport's Bar avec prestataire par personne (Séminaire)	5,00 €					
Chalet de la plaine (1/2jour)	330,00 €			231,00 €	198,00 €	
Chalet de la plaine (jour)	550,00 €			385,00 €	330,00 €	
Auditorium (1 heure)	198,00 €					
Auditorium (½ jour)	330,00 €			231,00 €	198,00 €	
Auditorium (1 jour)	550,00 €			385,00 €	330,00 €	
Mezzanine (1heure)	142,00 €					
Mezzanine (½ jour)	237,00 €			165,90 €	142,20 €	
Mezzanine (jour)	395,00 €			276,50 €	237,00 €	
Auditorium + Mezzanine (1 heure)	252,00 €					
Auditorium + Mezzanine (1/2 jour)	420,00 €			294,00 €	252,00 €	
Auditorium + Mezzanine (jour)	700,00 €			490,00 €	420,00 €	
Espace Trampoline, piste de Curling, Salle Mont Charvin, Gymnase, Tennis (1 heure)	45,00 €			31,50 €	27,00 €	
Espace Trampoline, piste de Curling, Salle Mont Charvin, Gymnase, Tennis (1/2 jour)	270,00 €			189,00 €	162,00 €	

Espace Trampoline, piste de Curling, Salle Mont Charvin, Gymnase, Tennis (1 jour)	540,00 €			378,00 €	324,00 €	
Salle Exposition pour une Exposition 1 semaine	1 185,00 €			829,50 €	711,00 €	
Salle Exposition pour une Exposition 1 à 4 semaine	1 975,00 €			1 382,50 €	1 185,00 €	
Bassin Balnéo 1 heure (privatisation)	1 500,00 €			1 050,00 €	900,00 €	
	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
LOCATION ESPACES						
Bassin Intérieur 25 m (1 heure privatisation)	102,50 €					
Petit Bassin intérieur (1 heure privatisation)	82,00 €					
Bassin extérieur (1 heure privatisation)	208,00 €					
Ligne d'eau 25m (1 heure)	20,50 €					
Ligne d'eau 50m (1 heure)	26,00 €					
SPA (hors salle de soin (1 heure)	760,00 €			532,00 €	456,00 €	
Salle « L'atelier » partie couture ou partie Poterie 1h	50,00 €					
Salle kids Club (1 heure)	145,00 €					
Salle Exposition culturel (1 heure)	50,00 €					
PERSONNEL						
Mise à disposition du personnel communal (1 heure)	35,00 €					
Mise à disposition d'un encadrant pour animation groupe 1 heure / personnel Palais / 1heure de nuit	75,00 €					
LOCATION DE MATERIEL						
Ustensile de vaisselle (couvert, verre, assiette, coupe de Champagne,...) (1 jour)	0,50 €					
Seau à champagne (1 jour)	3,00 €					
Forfait vaisselle comprenant (2 Verres, 3 Couverts, 2 Assiettes) (1 jour)	3,00 €					
Chaise / Table (1 jour)	2,00 €					
Fauteuil Médiathèque (1 jour)	25,00 €					
Mange debout (1 jour)	15,00 €					
Housse lycra pour mange debout (1 jour)	12,00 €					
	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
LOCATION DE MATERIEL						
Table basse (1 jour)	5,00 €					
Pupitre (1 jour)	16,66 €					
Paperboard (1 jour)	35,00 €					
Poubelle/Corbeille à Papier par jour	3,00 €					
Présentoir à document par jour	15,00 €					
Tableau blanc par jour	10,00 €					

Totem signalétique par jour	5,00 €					
Potelet enrouleur par jour	7,50 €					
Portant cintre par jour	8,00 €					
Ballon lumineux (1 jour)	150,00 €					
Structure 4m X 4m (1 jour)	275,00 €					
Parasol (1 jour)	10,00 €					
Décoration lumineuse (1 jour)	35,00 €					
Coussin MEGEVE (1 jour)	4,00 €					
Miroir (1 jour)	10,00 €					
Sono (1 jour)	250,00 €					
Sono (1 heure)	35,00 €					
Vidéo Projecteur (1 jour)	95,00 €					
Vidéo Projecteur (1heure)	15,00 €					
Ecran (1 jour)	55,00 €					
Micro (1 jour)	12,50 €					
Piano (1 heure)	45,00 €					
	Tarif Public	Prix promotionnel	Prix promotionnel	Prix promotionnel	Prix promotionnel	Prix promotionnel
LOCATION DE MATERIEL						
Matériel (Eisstock, Curling, Balai Ballon) par pers	20,00 €					
Baudrier / descendeur + mousqueton / chaussons / corde	5,00 €					
Serviette ou parasol ou matelas ou peignoir	5,00 €					
Programmation forme et Analyse composition corporelle	25,00 €					
Analyse de composition corporelle	5,00 €					
Location patins	3,90 €					
Affutage patins	5,00 €					
Location de matériel sportif	3,00 €					
Matériel de couture	10,00 €					
Structure polyte (élément) par jour	3,00 €					
Praticable par jour	13,00 €					
Barrière bois, barrière ERAS, barrière VAUBAN (tarif ST) par jour	2,55 €					
Grille d'exposition par jour	8,00 €					
Coffret électrique 125 Amp par jour	127,00 €					
Coffret électrique 220 V par jour	29,00 €					
Coffret électrique 63 Amp par jour	61,00 €					
Passage de câble	7,50 €					
Caution pour transpondeur	50,00 €					
Caution pour coussin	15,00 €					
Location matériel de tennis	5,00 €					
Location matériel Sport Bar Forfait (Frigo, Etuve, Micro-onde)	200,00 €					
	Tarif Public	Prix promotionnel	Prix promotionnel	Prix promotionnel	Prix promotionnel	Prix promotionnel

VENTE DE PRODUIT						
Stylo ou Bloc note A5 « Séminaire »	2,00 €					
Bloc note A4 « Séminaire »	2,50 €					
Clé USB « Séminaire »	4,50 €					
Pack « Séminaire » Réunion (Stylo, Bloc note, Bouteille Eau)	5,00 €					
Clé USB 16 GO ou porte clé cuire	15,00 €					
Casquette sans élastique	21,00 €					
Casquette avec élastique	26,00 €					
Casquette Esprit Famille pour enfant	8,00 €					
Opinel MEGEVE	12,00 €					
Pin's	7,00 €					
Pochette zippée	9,00 €					
Parapluie	25,00 €					
Tour de coup « Buff »	6,00 €					
Sac cabas plastique ou Stylo MEGEVE	3,00 €					
Tirelire en carton	1,00 €					
	Tarif Public	Prix promotionnel	Prix promotionnel	Prix promotionnel	Prix promotionnel	Prix promotionnel
VENTE DE PRODUIT						
Bonnet MEGEVE	25,00 €					
Maillot MEGEVE	39,00 €					
Bidon ou Porte clé MEGEVE	5,00 €					
Tablier MEGEVE	8,00 €					
Masque Megève FFP2	7,00 €					
Peluche de la mascotte « Billy Bosteu »	12,00 €					
Bracelet contrôle entrée	6,00 €					
Keycard ou Carte RFID	2,00 €	1,80 €	1,60 €	1,40 €	1,20 €	1,00 €
Petite serviette Megève / Maillot de bain Homme	24,00 €	21,60 €	19,20 €	16,80 €	14,40 €	12,00 €
Grande serviette Megève / Maillot de bain Femme	36,00 €	32,40 €	28,80 €	25,20 €	21,60 €	18,00 €
Batterie nomade avec câble 3 en 1	29,00 €	26,10 €	23,20 €	20,30 €	17,40 €	14,50 €
Mug ou Ecouteur « Le Palais »	9,00 €	8,10 €	7,20 €	6,30 €	5,40 €	4,50 €
Power Bank ou Casquette « Le Palais »	15,00 €	13,50 €	12,00 €	10,50 €	9,00 €	7,50 €
Trousse « Le Palais »	2,00 €	1,80 €	1,60 €	1,40 €	1,20 €	1,00 €
	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
VENTE DE PRODUIT						
Balles de tennis enfant (Boite de 4)	6,00 €	5,40 €	4,80 €	4,20 €	3,60 €	3,00 €
Balles de tennis adulte (Boite de 4)	10,00 €	9,00 €	8,00 €	7,00 €	6,00 €	5,00 €
Gourde « Le Palais »	34,90 €	31,41 €	27,92 €	24,43 €	20,94 €	17,45 €
Magnésie Liquide	10,00 €					
Magnésie Boule	4,00 €					
Balles baby-foot (les 2 balles)	3,00 €					
ESPACE POTERIE						
1 Séance Poterie	25,00 €	22,50 €	20,00 €	17,50 €	15,00 €	12,50 €
Formule 5 Séances	110,00 €	99,00 €	88,00 €	77,00 €	66,00 €	55,00 €

Formule 15 Séances	300,00 €	270,00 €	240,00 €	210,00 €	180,00 €	150,00 €
ACTIVITES ENFANTS ET ADOLESCENTS						
Baby gym (Année scolaire)	120,00 €	108,00 €	96,00 €	84,00 €	72,00 €	60,00 €
Baby gym (Trimestre)	50,00 €	45,00 €	40,00 €	35,00 €	30,00 €	25,00 €
Eveil gymnique (Année scolaire)	190,00 €	171,00 €	152,00 €	133,00 €	114,00 €	95,00 €
Eveil gymnique (Trimestre)	70,00 €	63,00 €	56,00 €	49,00 €	42,00 €	35,00 €
Anglais (Année scolaire)	140,00 €	126,00 €	112,00 €	98,00 €	84,00 €	70,00 €
Anglais (Trimestre)	70,00 €	63,00 €	56,00 €	49,00 €	42,00 €	35,00 €
Jardin d'eau natation (Année scolaire)	120,00 €	108,00 €	96,00 €	84,00 €	72,00 €	60,00 €
	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
ACTIVITES ENFANTS ET ADOLESCENTS						
Jardin d'eau natation (2 trimestres)	100,00 €	90,00 €	80,00 €	70,00 €	60,00 €	50,00 €
Jardin d'eau natation (1 trimestre)	60,00 €	54,00 €	48,00 €	42,00 €	36,00 €	30,00 €
Jardin d'eau natation (rajout de 2 à 3 trimestres)	20,00 €	18,00 €	16,00 €	14,00 €	12,00 €	10,00 €
Jardin d'eau natation (rajout de 1 à 2 trimestres)	40,00 €	36,00 €	32,00 €	28,00 €	24,00 €	20,00 €
Marsouin natation (Année scolaire)	190,00 €	171,00 €	152,00 €	133,00 €	114,00 €	95,00 €
Marsouin natation (2 Trimestres)	140,00 €	126,00 €	112,00 €	98,00 €	84,00 €	70,00 €
Marsouin natation (1 Trimestre)	80,00 €	72,00 €	64,00 €	56,00 €	48,00 €	40,00 €
Marsouin (rajout de 2 à 3 trimestres)	50,00 €	45,00 €	40,00 €	35,00 €	30,00 €	25,00 €
Marsouin (rajout de 1 à 2 trimestres)	60,00 €	54,00 €	48,00 €	42,00 €	36,00 €	30,00 €
Espadon natation (Année scolaire)	250,00 €	225,00 €	200,00 €	175,00 €	150,00 €	125,00 €
Espadon natation (2 Trimestres)	200,00 €	180,00 €	160,00 €	140,00 €	120,00 €	100,00 €
Espadon natation (1 Trimestre)	120,00 €	108,00 €	96,00 €	84,00 €	72,00 €	60,00 €
Espadon natation (Rajout de 2 à 3 trimestre)	50,00 €	45,00 €	40,00 €	35,00 €	30,00 €	25,00 €
Espadon natation (Rajout de 1 à 2 trimestre)	80,00 €	72,00 €	64,00 €	56,00 €	48,00 €	40,00 €
Requin en Natation (Année scolaire)	190,00 €	171,00 €	152,00 €	133,00 €	114,00 €	95,00 €
Requin en Natation (2 Trimestres)	140,00 €	126,00 €	112,00 €	98,00 €	84,00 €	70,00 €
Requin en Natation (1 Trimestre)	80,00 €	72,00 €	64,00 €	56,00 €	48,00 €	40,00 €
Requin en natation (Rajout de 2 à 3 trimestre)	50,00 €	45,00 €	40,00 €	35,00 €	30,00 €	25,00 €
Requin en natation (Rajout de 1 à 2 trimestre)	60,00 €	54,00 €	48,00 €	42,00 €	36,00 €	30,00 €
1 cours natation savoir nager	10,00 €	9,00 €	8,00 €	7,00 €	6,00 €	5,00 €
5 cours natation savoir nager	50,00 €	45,00 €	40,00 €	35,00 €	30,00 €	25,00 €
Yoga (Année scolaire)	190,00 €	171,00 €	152,00 €	133,00 €	114,00 €	95,00 €
	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
ACTIVITES ENFANTS ET ADOLESCENTS						

Yoga (Trimestre)	70,00 €	63,00 €	56,00 €	49,00 €	42,00 €	35,00 €
Danse Cours de 45 min (Année scolaire)	160,00 €	144,00 €	128,00 €	112,00 €	96,00 €	80,00 €
Danse Cours de 45 min (Trimestre)	60,00 €	54,00 €	48,00 €	42,00 €	36,00 €	30,00 €
Danse Cours de 1 h (Année scolaire)	190,00 €	171,00 €	152,00 €	133,00 €	114,00 €	95,00 €
Danse Cours de 1 h (Trimestre)	70,00 €	63,00 €	56,00 €	49,00 €	42,00 €	35,00 €
Danse Cours 1h15 (Année scolaire)	220,00 €	198,00 €	176,00 €	154,00 €	132,00 €	110,00 €
Danse Cours 1h15 (Trimestre)	90,00 €	81,00 €	72,00 €	63,00 €	54,00 €	45,00 €
Acrobatie 1 h (Année scolaire)	190,00 €	171,00 €	152,00 €	133,00 €	114,00 €	95,00 €
Acrobatie 1 h (Trimestre)	70,00 €	63,00 €	56,00 €	49,00 €	42,00 €	35,00 €
Acrobatie 1h30 (Année scolaire)	220,00 €	198,00 €	176,00 €	154,00 €	132,00 €	110,00 €
Acrobatie 1h30 (Trimestre)	90,00 €	81,00 €	72,00 €	63,00 €	54,00 €	45,00 €
Théâtre 1h30 (Année scolaire)	220,00 €	198,00 €	176,00 €	154,00 €	132,00 €	110,00 €
Théâtre 1h30 (Trimestre)	90,00 €	81,00 €	72,00 €	63,00 €	54,00 €	45,00 €
Théâtre 1h00 (Année scolaire)	190,00 €	171,00 €	152,00 €	133,00 €	114,00 €	95,00 €
Théâtre 1h00 (Trimestre)	70,00 €	63,00 €	56,00 €	49,00 €	42,00 €	35,00 €
Activité Créative (Année scolaire)	220,00 €	198,00 €	176,00 €	154,00 €	132,00 €	110,00 €
Activité Créative (2 Trimestres)	160,00 €	144,00 €	128,00 €	112,00 €	96,00 €	80,00 €
Activité Créative (Trimestre)	90,00 €	81,00 €	72,00 €	63,00 €	54,00 €	45,00 €
Escalade (Année scolaire)	220,00 €	198,00 €	176,00 €	154,00 €	132,00 €	110,00 €
Escalade (1er et 3eme trimestre)	140,00 €	126,00 €	112,00 €	98,00 €	84,00 €	70,00 €
	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
ACTIVITES ENFANTS ET ADOLESCENTS						
Escalade (Trimestre)	90,00 €	81,00 €	72,00 €	63,00 €	54,00 €	45,00 €
Cardio boxing (Année scolaire)	190,00 €	171,00 €	152,00 €	133,00 €	114,00 €	95,00 €
Cardio boxing (Trimestre)	70,00 €	63,00 €	56,00 €	49,00 €	42,00 €	35,00 €
STAGE ENFANT ET ADOLESCENT						
Enfants/Adolescents 5 jours	65,00 €	58,50 €	52,00 €	45,50 €	39,00 €	32,50 €
Enfants/Adolescents 4 jours	55,00 €	49,50 €	44,00 €	38,50 €	33,00 €	27,50 €
Enfants/Adolescents 3 jours	45,00 €	40,50 €	36,00 €	31,50 €	27,00 €	22,50 €
Enfants/Adolescents 3 jours (Poterie, Couture, Biathlon, Cuisine....)	65,00 €	58,50 €	52,00 €	45,50 €	39,00 €	32,50 €
Enfants/Adolescents 1 jour	20,00 €	18,00 €	16,00 €	14,00 €	12,00 €	10,00 €
Enfants/Adolescents 1 jour (Poterie, Couture, Biathlon, Cuisine....)	25,00 €	22,50 €	20,00 €	17,50 €	15,00 €	12,50 €
Enfants/Adolescents 5 jours en ½ journée	150,00 €	135,00 €	120,00 €	105,00 €	90,00 €	75,00 €
Adolescent 4 jours (Paintball, Eau Vive...)	120,00 €	108,00 €	96,00 €	84,00 €	72,00 €	60,00 €
Adolescent 1 jour (Paintball, Eau Vive...)	40,00 €	36,00 €	32,00 €	28,00 €	24,00 €	20,00 €
Bar et restauration						
Café ou Déca ou café crème ou Chips ou barre chocolatée ou sirop	1,50 €					

Café Gobelet ou Fruit ou yaourt ou Mini cornetto	1,00 €					
Chocolat ou Soda bouteille 33 cl ou Powerade ou jus de fruit 20 cl ou boisson Energétique	3,00 €					
Barre Energétique	2,90 €					
Thé ou Glace Magnum ou bière 25 cl	3,00 €					
Glace Bâtonnée	2,50 €					
Canette ou Eau plate 50 cl ou Eau Gazeuse 50 cl ou autre glaces ou M&Ms 100g ou Pringles	2,00 €					
	Tarif Public	Prix promotionnel 10%	Prix promotionnel 20%	Prix promotionnel 30%	Prix promotionnel 40%	Prix promotionnel 50%
Bar et restauration						
Bière 33 cl	3,50 €					
Sucette	0,50 €					
Panini / Sandwich / Bruschetta / Tarte salée	5,00 €					
Formule Cocktail / Apéritif par personne	10,00 €					
Formule Pause Déjeuner	6,00 €					
Formule Goûté par personne	4,50 €					
Supplément pour le dessin sur le gâteau	10,00 €					
ANIMATIONS						
Animation Ponctuelle Adulte	10,00 €	9,00 €	8,00 €	7,00 €	6,00 €	5,00 €
Animation Ponctuelle Enfant	6,00 €	5,40 €	4,80 €	4,20 €	3,60 €	3,00 €
Animation Adulte(ex Soirée Zen, Sportif...)	24,00 €	21,60 €	19,20 €	16,80 €	14,40 €	12,00 €
Animation Petite (Soirée Givrée, Jardin de glisse....)	5,00 €	4,50 €	4,00 €	3,50 €	3,00 €	2,50 €
Pack anniversaire avec encadrant (Eisstock, Balai Ballon, Escalade...) Minimum 6 enfant / Tarif par enfant	17,00 €	15,30 €	13,60 €	11,90 €	10,20 €	8,50 €
Pack anniversaire avec encadrant (Gymnase, piscine, kids club...) Minimum 6 enfant / Tarif par enfant	10,00 €	9,00 €	8,00 €	7,00 €	6,00 €	5,00 €
Séance Animation (Aqua Kids, la séance Baby Grimpe ou le yoga, Aqua Découverte...)	15,00 €	13,50 €	12,00 €	10,50 €	9,00 €	7,50 €

IMPORTANT : Les tarifs sont arrondis au dixième le plus proche.
 Les valeurs 0.05 ou supérieures sont arrondies au dixième suivant.
 Les valeurs inférieures à 0.05 sont arrondies au dixième précédent.

ENFANT		Bainéoforme	Piscine	Cours Collectifs Aquatique	Glace	Escalade	Tennis	Extra-scolaire
-10%	EU saison printemps	X	X		X	X		
	EU saison automne	X	X		X	X		
	EU saison hiver		X					
-20%	EU libéré**	X	X		X	X		
	EU handicapé	X	X		X	X		
	EU groupe + accompagnant	X	X		X	X		
	Abt* T2	X	X		X	X	X	
-30%	CE (mini 30 entrées)	X	X		X	X		
	COS ayant droit et retraité abt*	X	X		X	X		
-40%	abt* T1	X	X		X	X	X	X (Megève et Combloux)
	CE (mini 50 entrées)	X	X		X	X		
	EU Moment famille	X						
	EU happy hour	X						
	CE et partenaires promotion : EU	X	X		X	X		
-50%	EU Courte durée 2h		X					
	EU groupe - de 5ans	X	X					
-90%	CDS Abt 1 an					Section Hockey et patinage	Section escalade	

* Abt 3 mois, 6 mois, année et saison

** minimum de 7 entrées

EU : entrée unitaire

Abt : abonnement

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-087-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TOISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (DGAST) – CONTRAT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DANS LE PARKING SOUTERRAIN DE ROCHEBRUNE – AVENANT N°3 – AUTORISATION DE SIGNER

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (DGAST) – CONTRAT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DANS LE PARKING SOUTERRAIN DE ROCHEBRUNE – AVENANT N°3 – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu les articles L.2121-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2156-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L.2121-29 et L.2122-21 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du 10 février 1982 portant sur le parking de Rochebrune ;

Vu l'avenant n°1 du contrat d'occupation de l'emplacement n°15 dans le parking souterrain entre Hugues MELLA et Madame Martine MELLA, du 6 janvier 2006 ;

Vu la délibération du 9 octobre 2018-246-DEL portant sur le contrat d'occupation signé entre Madame Martine MELLA et Monsieur Philippe TALLABARD.

Exposé

La Commune de Megève a conclu le 29 mars 1982 avec Monsieur MELLA Hugues un contrat d'occupation d'un emplacement dans le parking souterrain de Rochebrune (plus précisément, au sein du parking souterrain de l'Office du Tourisme) pour une durée de 50 années (cinquante) à compter du 01^{er} janvier 1983. Il s'agit de l'emplacement n°15. Monsieur Philippe TALLABARD, devenant acquéreur à son tour, et dans le cadre de la vente de son appartement, souhaite également céder le contrat d'occupation aux nouveaux acquéreurs, Monsieur Yann LEBRETON et Madame Laëtitia ROBACHE. A noter qu'il s'agit bien de l'avenant n°3, suite à une erreur de numérotation lors de la délibération n°2018-246-DEL.

Annexes

Courrier de Monsieur TALLABARD Philippe, du 06 avril 2022

Avenant n°3 au contrat d'occupation de l'emplacement n°15 dans le parking souterrain de Rochebrune – projet

Extrait de la promesse de vente

Attestation de Madame le Maire du 30 mars 2022

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 au contrat d'occupation de l'emplacement n°15 dans le parking souterrain de Rochebrune,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

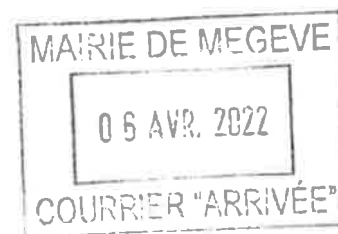
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12
mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de
la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES





Philippe TALABARD

99 rue Monseigneur Conseil

74120 MEGEVE

Mairie de Megève

Madame La Maire

1, place de l'Eglise

BP 23

74120 MEGEVE

RECOMMANDÉ AVEC AR

Objet : Cession emplacement N°15 parking de 'Rochebrune' (partie privée située en contigüe du parking souterrain de l'office du tourisme).

Madame la Maire,

Par la présente, je sollicite l'agément de la commune, afin de céder l'emplacement dans le parking cité ci-dessus, à Monsieur Yann Pierre Marie LE BRETON, et Madame Laetitia ROBACHE, également acquéreurs de mon appartement situé 99, rue Monseigneur Conseil - Immeuble Les Névés -74120 Megève (vente suivie par la SELARL Notalp).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe TALABARD

**CONTRAT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DANS LE PARKING SOUTERRAIN DE
ROCHEBRUNE AVENANT N°3**

Entre les soussignés

Commune de Megève, représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de ladite Commune, domiciliée 1, place de l'Eglise, 74120 MEGEVE, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2020, jointe en annexe I des présentes,

Ci-après désignée « LA COMMUNE »

D'une part,

Et

Monsieur Philippe TALLABARD, domicilié 99 rue Monseigneur CONSEIL, 74120 MEGEVE,

Ci-après désigné « LE CEDANT »

Et

Monsieur Yann LEBRETON et Madame Laëtitia ROBACHE, domiciliés 24 chemin de la grue, 95450 FREMAINVILLE

Ci-après désigné « LES CESSIONNAIRES »

La Commune de Megève a conclu le 29 mars 1982 avec Monsieur Hugues MELLA puis avec Madame Martine MELLA un contrat d'occupation d'un emplacement dans le parking souterrain de Rochebrune (plus précisément, au sein du parking souterrain de l'Office du Tourisme) pour une durée de 50 années (cinquante) à compter du 1er janvier 1983. Il s'agit de l'emplacement n°15. Suite à la délibération n°2018-246DEL, Monsieur Philippe TALLABARD, après acquisition de son appartement au 99 rue Monseigneur Conseil devenait le cessionnaire de cet emplacement.

La convention prévoyait en son article 8 que le co-contractant de la Commune ne pouvait céder son droit d'occupation pendant la durée du contrat qu'après avoir présenté le bénéficiaire à l'agrément de la Commune.

Monsieur TALLABARD, dans le cadre de la vente de son bien souhaite donc céder cet emplacement aux nouveaux acquéreurs, Monsieur LEBRETON et Madame ROBACHE.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

En application de l'article 8 du contrat d'occupation d'un emplacement dans le parking de Rochebrune, le présent avenant n°3 vise à présenter les CESSIONNAIRES à l'agrément de la COMMUNE.

LA COMMUNE accorde son agrément à la proposition de cession du droit d'occupation de l'emplacement n°15 du parking de Rochebrune au bénéfice des CESSIONNAIRES.

Article 2 : EFFETS DE L'AGREMENT

A compter de l'accord suite à la délibération au Conseil Municipal, tous les droits et obligations incombant au CEDANT au titre du contrat référencé ci-avant seront transférés aux CESSIONNAIRES, nouveau titulaire du contrat d'occupation de l'emplacement n°15. Les CESSIONNAIRES s'engagent à respecter l'intégralité des clauses mentionnées dans ce contrat, jusqu'à l'expiration de ce dernier, ainsi que dans le règlement intérieur du parking.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux

Fait à Megève le 14/04/2022

Pour la COMMUNE DE MEGEVE
Le Maire

Madame JULLIEN-BRECHES

LE CEDANT
Monsieur TALLABARD

LES CESSIONNAIRES
Monsieur LEBRETON

Madame ROBACHE

100107701

MBE/EHU/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le QUINZE FÉVRIER**

**A MEGEVE (Haute-Savoie), 44, rue du Général Muffat de Saint-Amour, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Maxence BERTA, Notaire à MEGÈVE (Haute-Savoie), associé de la
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « NOTALP », titulaire
d'Offices Notariaux à MEGEVE (74120), 44, rue du Général Muffat de Saint-
Amour et à GROISY (74570), 61 route du Plot,**

**A RECU le présent acte contenant PROMESSE DE VENTE à la requête
de :**

PROMETTANT

La Société dénommée **SCI M**, Société civile immobilière au capital de 756.600
€, dont le siège est à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69370), 36 Ter avenue Jean
Jaurès, identifiée au SIREN sous le numéro 813958220 et immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de LYON.

BENEFICIAIRE

Monsieur Yann Pierre Marie **LE BRETON**, chef d'entreprise, et Madame
Laëtitia **ROBACHE**, sans emploi, demeurant ensemble à FREMAINVILLE (95450),
24, chemin de la grue.

Monsieur est né à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) le 25 septembre
1980,

Madame est née à CONFLANS-SAINT-HONORINE (78700) le 17 février
1980.

Mariés à la mairie de US (95450) le 1er juillet 2006 sous le régime de la
communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

EA. / u u

QUOTITES ACQUISES

Monsieur Yann LE BRETON et Madame Laëtitia ROBACHE acquiert la pleine propriété.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** déclarent :

Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

Le **PROMETTANT** déclare :

Que la société qu'il représente a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Et n'être concernés :

- Par aucune mesure de protection.
- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

Le tout sauf ce qui peut être spécifié aux présentes.

Le **BENEFICIAIRE** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée SCI M est représentée Monsieur Philippe TALABARD, gérant statutaire ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu des articles 2 et 21 des statuts.

Monsieur Philippe TALABARD ayant la possibilité de déléguer ses pouvoirs en vertu de l'article 21 des statuts de la SCI M susvisée, est représenté par Madame Emma HUISSIER, collaboratrice au sein de la SELARL NOTALP susvisée, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une procuration en date à MEGEVE (74) du 14 février 2022 demeurée ci-annexée.

- Monsieur Yann LE BRETON et Madame Laëtitia ROBACHE, sont présents à l'acte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **PROMETTANT** déclare avoir porté à la connaissance du **BENEFICIAIRE** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **PROMETTANT** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du **BENEFICIAIRE**.

Pareillement, le **BENEFICIAIRE** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **PROMETTANT** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

PROMESSE DE VENTE

OBJET DU CONTRAT

PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE

Le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE** la faculté d'acquérir, si bon lui semble, les **BIENS** ci-dessous identifiés.

Le **BENEFICIAIRE** accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le "**PROMETTANT**" et le "**BENEFICIAIRE**" désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Les "**BIENS**" désigneront les biens et droits immobiliers objet de la présente promesse de vente, l'"**ENSEMBLE IMMOBILIER**" désignera l'immeuble dans lequel se trouvent les "**BIENS**".

- Les "**MEUBLES**" désigneront les meubles et objets mobiliers, s'il en existe.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à MEGEVE (HAUTE-SAVOIE) 74120, 99 Rue Monseigneur Conseil.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	107	99 RUE MONSEIGNEUR CONSEIL	00 ha 02 a 05 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro dix (10)

Un appartement situé au deuxième étage, côté Sud-Est, figurant sous teinte bleue au plan annexé à l'état descriptif de division, comprenant : une entrée avec un placard, une chambre, une cuisine avec placard, une chambre avec un placard, une salle de bain - W.C.

Et les soixante-quinze millièmes (75 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro onze (11)

Un hall au deuxième étage, et au centre du bâtiment, figurant sous teinte orange au plan annexé à l'état descriptif de division.

Et les cinq millièmes (5 /1000 èmes) des parties communes générales.

EA /

uu

Lot numéro douze (12)

Un appartement situé au deuxième étage, côté Nord-Ouest, figurant sous teinte jaune au plan annexé à l'état descriptif de division, comprenant : une entrée, une salle de bains, un W.C., un séjour, une cuisine avec un placard, un dégagement, une chambre avec placard, un balcon.

Et les cent trois millièmes (103 /1000 èmes) des parties communes générales.

Etant ici précisé que lesdits lots ont été réunis pour ne former qu'une seule unité d'habitation composée comme suit :

Un appartement comprenant une entrée avec placard, un séjour, une cuisine, un dégagement, une salle d'eau-W.C., deux chambres dont une avec placard, une autre chambre avec placard et salle de bain, un balcon.

Le PROMETTANT déclare :

- que les travaux ayant concouru à cette réunion ont été réalisés dès avant son acquisition intervenue en 2015
- qu'à sa connaissance, ces travaux ont été réalisés sans autorisation du syndicat des copropriétaires
- n'avoir jamais été inquiété à ce sujet ni avoir reçu aucune réclamation à ce sujet

Le **BENEFICIAIRE** déclare prend acte de cette situation et en faire son affaire personnelle.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Plans des lots

Une copie des plans des lots est annexée tel qu'ils apparaissent dans l'état descriptif de division ci-après visé.

Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative des lots de copropriété, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est, ainsi qu'il résulte d'une attestation annexée établie par LD2i le 20 décembre 2021, de :

- **84,39 M² pour le lot numéro DIX (10)**

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

1/ L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître GRANGE notaire à SALLANCHES le 5 septembre 1986, publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 22 octobre 1986, volume 7603, numéro 12.

L'état descriptif de division a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Elsa CASAGRANDE notaire à SALLANCHES le 15 juillet 2021, en cours de publication au service de la publicité foncière de BONNEVILLE.

2/ Le règlement de copropriété a été établi aux termes d'un acte reçu par Maître GRANGE notaire à SALLANCHES le 13 janvier 2011, publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 22 février 2011, volume 2011P, numéro 1938.

CONTRAT DE LOCATION DE STATIONNEMENT

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes sans laquelle le **BENEFICIAIRE** n'aurait pas signé le présent acte, que la présente vente comprend la cession par le **PROMETTANT** des droits qu'il possède dans le contrat de location de la place de stationnement souterraine n° 15 dans le parking privé Rochebrune pour lequel une convention a été signée avec la Mairie de Megève le 9 octobre 1986 suivie d'un avenant le 5 octobre 2020; étant entendu que cette cession est incluse dans le prix de vente ci-dessus convenu.

En conséquence, il est prévu à titre de condition suspensive des présentes que ce contrat devra l'objet d'un avenant à l'effet de constater la cession des droits du **PROMETTANT** au profit du **BENEFICIAIRE** préalablement à la signature de l'acte de vente constatant la réalisation des présentes.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

La promesse de vente comprend les meubles dont la liste détaillée ci-après article par article :

<u>Désignation des meubles</u>	<u>Valeur</u>
Chaise de bar	2 000,00 EUR
Store enrouleur luminance	250,00 EUR
Table Léonardo	3 000,00 EUR
Pouf cylindre haut	700,00 EUR
Panoramique décor In Vetta	700,00 EUR
Col. structure Eucalyptus, portes laque mate Avorio	5 800,00 EUR
Serveur SIDE TABLE BELL	1 200,00 EUR
Tapis PRIMITIVE WEAVE 4	3 200,00 EUR
Fauteuil CAPRI	5 800,00 EUR
Fauteuil Rocking NEPAL	1 500,00 EUR
Canapé SORRENTO	6 500,00 EUR
Coussin décor HOUSSE 40 cm	370,00 EUR
Coussin décor HOUSSE 60 cm	400,00 EUR
Liseuse	400,00 EUR
Tête de lit brodée Erick	2 100,00 EUR
Chaise NEPAL	1 300,00 EUR
Tapis BERBERE	2 000,00 EUR
Tête de lit s/ mesure	1 200,00 EUR
Tête de lit s/ mesure	1 200,00 EUR
Petit fauteuil BLOOMY	2 100,00 EUR
Petit fauteuil BLOOMY 2	3 100,00 EUR
SUSPENSION ORION	2 100,00 EUR
Miroir SEIZME KIKO LOPEZ	2 600,00 EUR
Meubles bas de cuisine	7 500,00 EUR
Meubles hauts de cuisine	4 500,00 EUR
Réfrigérateur	1 200,00 EUR
Plaques de cuisson	1 100,00 EUR
Four	1 200,00 EUR
Micro ondes	900,00 EUR



ATTESTATION

Je soussignée, Catherine JULLIEN-BRECHES, agissant en qualité de Maire de Megève, atteste que le propriétaire d'un emplacement localisé dans le parking de « Rochebrune » (partie privée située en contiguë du parking souterrain de l'office du tourisme) peut céder le contrat d'occupation avant le terme de celui-ci (pour mémoire contrat conclu pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 1983).

En vertu de l'article 8 du contrat précité il convient avant d'engager toute transaction de cession d'avoir présenté le concessionnaire à l'agrément de la Commune. L'accord de la Commune prendra la forme d'une délibération du conseil municipal.

Fait à Megève,

Le *30 mai 2022*

Catherine JULLIEN-BRECHES,

Maire de Megève.

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-088-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TOISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (DGAST) – CONVENTION POUR LA FACTURATION ET LE REVERSEMENT DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES – AUTORISATION DE SIGNATURE

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (DGAST) – CONVENTION POUR LA FACTURATION ET LE REVERSEMENT DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu le règlement de service de l'eau de la régie municipale, (approuvé par délibération et rendu exécutoire le 22 juin 2016) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « Régies Municipales de l'Eau et de l'Assainissement » ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Régies Municipales de l'eau et de l'assainissement en date du 16 décembre 2021.

Exposé

Le SIVU Megève – Praz-Sur-Arly assure le traitement des eaux usées de la Commune de Megève. La Commune de Megève par sa régie municipale de l'assainissement assure la collecte des eaux usées. Elle procède à la facturation, à l'encaissement et au suivi de la clientèle. La régie municipale de la Commune de Megève procède au reversement de la redevance pour le traitement des eaux usées sur la base du volume facturé au SIVU Megève Praz-Sur-Arly. Ce mode de fonctionnement est effectif depuis 2011. Il convient de procéder au renouvellement de la convention, fixant les modalités administratives et financières à compter du 1^{er} janvier 2022.

Annexe

Convention pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances du traitement des eaux usées

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la convention pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances du traitement des eaux usées,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12 mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES





megève

**REGIE ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE MEGEVE**



megève



SIVU MEGEVE / PRAZ-SUR-ARLY

Convention

Pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances du traitement des eaux usées

La Commune de Megève par sa Régie Municipale de l'assainissement

Et

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Megève / Praz-sur-Arly

Mairie de Megève – 1 place de l'Eglise – BP 23 – 74120 MEGEVE

Mairie.megève@mcgevc.fr

megève.com – mairie.megève.fr – Tel: +33 (0)4.50.93.29.29 – Fax: +33 (0)4.50.93.07.79

Préambule

La Commune de Megève, par sa Régie municipale de l'assainissement, représentée par Madame le Maire Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée par délibération 2020-057-DEL du 25 mai 2020, ci-après dénommée : « La Commune » ;

Et

Le Syndicat Intercommunal à vocation Unique de Megève/Praz-sur-Arly, représenté par Monsieur le Président Christophe BOUGAULT-GROSSET, dûment habilité par délibération 2021-018-SIVU du 30 septembre 2021, ci-après dénommé : « Le SIVU ».

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le SIVU Megève/Praz-sur-Arly assure le service de traitement des eaux usées pour la Commune.

Dans la mesure où la Commune de Megève assure la gestion du service d'eau potable et la collecte des eaux usées, le SIVU a souhaité que la Commune puisse procéder de façon conjointe avec le service de l'eau potable et de collecte des eaux usées, à la facturation, l'encaissement et au reversement des redevances pour le traitement des eaux usées, ainsi qu'au suivi de la clientèle.

La Commune ayant accepté d'assurer ces prestations, la convention a pour objet d'en fixer les modalités techniques, administratives, financières et comptables.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune de Megève s'engage à :

- Assurer les relations avec les usagers, et notamment la souscription des abonnements ainsi que la fourniture de renseignements concernant la facturation des redevances du service de traitement des eaux usées,
- Tenir à jour le fichier des abonnés du service assainissement du SIVU,
- Établir la facture des redevances d'assainissement revenant au SIVU, ainsi que la TVA correspondante,
- Recouvrer les factures émises sur le compte de sa régie de recettes, permettant le contrôle du produit des redevances,
- Reverser au SIVU l'intégralité des redevances facturées en fin de période définie par la régie avancée de sa régie de recettes, TVA incluse.
- Fournir à l'appui du reversement un état récapitulatif des émissions, faisant apparaître, pour chaque abonné facturé, le volume assujetti et les redevances facturées.

Article 3 : OBLIGATIONS DU SIVU

Le SIVU Megève/Praz-sur-Arly s'engage à :

- Informer avant le 31 décembre de l'année N la Commune du montant tarifaire du m³ d'eaux usées traitées à facturer l'année N+1, et transmettre copie de la délibération prise,
- Rémunérer la Commune en contrepartie des charges qui lui incombent au titre de la présente convention, selon les prix et les délais fixés ci-dessous,
- Informer la Commune des éventuels volumes assujettis à prendre en compte, autres que ceux relevés aux compteurs d'eau potable.

Article 4 : ORGANISATION DES VERSEMENTS

La Commune de Megève s'engage à reverser au SIVU Megève/Praz-sur-Arly les produits des redevances des encaissements en deux versements annuels minimum. Un premier versement interviendra au 15 mai de l'année. Un deuxième versement interviendra dans le mois de décembre (facturation de septembre).

Toutefois, les parties pourront s'entendre pour éventuellement procéder à d'autres versements d'acomptes par an en fonction des besoins et des possibilités de chacune d'entre elles dans la limite de 70% de la facturation de l'année précédente.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le cas échéant, notamment si la continuité de service l'exige, le contrat pourra être reconduit à deux reprises maximum, chaque reconduction ayant une durée d'un an. La durée totale maximum du contrat est ainsi de sept ans, son échéance ultime étant fixée au 31 décembre 2028.

Toutefois, la présente convention pourra être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Fait à Megève, le 19/05/2022

En quatre exemplaires originaux.

Signature

La Commune de Megève,
par sa régie municipale d'assainissement
Madame le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES



Le SIVU Megève / Praz-sur-Arly
Monsieur le Président
Christophe BOUGAULT-GROSSET



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-089-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TOISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (DGAS) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES –
 TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (DGAS) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de stagiaire, ainsi que de tout recrutement.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. CREER les postes ci-dessous :

- Quotité : 100%
- Grade : Adjoint technique
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise
- Quotité : 100%
- Grade : Technicien
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise
- Quotité : 100%
- Grade : Technicien principal
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise
- Quotité : 100%
- Grade : Ingénieur
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Quotité : 100%
- Grade : Ingénieur principal
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Quotité : 100%
- Grade : Adjoint administratif
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Quotité : 100%
- Grade : Attaché
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Quotité : 100%
- Grade : Adjoint administratif
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Quotité : 100%
- Grade : Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Quotité : 100%
- Grade : Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Quotité : 100%
- Grade : ingénieur principal
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Quotité : 100%
- Grade : Adjoint technique
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Quotité : 100%
- Grade : Adjoint administratif
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Quotité : 100%
- Grade : Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Quotité : 100%
- Grade : Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Quotité : 100%
- Grade : Rédacteur
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Quotité : 100%
- Grade : Rédacteur principal 2^{ème} classe
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Quotité : 100%
- Grade : Rédacteur principal 1^{ère} classe
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Quotité : 100%
- Grade : Educateur APS
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Quotité : 100%
- Grade : Adjoint technique
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Quotité : 100%
 - Grade : Adjoint technique principal 2^{ème} classe
 - Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise
 - Quotité : 100%
 - Grade : Adjoint technique principal 1^{ère} classe
 - Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités requises correspondantes,
3. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents :	17	Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Procurations :	5	Pour extrait conforme,
Ayant voté pour :	22	Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
Ayant voté contre :	0	présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12
S'étant abstenu :	0	mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de
		la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-090-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPETENCES – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPETENCES – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 mars 2021, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période estivale.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** pour le service FIPRO un poste lié à un accroissement temporaire :

<i>DIRECTION</i>	<i>Poste</i>
FIPRO	1 gestionnaire comptable

2. **CREER** pour la direction générale des services techniques un poste lié à des besoins saisonniers :

<i>DIRECTION</i>	<i>SERVICE</i>	<i>Poste</i>
DGAST	PARKINGS	1 caissier

3. **PRECISER** que la rémunération se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 05 mars 2021,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité et chargé de projet précités,
5. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12 mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-091-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE RÉMUNÉRATION – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE RÉMUNÉRATION – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu les lois :

- N° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- N° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- N° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 13 et 16,

Vu les décrets :

- N° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- N° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant l'arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Exposé

Compte tenu des besoins des services, la Collectivité a souhaité répondre favorablement à une demande de contrat d'apprentissage sous la responsabilité de la Direction de la Petite Enfance.

Le maître d'apprentissage du futur apprenti (H/F) sera Madame Maud Meunier.

Les activités principales de cet apprenti s'articuleront autour de son programme de formation dans le cadre de la préparation de son diplôme d'auxiliaire de puériculture.

Ce contrat d'apprentissage débutera le 01/09/2022 et cela pour une durée de 1 an. Il s'effectuera donc en alternance avec l'établissement scolaire de l'étudiant : la MFR de Thônes.

L'apprenti (H/F) sera rémunéré en pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Des suivis réguliers seront programmées entre le centre de formation et le Maître d'apprentissage afin d'établir un suivi pour la réussite du projet de l'apprenti (H/F).

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER** son accord pour l'accueil d'un apprenti, dans les conditions exposées ci-dessus, au sein de la Direction de la Petite Enfance,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités requises correspondantes et à signer le contrat d'apprentissage entre la Collectivité, l'établissement scolaire et l'apprenti (H/F) bénéficiaire dudit contrat,
3. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012,
4. **DESIGNER** comme médiateur chargé de résoudre les différends au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage, sur le fondement de l'article D.6274-1 du code du travail, le Centre de Gestion de la fonction publique de Haute-Savoie (CDG74).

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12 mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-092-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés

.....

Absents

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, EMPLOIS ET COMPÉTENCES (D.R.H.E.C.) – ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, EMPLOIS ET COMPÉTENCES (D.R.H.E.C.) – ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4 ;

Considérant qu'un comité social territorial commun peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents conformément à l'article L. 251-7 du code général de la fonction publique, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité social territorial commun afin d'assurer une meilleure gestion des problématiques communes ;

Considérant que la consultation des représentants du personnel est intervenue le 10 mars 2022 en comité technique soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 332 agents pour la commune,
- 5 agents pour le SIVU Megève Praz-sur-Arly,
- 1 agent pour le CCAS.

Exposé

La collectivité doit se positionner sur le nombre de représentants du personnel au comité social territorial qui regroupera les problématiques relatives à la collectivité, au CCAS et au SIVU sur le maintien du paritarisme pour les prochaines élections professionnelles.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** la création d'un comité social territorial commun représentant la commune de Megève, du SIVU Megève Praz-sur-Arly et le CCAS de Megève,
2. **DECIDER** de placer ce comité social commun auprès de la commune de Megève,
3. **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
4. **DECIDER** le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité et des établissements CCAS et SIVU égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12
mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de
la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-093-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, EMPLOIS ET COMPÉTENCES (D.R.H.E.C.) – MODIFICATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME DITE DE 13^{ème} MOIS

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, EMPLOIS ET COMPÉTENCES (D.R.H.E.C.) – MODIFICATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME DITE DE 13^{ème} MOIS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 111 ;

Vu la circulaire interministérielle n°84-146 du 16 mai 1984 (Affaires sociales – intérieur – décentralisation) ;

Vu la circulaire préfectorale n°86-125 du 29 juillet 1986 ;

Vu la délibération en date du 14 novembre 1986 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 mars 2022.

Exposé

Le Conseil municipal, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la circulaire interministérielle n°84-146 du 16 mai 1984 (Affaires sociales – intérieur – décentralisation) et de la circulaire préfectorale n°86-125 du 29 juillet 1986, avait autorisé le versement direct à son personnel des avantages de rémunération servis antérieurement par l'intermédiaire d'une association. Le Conseil municipal avait prévu le versement d'un acompte au mois de juin d'un montant individuel de 1 500 Frs (228,67€) pour un emploi permanent à temps complet et le solde au cours du mois de décembre.

Afin que les agents bénéficient d'un acompte en adéquation avec le niveau et l'évolution de leur rémunération, le conseil municipal est invité à modifier les modalités de versement de la prime. Celle-ci sera versée en deux parts égales. La périodicité de versement demeure inchangée.

Les autres dispositions relatives à ladite prime demeurent inchangées.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** le versement de cette prime en deux parts égales, une au mois de juin et l'autre partie au cours du mois de décembre,
2. **INDIQUER** que les autres dispositions relatives à ladite prime demeurent inchangées,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités requises correspondantes,
4. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12 mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-094-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés

.....

Absents

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – BUDGET ANNEXE
 PALAIS – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – BUDGET ANNEXE PALAIS – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Il est rappelé au Conseil Municipal que la régie le Palais dispose de sa propre comptabilité retracée dans un budget annexe au Budget principal de la Commune.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier les charges assumées par le budget général de la Commune au profit du budget annexe, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget annexe du Palais des dépenses générales assumées par le Budget Principal de la Commune et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel de revient des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des directions et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste la part que ceux-ci consacrent au budget annexe du Palais :

Direction	Clé de répartition	Nature des dépenses
FIPRO (Finances)	Part du temps de travail de l'agent responsable : <i>1 agent (2 h/ 35h) soit 192 h / an</i>	Charges de personnel
RHEC (Ressources humaines)	Estimation du temps de travail des agents du service ressources humaines : <i>4 agents – 2.000h / an</i>	Charges de personnel
MAP (marchés)	Part du temps de travail de l'agent responsable : <i>1 agent - 150 h / an</i>	Charges de personnel
SID (informatique)	Part du temps de travail de l'agent responsable : <i>1 agent - 300h / an</i>	Charge de personnel

Selon la nature des dépenses prises en compte et la répartition ci-dessus ;

Les crédits seront inscrits, en dépenses, aux comptes **6215** (personnel affecté par la collectivité de rattachement) du Budget Annexe du Palais de chaque exercice.

Les crédits seront inscrits, en recettes, aux comptes **70841** (mise à disposition de personnel facturée au budget annexe) du Budget de la Commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe de remboursement par le budget annexe du Palais des dépenses de personnel assumées par le Budget Principal de la Commune pour l'exercice budgétaire 2021.
2. **APPROUVER** le mode du calcul du remboursement soit l'application de ratios sur les sommes arrêtées du Compte Administratif du Budget Principal de la Commune.
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12 mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHE



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-095-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – BUDGET ANNEXE
 OFFICE DE TOURISME – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Il est rappelé au Conseil Municipal que la régie Office dispose de sa propre comptabilité retracée dans un budget annexe au Budget principal de la Commune.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier les charges assumées par le budget général de la Commune au profit du budget annexe, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget annexe de l'Office de tourisme des dépenses générales assumées par le Budget Principal de la Commune et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel de revient des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des directions et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste la part que ceux-ci consacrent au budget annexe de l'Office de tourisme :

Direction	Clé de répartition	Nature des dépenses
FIPRO (Finances)	Part du temps de travail de l'agent responsable : <i>1 agent (2 h/ 35h) soit 192 h / an</i>	Charges de personnel
RHEC (Ressources humaines)	Estimation du temps de travail des agents du service ressources humaines : <i>4 agents – 1600 h / an</i>	Charges de personnel
MAP (marchés)	Part du temps de travail de l'agent responsable : <i>1 agent - 230 h / an</i>	Charges de personnel
SID (informatique)	Part du temps de travail de l'agent responsable : <i>1 agent - 530h / an</i>	Charge de personnel

Selon la nature des dépenses prises en compte et la répartition ci-dessus ;

Les crédits seront inscrits, en dépenses, aux comptes **6215** (personnel affecté par la collectivité de rattachement) du Budget Annexe du Palais de chaque exercice.

Les crédits seront inscrits, en recettes, aux comptes **70841** (mise à disposition de personnel facturée au budget annexe) du Budget de la Commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe de remboursement par le budget annexe de l'Office de tourisme des dépenses de personnel assumées par le Budget Principal de la Commune pour l'exercice budgétaire 2021,
2. **APPROUVER** le mode du calcul du remboursement soit l'application de ratios sur les sommes arrêtées du Compte Administratif du Budget Principal de la Commune,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12 mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-096-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation06/05/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TOISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – BUDGET ANNEXE
 DES PARCS DE STATIONNEMENT – REMBOURSEMENTS AU BUDGET DE LA COMMUNE**

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – REMBOURSEMENTS AU BUDGET DE LA COMMUNE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu le règlement de service des Parcs de stationnement, (approuvé par délibération et rendu exécutoire le 22 juin 2016) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « des Parcs de stationnement » ;

Exposé

Il est rappelé au Conseil d'exploitation que le service des Parcs de stationnement constitue un service public local à caractère commercial, et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune.

Ce budget est comptabilisé en M4 comprend un SPIC (les parkings fermés par barrières) assujetti à l'impôt sur les sociétés (IS) et un SPA (horodateurs) non assujetti à l'IS.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses, de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget général de la Commune au profit du budget annexe, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas, notamment, des charges de personnel et des charges à caractère général (fournitures de bureau et de BTP, coût d'entretien des locaux du personnel affecté...).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget annexe des Parcs de Stationnement des dépenses générales assumées par le Budget de la Commune et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel de revient des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des pôles municipaux et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste la part que ceux-ci consacrent au service des parcs de stationnement.

Pôle	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
Direction régie	Estimation du temps de travail dédié au budget annexe	1 %	Charges de personnel
FIPRO (Finances)	Part du temps de travail de l'agent responsable	1 %	Charges de personnel
DRHEC	Part du temps de travail consacré à la gestion des carrières des agents du budget annexe	10 %	Charges de personnel
MAP	Part du temps de travail des agents consacré aux procédures du budget annexe	1 %	Charges de personnel
DSI	Part du temps de travail des agents consacré à la maintenance et aux projets du budget annexe	1 %	Charges de personnel

REGISSEUR	Agent pour la régie des parcs de stationnement	70 %	Charges de personnel
Pour le SPA – PSP – Régisseur Horodateurs	Agent pour la régie des horodateurs	1 %	Charges de personnel

Selon la nature des dépenses prises en compte et la répartition ci-dessus, dit que les crédits seront prélevés, en dépenses, aux comptes 6215 (personnel affecté par la collectivité de rattachement) et 6287 (remboursement de frais à la collectivité de rattachement) du Budget Annexe de des parcs de stationnement de chaque exercice et dit que les crédits seront inscrits, en recettes, aux comptes 70841 (mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes) du Budget de la Commune.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** sur le principe de remboursement par le budget annexe des Parcs de stationnement des dépenses de personnel assumées par le Budget Principal de la Commune pour l'exercice budgétaire 2021,
2. **APPROUVER** le mode du calcul de remboursement : application de ratios sur les sommes arrêtées au Compte Administratif du BP et ne pas figer de montant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12 mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 12 mai 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-097-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/05/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS.

Représentés

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)
 Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)
 Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
 Thérèse MORAND-TOISSOT (procuration à Jennyfer DURR)
 Marc BECHET (procuration à Jean-Luc MILLION)

Excusés**Absents**

Christophe BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – BUDGET ANNEXE DE L'EAU – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – BUDGET ANNEXE DE L'EAU – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « Régies Municipales de l'Eau et de l'Assainissement ».

Exposé

Il est rappelé au Conseil Municipal que la régie de l'Eau constitue un service public industriel et commercial et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune. La nomenclature comptable applicable est la M 49.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget général de la Commune au profit du budget annexe, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas notamment des charges de personnel et des charges à caractère général (coût d'entretien des locaux, locations des locaux, temps dédié d'une partie du personnel...).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget annexe de l'Eau des dépenses générales assumées par le Budget Principal de la Commune et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant. (Sauf pour la location immobilière et les charges afférentes).

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel de revient des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des pôles municipaux et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste la part que ceux-ci consacrent au budget annexe de l'Eau :

Pôle	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
DGAS- Direction des services ressources	Estimation du temps de travail du Directeur Général Adjoint des services pour le budget annexe (gestion budgétaire notamment)	1%	Charges de personnel
FIPRO (Finances)	Part du temps de travail de l'agent responsable	5 %	Charges de personnel
RHEC (Ressources humaines)	Estimation du temps de travail des agents du service ressources humaines	10 %	Charges de personnel
DSI	Estimation du temps de travail des agents du service informatique	2 %	Charges de personnel
MAP (marchés)	Estimation du temps de travail des agents du service marché pour les agents du budget annexe	1 %	Charges de personnel

DGAAE – Location des bureaux	Estimation de la surface (70.45m ²) occupée par le Pôle Eau (16.15€/m ²)	13 653.24 €	Charges à caractère générale
------------------------------------	---	--------------------	------------------------------------

Selon la nature des dépenses prises en compte et la répartition ci-dessus ;
Les crédits seront inscrits, en dépenses, aux comptes **6215** (personnel affecté par la collectivité de rattachement) et **6132** (locations immobilières) du Budget Annexe de l'Eau de chaque exercice.
Les crédits seront inscrits, en recettes, aux comptes **70841** (mise à disposition de personnel facturée au budget annexe) et **752** (revenus des immeubles) du Budget de la Commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe de remboursement par le budget annexe de l'Eau des dépenses de personnel assumées par le Budget Principal de la Commune à compter de l'exercice budgétaire 2021,
2. **APPROUVER** le mode du calcul du remboursement soit l'application de ratios sur les sommes arrêtées du Compte Administratif du Budget Principal de la Commune,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 17
Procurations : 5
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 12 mai 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 12 mai 2022.

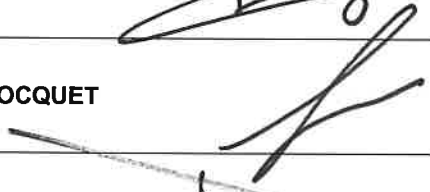
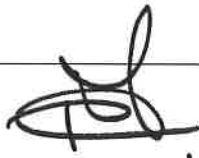
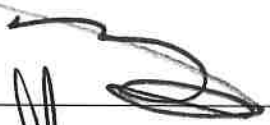
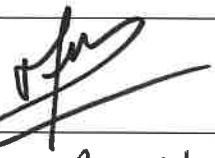
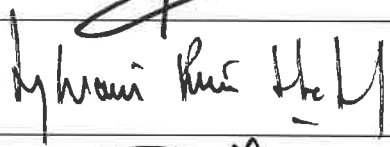
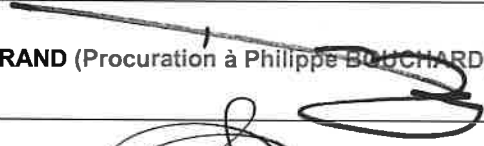
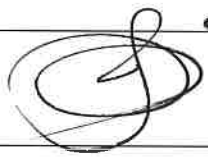
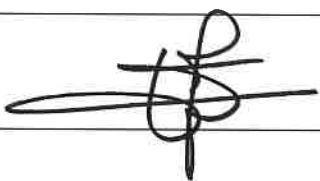
Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Conseil Municipal du 10 mai 2022

■ ■ ■

Catherine JULLIEN-BRECHES 	
Christophe BOUGAULT-GROSSET 	Marika BUCHET 
Laurent SOCQUET 	Pierrette MORAND 
Philippe BOUCHARD 	Annick SOCQUET-CLERC  (Procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
Anthony BENNA (Procuration à Marika BUCHET) 	Jean-Michel DEROBERT 
Thérèse MORAND-TISSOT (Procuration à Jennyfer DURR) 	Sylvain HEBEL 
Katia ARVIN-BEROD 	Lionel MELLA 
Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON 	Jean-Pierre CHATELLARD 
Angèle MORAND (Procuration à Philippe BOUCHARD) 	Christophe BEROD  Absent
Jennyfer DURR 	William DUVILLARD 
Marc BECHET (Procuration à Jean-Luc MILLION) 	Christian BAPTENDIER 
Jean-Luc MILLION 	Louis OURS 

■ ■ ■